



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CREUSE

ISSN – 0990 – 8935

Recueil des Actes Administratifs

Préfecture de la Creuse

Normal n°9 publié le 16/04/2012

Avril

Période du 1 au 15 avril 2012

Sommaire

Préfecture de la Creuse

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Élections et de la Réglementation

2012103-01 - Arrêté portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise 1

Direction des services du cabinet

Bureau du cabinet

2012081-23 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé, concernant la
Crédit Agricole de Chénérailles, sis 4, Marché aux Anes - 23130 Chénérailles 4

2012081-24 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé, concernant le
Crédit Agricole de Boussac, sis 1, rue du 11 Novembre - 23600 Boussac 7

2012081-25 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé, concernant la
Banque Populaire Centre Atlantique de Felletin, sise 17, Grande Rue - 23500 Felletin 10

2012081-26 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé, concernant la
Caisse d'Epargne de Bourgneuf, sise 3, Avenue René Viviani - 23400 Bourgneuf 13

2012081-28 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection, concernant la Caisse
d'Epargne de Felletin, sise 6, Place du Marché - 23500 Felletin 16

2012081-29 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo-protection, concernant la Caisse
d'Epargne d'Auzances, sise 36, rue Saint Jacques - 23700 Auzances 19

2012081-30 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé, concernant la
Caisse d'Epargne de Chambon Sur Voueize, sise 1, Place Aubergier - 23170 Chambon sur
Voueize 22

Service interministériel de défense et de protection civile

2012103-08 - Arrêté portant agrément du Conseil Départemental de la Croix-Rouge Française pour les
formations aux premiers secours 25

Arrêté autorisant l'endurance Quad et motos de Royère de Vassivière le dimanche 15 avril 2012 28

Arrêté autorisant le trial national de St Christophe le dimanche 15 avril 2012 34

Arrêté autorisant les 5 heures de Montboucher le dimanche 8 avril 2012 sur la commune de Montboucher 39

Direction du Développement Local

Bureau des Investissements et des Finances

2012094-05 - Arrêté relatif à la dotation de compensation des groupements - Exercice 2012 44

Avenant n° 1 à la convention de délégation de gestion du 5 mars 2012 46

Bureau des Procédures d'Intérêt Public

2012080-05 - Arrêté exécution des travaux d'aménagement d'un dispositif de délivrance du débit réservé
du barrage de Roche-Talamie, commune de CHATELUS-LE-MARCHEIX 48

2012082-03 - Arrêté modificatif - exécution des travaux de réalisation de dispositifs de restitution du débit
réservé au barrage du Chammet, communes de FAUX-LA-MONTAGNE et PEYRELEVADE 54

2012082-04 - Arrêté modificatif - autorisation d'exécution des travaux de réalisation de dispositifs de
restitution du débit réservé au barrage de Vassivière, commune de
ROYERE-DE-VASSIVIERE 58

2012082-05 - Arrêté modificatif - autorisation d'exécution des travaux de réalisation de dispositifs de
restitution du débit réservé au barrage de Faux-la-Montagne, commune de
FAUX-LA-MONTAGNE 62

2012093-04 - Arrêté déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection du captage
de "Puy Chatenet", commune de SAINT-DIZIER-LEYRENNE (SIE Ardour) 66

2012093-05 - Arrêté déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection du captage
du "Monteil", commune de SAINT-DIZIER-LEYRENNE (SIE Ardour) 76

2012093-06 - Arrêté déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection du captage des "Cimades 1", commune d'AULON (SIE Ardour)	88
2012093-07 - Arrêté déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection du captage des "Cimades 2", commune d'AULON (SIE Ardour)	98
2012093-08 - Arrêté déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection du captage de "Champegaud 1", commune de SAINT-GOUSSAUD	109
2012093-09 - Arrêté déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection du captage de "Champegaud 4", commune de SAINT-GOUSSAUD (SIE Ardour)	120
2012093-10 - Arrêté déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection du captage de "Bossabut", commune de SAINT-GOUSSAUD (SIE Ardour)	132
2012093-11 - Arrêté déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection du captage de "Roche haut et bas", communes de SAINT-GOUSSAUD et d'ARRENES (SIE Ardour)	143
2012093-12 - Arrêté déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection du captage de "Fer à Cheval", communes de SAINT-GOUSSAUD et CHATELUS-LE-MARCHEIX (SIE Ardour)	154
2012093-13 - Arrêté déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection du captage de "Forgeas", commune de CEYROUX (SIE Ardour)	165
2012093-14 - Arrêté déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection du captage de "Champegaud 2", commune de SAINT-GOUSSAUD (SIE Ardour)	175
2012101-03 - Arrêté relatif à la régularisation administrative du plan d'eau appartenant aux consorts RIVE et à Mme MANAIRAUD, commune de LEPAUD	186
2012101-04 - Arrêté relatif à la régularisation administrative du plan d'eau appartenant à Mme FRADET, commune de SAINT-MAIXANT	194
2012101-05 - Arrêté relatif à la régularisation administrative du plan d'eau appartenant au Groupement Forestier des Hêtres, commune de SAINT-ORADOUX-PRES-CROCQ	202
2012101-06 - Arrêté relatif à la régularisation administrative du plan d'eau appartenant à M. CARRIAT, commune de SAINT-PRIEST-LA-FEUILLE	210
2012101-07 - Arrêté relatif à la régularisation administrative du plan d'eau appartenant à M. BIGOURET, commune de GENOUILLAC	218

Secrétariat Général

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

2012095-01 - Arrêté portant agrément de l'association "Théâtre'enfant du groupe théâtral de Sardent" comme entreprise solidaire.	226
2012103-07 - Arrêté modificatif n°1 portant extension de l'agrément qualité R 22 08 11 A 023 Q 017 de l'organisme de services à la personne Horizon Limousin Services pour l'établissement de la Haute-Vienne sous le n° SAP/403114242	228
Récépissé de déclaration de l'arrêté modificatif n°1 à l'arrêté R 22 08 11 A 023 Q 017 de l'organisme de services à la personne Horizon Limousin Services pour l'établissement de la Haute-Vienne sous le n° SAP/403114242.	233

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Antenne locale de l'Agence Régionale de Santé

2012097-02 - Arrêté portant composition de la commission de qualification de spécialiste en médecine générale	236
--	-----

Unité territoriale DIRECCTE

2012103-06 - Arrêté portant extension d'un avenant à la convention collective de travail des exploitations agricoles et des entreprises de travaux agricoles et ruraux du département de la Creuse.	238
Décision relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département de la Creuse	240

Direction Départementale des Territoires

2012102-01 - Arrêté approuvant les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de Moutier d'Ahun	242
2012102-02 - Arrêté approuvant les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de Montaigut le Blanc	244
Arrêté n'autorisant pas la GAEC Ducoudray à exploiter sur les communes de Chéniers et Chambon-Sainte-Croix	246

Service de l'Économie Agricole

Arrêté autorisant l'EARL JARDON à exploiter sur la commune de Saint-Chabrais	248
Arrêté autorisant l'EARL PINGAUD à exploiter sur les communes de Chéniers, Fresselines, Chambon-Sainte-Croix et Saint-Sulpice-le-Dunois	250
Arrêté autorissant M; Christophe SIMMONNET à exploiter sur les communes de Grand-Bourg, Lizières et Saint-Priest-la-Plaine	252
Arrêté n'autorisant pas la GAEC de la Chapelle des Forges à exploiter sur les communes de Chéniers et Chambon-Sainte-Croix	254

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Arrêté 150 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité centre hospitalier d'Aubusson	256
Arrêté 163 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Guéret	260
Arrêté conjoint portant autorisation pour le fonctionnement d'un PASA de 14 places à l'EHPAD de DUN LE PASTEL	264
Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité à la clinique de la Croix Blanche de Moutier-Rozeille	267
Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Bourgneuf	271
Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre médical national de Sainte Feyre	275
Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au CRRF André Lalande de Noth	279

Office National des Forêts Auvergne - Limousin

2012103-05 - Arrêté prononçant la distraction, application du régime forestier à des terrains appartenant à la forêt sectionale du Maupuy sis sur la commune de SAINT-LEGER-LE-GUEREUIS.	283
---	-----

Arrêté n°2012103-01

Arrêté portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Élections et de la Réglementation

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 12 Avril 2012

Arrêté n° 2012-

**en date du 12 avril 2012 portant agrément pour l'exercice de
l'activité de domiciliation d'entreprises**

Le Préfet de la Creuse

Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

Vu le code monétaire et financier notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce présenté par Mme Isabelle COLMOU née FERRIER, agissant pour le compte de la société Informa Creuse, en qualité de gérante de la SARL sise boulevard Pierre Mendès France 23 000 Guéret ;

Vu la déclaration en date du 24 février 2012 effectuée par Mme COLMOU;

Vu les attestations sur l'honneur de Mme Isabelle Colmou en date le 24 février 2012, de Mme Véronique Floirat, de Mrs Hervé Gaudon, Pierre Faucher et Pierre Laprugne en date du 15 mars 2012 ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la société Informa dispose dans son établissement principal sis avenue Pierre Mendès France à Guéret d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}: la société Informa Creuse est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

Article 2 : La société Informa Creuse est autorisée à exercer cette activité au sein de son établissement principal – avenue Pierre Mendès France à Guéret.

Article 3 : le présent agrément est délivré pour une période de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'un établissement secondaire par l'entreprise domiciliaire doivent être portées à la connaissance de M. le Préfet de la Creuse dans les conditions prévues à l'article R.123-66-4 du code précité.

Article 5 : dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R.123-66-2 du code de commerce ne seront plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

Article 6 : le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Mme Colmou, gérante de la société Informa Creuse.

Fait à Guéret, le 12 avril 2012

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, secrétaire général,**

Signé :Philippe NUCHO

Arrêté n°2012081-23

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé, concernant la Crédit Agricole de Chénérailles, sis 4, Marché aux Anes - 23130 Chénérailles

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 21 Mars 2012

Direction des services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Dossier n° 2010/0021

Arrêté n° 2012-

**portant renouvellement d'un système
de vidéosurveillance**

**Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé situé CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE 4 Marché aux Anes, 23130 CHENERAILLES, présentée par le responsable sécurité ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 16 décembre 2011 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, au Responsable Sécurité est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0021.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté initial demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Responsable Sécurité, 3 avenue de la Libération 63000 CLERMONT FERRAND, ainsi qu'au Maire de Chénérailles.

Fait à Guéret, le

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet,

Guillaume THIRARD

Arrêté n°2012081-24

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé, concernant le Crédit Agricole de Boussac, sis 1, rue du 11 Novembre - 23600 Boussac

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 21 Mars 2012

Direction des services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Dossier n° 2010/0039

Arrêté n° 2012-

**portant renouvellement d'un système
de vidéosurveillance**

**Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé situé CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE 1 rue du 11 Novembre, 23600 BOUSSAC, présentée par le Responsable Sécurité ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance **du 16 décembre 2011** ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, au Responsable Sécurité est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0039.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté initial demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Responsable Sécurité, 3, avenue de la Libération - 63000 CLERMONT FERRAND, ainsi qu'au Maire de Boussac.

Fait à Guéret, le

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet,

Guillaume THIRARD

Arrêté n°2012081-25

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé, concernant la Banque Populaire Centre Atlantique de Felletin, sise 17, Grande Rue - 23500 Felletin

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 21 Mars 2012

Direction des services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Dossier n° 2010/0044

Arrêté n° 2012-

**portant renouvellement d'un système
de vidéosurveillance**

**Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé situé **Banque Populaire Centre Atlantique 17 grande rue 23500 FELLETTIN**, présentée par le **Responsable Sécurité** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 16 décembre 2011 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, au Responsable Sécurité est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0044.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté initial demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Responsable Sécurité, **Responsable Sécurité , 32 boulevard Carnot 87000 Limoges**, ainsi qu'au Maire de Felletin.

Fait à Guéret, le

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet,

Guillaume THIRARD

Arrêté n°2012081-26

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé, concernant la Caisse d'Epargne de Bourgneuf, sise 3, Avenue René Viviani - 23400 Bourgneuf

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 21 Mars 2012

Direction des services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Dossier n° 2010/0041

Arrêté n° 2012-

portant renouvellement d'un système
de vidéosurveillance

**Le Préfet de La Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé situé CAISSE D'EPARGNE AUVERGNE LIMOUSIN 03 avenue RENE VIVIANI 23400 BOURGANEUF, présentée par le RESPONSABLE SECURITE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 16 décembre 2011 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, au Responsable Sécurité est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/001.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté initial demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Responsable Sécurité, 18 avenue D'ARIANE PARC ESTER TECHNOPOLE BP 51588 87022 LIMOGES, ainsi qu'au Maire de Bourgneuf.

Fait à Guéret, le

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet,

Guillaume THIRARD

Arrêté n°2012081-28

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection, concernant la Caisse d'Epargne de Felletin, sise 6, Place du Marché - 23500 Felletin

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 21 Mars 2012

Direction des services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Dossier n° 2010/0040

Arrêté n° 2012-

portant renouvellement d'un système
de vidéosurveillance

**Le Préfet de La Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé situé CAISSE D'EPARGNE AUVERGNE LIMOUSIN 06 place du Marché, 23500 FELLETIN, présentée par le Responsable Sécurité ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 16 décembre 2011 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, au Responsable Sécurité est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0040.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté initial demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Responsable Sécurité, 18 avenue D'ARIANE PARC ESTER TECHNOPOLE BP 51588 87022 LIMOGES.

Fait à Guéret, le

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet,

Guillaume THIRARD

Arrêté n°2012081-29

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo-protection, concernant la Caisse d'Epargne d'Auzances, sise 36, rue Saint Jacques - 23700 Auzances

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Bureau du cabinet

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 21 Mars 2012

Direction des services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Dossier n° 2010/0045

Arrêté n° 2012-

**portant renouvellement d'un système
de vidéosurveillance**

**Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé situé CAISSE D'EPARGNE AUVERGNE LIMOUSIN 36 rue SAINT JACQUES 23700 AUZANCES, présentée par le responsable sécurité ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 16 décembre 2011 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, au Responsable Sécurité est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0045.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté initial demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Responsable Sécurité,

Article 7 – Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Responsable Sécurité, 18 avenue D'ARIANE PARC ESTER TECHNOPOLE BP 51588 87022 LIMOGES, ainsi qu'au Maire d'Auzances.

Fait à Guéret, le

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet,

Guillaume THIRARD

Arrêté n°2012081-30

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé, concernant la Caisse d'Epargne de Chambon Sur Voueize, sise 1, Place Aubergier - 23170 Chambon sur Voueize

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 21 Mars 2012

Direction des services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Dossier n° 2010/0042

Arrêté n° 2012-

portant renouvellement d'un système
de vidéosurveillance

**Le Préfet de La Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé situé CAISSE D'EPARGNE AUVERGNE LIMOUSIN 01 place AUBERGIER, 23170 CHAMBON SUR VOUEIZE, présentée par le responsable sécurité ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 16 décembre 2011 ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, au Responsable Sécurité est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0042.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté initial demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Responsable Sécurité, 18 avenue D'ARIANE PARC ESTER TECHNOPOLE BP 51588 87022 LIMOGES ainsi qu'au Maire de Chambon Sur Voueize.

Fait à Guéret, le

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet,

Guillaume THIRARD

Arrêté n°2012103-08

Arrêté portant agrément du Conseil Départemental de la Croix-Rouge Française pour les formations aux premiers secours

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 12 Avril 2012



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CREUSE

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection civiles

Arrêté n° 2012 portant agrément du Conseil Départemental de la Croix-Rouge Française, affilié à la Croix-Rouge Française pour les formations aux premiers secours

Le Préfet de la Creuse

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours,

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié, portant diverses mesures relatives au secourisme,

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours, et notamment son titre II,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif à l'agrément de la Croix-Rouge Française pour les formations aux premiers secours,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Prévention et Secours Civiques de niveau 1 »,

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée aux Emplois/activités de classe 3 »,

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers Secours en Equipe de niveau 1 »,

Vu l'arrêté ministériel du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers Secours en Equipe de niveau 2 »,

Vu l'arrêté ministériel du 27 novembre 2007 modifié, fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée aux Emplois/activités de classe 1 »,

Vu la demande formulée par le Conseil Départemental de la Croix-Rouge Française,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

.../...

ARRETE

Article 1er L'agrément est renouvelé pour une durée de deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié, au Conseil Départemental de la Croix-Rouge Française, affilié à la Croix-Rouge Française.

Article 2 : Cette association est agréée pour assurer et dispenser les formations aux premiers secours permettant la délivrance des unités d'enseignement « Prévention et Secours Civiques de niveau 1 » (PSC1), « Premiers Secours en Equipe de niveau 1 » (PSE1) et « Premiers Secours en Equipe de niveau 2 » (PSE2) ainsi que la formation continue relative à ces mêmes unités, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : L'agrément pourra être retiré par arrêté du Préfet dès lors que l'association ne disposera plus d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et deux moniteurs titulaires du Brevet National de Moniteur des Premiers Secours en cours de validité, et, le cas échéant, de la ou des formations complémentaires qu'ils sont appelés à dispenser.

Article 4 : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 5 : Monsieur le Directeur des Services de Cabinet de la Préfecture de la Creuse et Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Guéret, le 12 avril 2012

Le Préfet,

Autre

Arrêté autorisant l'endurance Quad et motos de Royère de Vassivière le dimanche 15 avril 2012

Numéro interne : 2012094-03

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 03 Avril 2012

VU l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre ;

VU la police d'assurance, en date du 19 mars 2012, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur ;

VU l'avis de M. le Sous-Préfet d'AUBUSSON par intérim;

VU l'avis du Président du Conseil Général - Pôle « Aménagement et Transports » - ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports ;

VU l'avis de la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

VU l'avis du Chef de Division de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis du Maire de la commune de ROYERE DE VASSIVIERE ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière “ section épreuves et compétitions sportives ” en date du 29 mars 2012 ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE :

ARTICLE 1er – M. Jean-Jacques BORD, Président du VASSIVIERE CLUB TOUT TERRAIN, est autorisé à organiser l'épreuve dénommée “ ENDURANCE QUAD MOTO de ROYERE-DE-VASSIVIERE ” organisée le dimanche 15 avril 2012 de 7 h 00 à 18 h 00 qui empruntera le parcours suivant le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION :

Sur la commune de ROYERE DE VASSIVIERE, lors de l'épreuve d'endurance quad et moto qui se déroulera le dimanche 15 avril 2012, la circulation sera réglementée par alternat sue la route départementale n°3 entre les P.R 17.600 et 18.100 au droit de la base de loisirs dans les conditions ci-après :

- La circulation sera alternée par des panneaux K10,
- La vitesse sera limitée à 50 km/h depuis la sortie d'agglomération jusqu'au PR18.100 au minimum,

- Le dépassement sera interdit,
- Le stationnement sera interdit au droit de la zone soumise à alternat.

Les organisateurs sont chargés de la mise en place de la signalisation nécessaire.

MESURES DE SECURITE :

Toutes les installations et autres systèmes de marquages devront être enlevés dès la fin de la manifestation.

Les concurrents respecteront rigoureusement le code de la route, en dehors des endroits sécurisés.

Une reconnaissance du parcours devra être effectuée la veille de l'épreuve afin de s'assurer que le circuit est parfaitement sécurisé.

Les engins utilisés en course, et l'équipement des pilotes devront être conformes à la législation française.

Il est essentiel d'indiquer les accès du public, afin que celui-ci ne puisse, en aucun cas, emprunter par erreur le circuit en sens inverse.

L'organisateur prévoira, à sa charge, le balayage et le nettoyage des routes départementales empruntées ainsi que la remise en état du domaine public (fossés, accotements), si nécessaire, à l'issue de l'épreuve..

.PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :

- Chaque stand pilote sera muni d'un tapis environnemental de sol par véhicule et d'un extincteur. Les jerricanes devront être métalliques et la contenance de carburant par stand sera limitée à 20 litres. Les réparations, maintenance et ravitaillements seront effectués uniquement dans les stands.
- Un tapis de sol devra être disposé sous la moto ou le quad à l'arrêt afin d'absorber les éventuelles fuites d'essence ou d'huile, aussi bien dans le parc pilote que dans les stands.
- Le jet de tracts, journaux et prospectus, emballages, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes personnes présentes (organisation, participants, spectateurs..).
- Le passage des pistes sur le ruisseau en amont et en aval du plan d'eau localisé dans l'enceinte du VCTT se fera uniquement sur des ponts qui ont été aménagés de manière permanente. Le ruisseau et le plan d'eau devront faire l'objet d'une protection des eaux turbides par la mise en place de bottes de paille.
- Dans les zones à forte pente humides ou non, des bottes de paille seront installées afin d'éviter tous les écoulements rapides.
- Des commissaires de courses seront installés sur le parcours aux endroits à sécuriser ou à protéger.
- Le parcours sera balisé. Le hors-piste est interdit et motif de disqualification.
- L'organisateur veillera à limiter les émissions sonores en contrôlant l'homologation des machines.
- Il pourra être prévu de canaliser le cheminement des spectateurs à l'aide de barrières.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :

Devront être installés :

- des extincteurs près de la ligne de départ de la course et à disposition des commissaires de course répartis le long du circuit ;
- 2 postes de secours composés au minimum de 8 secouristes titulaires du Certificat de Formation aux Activités de Premier Secours en Équipe (CFAPSE) ;
- 2 ambulances ;
- 1 médecin ;
- plusieurs téléphones mobiles sur le parcours ;
- 1 téléphone fixe situé à la base de loisirs.

En cas d'accident, il pourra être fait appel, par le 18, au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours.

SERVICE D'ORDRE :

Le service de sécurité et de secours sera placé sous la responsabilité de M. Jean-Jacques BORD, Président du VASSIVIERE CLUB TOUT-TERRAIN.

Sous le contrôle et la responsabilité de l'organisateur, cette manifestation sera dirigée par :

- | | | |
|---|---|--------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> - 1 directeur de course : Mme Muriel CLUZEAU - 1 commissaire technique : Roger GRANDEAU - 14 commissaires de course | } | titulaires d'une licence |
|---|---|--------------------------|

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place sont à sa charge.

ARTICLE 4 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de la manifestation ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 5 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit à toute personne présente (organisation, participants, spectateurs).

ARTICLE 6 - La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque (réf. Art. R.331-10 du Code du Sport).

ARTICLE 7 : L'endurance Quad-Moto de Royère de Vassivière ne pourra débiter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

- ARTICLE 8** - Le Directeur des Services du Cabinet,
- Le Sous-Préfet d'AUBUSSON par intérim,
 - Le Président du Conseil Général, - Pôle « Aménagement et Transports »
 - Le Maire de la commune de ROYERE DE VASSIVIERE,
 - Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
 - Le Directeur Départemental des Territoires,
 - Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports,
 - La Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Limousin,
 - Le Chef de Division de l'Office National des Forêts,
 - Le Président du VASSIVIERE CLUB TOUT TERRAIN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives ».

Fait à Guéret, le 3 AVRIL 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé :Philippe NUCHO

Autre

Arrêté autorisant le trial national de St Christophe le dimanche 15 avril 2012

Numéro interne : 2012094-01

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 03 Avril 2012

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ,

VU l'avis de la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Limousin;

VU l'avis du Chef de division de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis du DDCSPP – service Citoyenneté, Vie associative, Jeunesse et Sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis des Maires des communes de ST CHRISTOPHE, GUERET, LA CHAPELLE TAILLEFERT ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière « section épreuves et compétitions sportives » en date du 29 mars 2012 ;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1er – M. Jean-François NEYRAUD, Président de l'A.T.C. Saint Christophe, est autorisé à organiser l'épreuve dénommée « Trial national de Saint Christophe » organisée le dimanche 15 avril 2012 de 7 h 00 à 20 h 00 qui empruntera le parcours suivant le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation

MESURES DE SECURITE :

Le respect du code de la route sera scrupuleusement appliqué lors des parcours de liaison sur les parties ouvertes à la circulation routière.

Sur la commune de GUERET, le dimanche 15 avril 2012 de 7 h 00 à 20 h 00, la circulation sera interdite Route Forestière (dans le sens Croix des Bois ➔ le Masforeau).

Sur la commune de ST CHRISTOPHE, le dimanche 15 avril 2012 de 7 h 00 à 20 h 00, la circulation sera interdite sur la VC n° 1 (entre la VC n° 2- Le Masforeau et la limite de la commune de GUERET).

La mise en place et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'organisateur.

Les organisateurs devront s'assurer immédiatement avant le départ de l'épreuve que l'ensemble du parcours a bien été sécurisé.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :

Le parcours de liaison et les zones de franchissement se localisent dans un espace naturel sensible : zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique « Forêt de Chabrières ». Aussi, toutes précautions particulières devront être prise afin de conserver cette zone dans un état de conservation favorable.

Dans cette zone, le parcours traverse, à deux reprises, le ruisseau du « Pré Chapitre » intégré dans le périmètre du site Natura 2000 « Vallée de la Gartempe et affluents » (zone spéciale de conservation au titre de la directive « Habitats, Faune Flore »).

Afin de ne pas créer d'incidences directes ou indirectes sur les habitats et la faune, l'organisateur devra mettre en place toutes les dispositions proposées dans l'évaluation « incidences Natura 2000 ». Ainsi, le franchissement du ruisseau « Le Pré Chapitre » ne devra être réalisé que par un passage existant ou aménagé à cet effet.

Les éventuels déchets devront faire l'objet d'une collecte après la manifestation.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :

Devront être prévus :

- 2 extincteurs à poudre de 9 kg près de la ligne de départ de la course,
- 1 extincteur à poudre de 9 kg à disposition de chaque commissaire de zone,
- 1 médecin,
- des téléphones portables,
- 5 postes C.B.

En cas d'accident, il pourra être fait appel, par le 18 ou 112, au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours.

Dans le parc coureurs fermé, un panneau « INTERDICTION de FUMER » sera mis en place.

SERVICE D'ORDRE :

Le Service de Sécurité et de Secours sera placé sous la responsabilité de M. Jean-François NEYRAUD.

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par :

- | | | |
|--|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - 1 directeur de course : M. Jacques DIGNAT - 1 délégué sportif - 3 commissaires sportifs - 20 commissaires de zone | } | Titulaires d'une licence
en cours de validité |
|--|---|--|

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité, des secours et de la protection contre l'incendie est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 4 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 5 - Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Général concernées. Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 7 - La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque (réf. Art. R.331-10 du Code du Sport).

ARTICLE 8 - : Le Trial de St Christophe ne pourra débiter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

ARTICLE 9 – Le Directeur des Services du Cabinet,

- Le Président du Conseil Général, - Pôle « Aménagement et Transports » - ,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- La Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Limousin;
- Le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – service Citoyenneté, Vie associative, Jeunesse et Sports,
- Les Maires des communes de ST CHRISTOPHE, GUERET et LA CHAPELLE TAILLEFERT,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Président de l'ATHLETIQUE TRIAL CLUB de SAINT-CHRISTOPHE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives ».

Fait à Guéret, le 3 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé :Philippe NUCHO

Autre

Arrêté autorisant les 5 heures de Montboucher le dimanche 8 avril 2012 sur la commune de Montboucher

Numéro interne : 2012094-02

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 03 Avril 2012

Arrêté n° du
portant autorisation d'une manifestation
comportant l'engagement de véhicules à moteur
dans les lieux non ouverts à la circulation

Manifestation sur un terrain non homologué
mais occasionnellement aménagé à cet effet

Endurance tout terrain
« les 5 heures de MONTBOUCHER »

Lieu-dit « Bonnavaud » - commune de MONTBOUCHER

Dimanche 8 avril 2012

Le Préfet de la Creuse,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment son article R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-34 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU les arrêtés du 26 mars 1980 et 8 décembre 2011 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté du maire de la commune de MONTBOUCHER en date du 28 février 2012 portant réglementation de la circulation ;

VU la demande formulée par M. Julien BAUDRY, Président de l'association « Team enduro X Trem » en date du 16 décembre 2011, en vue d'organiser une épreuve d'endurance tout terrain le dimanche 8 avril 2012 sur la commune de MONTBOUCHER ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre ;

VU l'attestation d'assurance en date du 5 décembre 2011 conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur ;

VU l'avis du Président du Conseil Général – Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis de la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

VU l'avis du Chef de division de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis du Maire de la commune de MONTBOUCHER ;

VU l'avis du Maire de la commune de CHATELUS LE MARCHEIX ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de Sécurité Routière -section épreuves et compétitions sportives- en date du 29 mars 2012 ;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE :

ARTICLE 1er – Monsieur Julien BAUDRY, Président de l'association « Team enduro X Trem » est autorisé à organiser l'épreuve d'endurance tout terrain dénommée « les 5 heures de MONTBOUCHER » sur un parcours aménagé à cet effet situé au lieu-dit « Bonnavaud » commune de MONTBOUCHER, le dimanche 8 avril 2012 de 7 h 00 à 19 h 00 et qui empruntera le parcours suivant joint en annexe.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application de la réglementation en vigueur susvisée, ainsi que des mesures de sécurité suivantes :

MESURES DE CIRCULATION :

Sur la commune de MONTBOUCHER, la circulation sera interdite sur le chemin reliant Bonnavaud à Boissieux le dimanche 8 avril 2012, de 6 h 00 à 19 h 00.

MESURES DE SECURITE :

L'organisateur devra matérialiser les lieux de stationnements des points spectateurs sur le site retenu ainsi que les zones à risque au public.

L'organisateur assume l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public. Il s'engage à mettre en place à cet effet les commissaires aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation et points spectateurs.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne et éviteront les nuisances sonores, notamment avec la sonorisation (orientation, volume...).

L'organisateur doit préalablement recueillir les autorisations écrites des propriétaires pour les passages dans les propriétés privées.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :

Dans le cadre du milieu aquatique, le parcours traverse au nord du village de « Bonnavaud » et plus précisément sur la commune de CHATELUS LE MARCHEIX, parcelle cadastrale K82, un ruisseau où aucun franchissement n'est permanent. Aussi, toutes précautions (dispositif de franchissement et de rétention des boues produites par les engins) devront être prises pour isoler le circuit du ruisseau et zone humide afin d'éviter l'impact de l'entraînement des boues dans l'eau.

En tout état de cause, aucune altération ou modification du site ne doit affecter le ruisseau, milieu aquatique et naturel.

Un tapis environnemental devra être utilisé par les participants dans le parc coureurs et dans les stands.

Les déchets devront faire l'objet d'une collecte.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :

- des extincteurs seront mis à dispositions près de la ligne de départ et répartis le long du circuit ;
- 1 extincteur par pilote dans chaque stand ;
- 6 secouristes ;
- 1 ambulance ;
- 1 médecin ;
- des téléphones portables et des radios CB pour assurer les liaisons avec les organisateurs;
- le carburant devra être stocké dans un parc fermé qui sera interdit au public ;
- dans le parc coureurs, des panneaux « INTERDICTION de FUMER » devront être installés ;

En cas d'accident, il pourra être fait appel, par le 18 ou 112, au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours.

L'accès au parc coureurs sera interdit au public.

SERVICE D'ORDRE :

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Julien BAUDRY, Président de l'association « Team enduro X Trem ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, le service d'ordre sera dirigé par :

- 1 directeur de course : M. Patrice BRACHET
- 3 commissaires sportifs,
- 2 commissaires techniques,
- 10 commissaires de piste.

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur, et les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place seront à sa charge.

ARTICLE 4 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de la manifestation ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 5 – La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque (ref. Art. R. 331-10 du Code du sport).

ARTICLE 6 – L'endurance tout terrain dénommée « les 5 heures de MONTBOUCHER » ne pourra débiter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

ARTICLE 7 - Le Directeur des Services du Cabinet,

- Le Président du Conseil Général – Pôle « Aménagement et Transports »,
- Les Maires de MONTBOUCHER et de CHATELUS LE MARCHEIX,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports,
- La Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Limousin,
- Le Chef de Division de l'Office National des Forêts,
- Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Le Président de l'association « Team enduro X Trem »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives ».

Fait à Guéret, le 3 AVRIL 2012
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé :Philippe NUCHO

Arrêté n°2012094-05

Arrêté relatif à la dotation de compensation des groupements - Exercice 2012

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Investissements et des Finances

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 03 Avril 2012

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL
BUREAU DES INVESTISSEMENTS
ET DES FINANCES

Arrêté n° 2012-

Dotation de compensation des groupements
Exercice 2012

Le Préfet de la Creuse

Vu l'article L. 5211-28-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les télégrammes en date des 4 et 8 janvier 2012 relatif au versement des acomptes prévisionnels ;

Vu la circulaire ministérielle en date du 15 mars 2012 fixant les modalités de répartition de la Dotation Globale de Fonctionnement – dotation de compensation des EPCI ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse :

ARRETE :

Article 1er — Une somme de 3 367 276 €, répartie selon les états annexés au présent arrêté, est attribuée aux bénéficiaires au titre de la Dotation de compensation des groupements pour l'année 2012.

Article 2 — Après déduction des acomptes versés aux mois de janvier, février et mars, une somme de 2 513 059 € fera l'objet de versements mensuels.

Article 3 — Le versement s'opérera par débit du compte 465-1200000 « Dotation de compensation des groupements - Répartition initiale de l'année – Année 2012 – Interfacé » ouvert dans les écritures du Directeur Départemental des Finances Publiques.

Article 4 — Le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guéret, le 3 avril 2012
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Philippe NUCHO

Autre

Avenant n° 1 à la convention de délégation de gestion du 5 mars 2012

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Investissements et des Finances

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 13 Avril 2012

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION du 05 MARS 2012

Entre la préfecture de la Creuse représentée par M. Claude SERRA, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

et

le secrétariat général pour l'administration de la police du sud-ouest (SGAP) représenté par M. Hubert WEIGEL désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

VU le décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier;

VU l'article 6 de la convention de délégation de gestion du 05 mars 2012

Les parties se sont entendues pour apporter la modification suivante à la délégation de gestion susvisée:

Article 1

Le premier tiret de l'article 1 est remplacé par les dispositions suivantes:

- du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État » - action 02 (contrôles réglementaires), action 03 (audits, expertises, diagnostics), action 04 (maintenance préventive), action 05 (maintenance corrective) et action 06 (travaux lourds – mise en conformité et remise en état)

Article 2

Le présent avenant prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées: Il sera transmis au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Bordeaux, le **13 AVR. 2012**

Le délégrant,

Préfet de la Creuse

Claude SERRA

Le délégataire,

Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Hubert WEIGEL

Arrêté n°2012080-05

Arrêté exécution des travaux d'aménagement d'un dispositif de délivrance du débit réservé du barrage de Roche-Talamie, commune de CHATELUS-LE-MARCHEIX

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Directeur DREAL

Date de signature : 20 Mars 2012

DREAL/VERPN

ARRETE
PORTANT AUTORISATION D'EXECUTION DES TRAVAUX
D'AMENAGEMENT D'UN DISPOSITIF DE DELIVRANCE DU DEBIT RESERVE
DU BARRAGE DE ROCHE-TALAMIE,
COMMUNE DE CHATELUS-LE-MARCHEIX

Le Préfet de la Creuse,

VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment son article R. 214-3 ;

VU le code de l'énergie et notamment son livre V ;

VU le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique modifié par le décret n° 2008-1009 du 26 septembre 2008, et notamment son article 33;

VU le décret n° 99-872 du 11 octobre 1999 approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;

VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 10 mars 2008 relatif au renouvellement par voie de concession de l'autorisation d'exploitation des aménagements hydroélectriques de Châtelus, La Châtre, Saint-Marc et Chauvan sur le Bas Taurion, son cahier des charges et son règlement d'eau ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011168-04 du 17 juin 2011 portant délégation de signature du Préfet de la Creuse à M. Robert MAUD - Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin ;

VU la demande d'autorisation présentée par EDF – Unité de Production Centre le 9 juillet 2010 et complétée le 7 mars 2012, au titre de l'article 33 du décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique, en vue de procéder à des travaux de maintenance visant à assurer la délivrance du débit réservé, par le remplacement de la vanne de fond rive droite du barrage de Roche-Talamie, commune de CHATELUS-LE-MARCHEIX ;

VU le projet d'arrêté adressé à EDF - Unité de Production Centre le 8 mars 2012 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 8 mars 2012 ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, chargé du contrôle et de la gestion des ouvrages hydroélectriques concédés, en date du 8 mars 2012 ;

CONSIDERANT que ces travaux sont de nature à garantir le passage du débit réservé pour toute la plage d'exploitation de la retenue, conformément à l'article 16 du cahier des charges et à l'article 8 du règlement d'eau ;

CONSIDERANT que les mesures prévues par l'exploitant pour prévenir les impacts liés à ces opérations sont de nature à garantir le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'il en résulte qu'il n'y a pas lieu de prescrire de mesures complémentaires pour maîtriser ces impacts ;

SUR PROPOSITIONS du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

La société EDF - Unité de production Centre est autorisée, aux conditions énoncées aux articles suivants, à procéder aux travaux de maintenance visant à assurer la délivrance du débit réservé, comprenant le remplacement de la vanne de fond rive droite du barrage de Roche-Talamie qu'elle exploite en tant que concessionnaire au titre de l'arrêté inter-préfectoral en date du 10 mars 2008 susvisé.

La commune de CHATELUS-LE-MARCHEIX est concernée par les travaux faisant l'objet de la présente autorisation.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation prend effet à la date de signature du présent arrêté et sera caduque au 15 juin 2012.

Article 3 : Descriptif des travaux

Les travaux prévus sont décrits dans le dossier joint en annexe à la demande d'EDF présentée le 9 juillet 2010 et dans le courrier complémentaire du 7 mars 2012.

Les travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté sont les suivants :

Remplacement de la vanne de fond

- fermeture du batardeau amont;
- mise en place du batardeau aval;
- mise en place d'un échafaudage ou d'une nacelle dans le puits de manœuvre;
- dépose des guides brimbales;
- dépose du cric et de la crémaillère centrale;
- retrait des brimbales au fur et à mesure de la remontée de la vanne;
- évacuation de la vanne et du système de levage;
- mise en place du nouveau matériel;
- qualification fonctionnelle ;
- expertise des fissures dans le béton des prises d'eau de vidange ;
- injection des fissures ;

Article 4 : Modalités d'exécution et rapport de fin de travaux

Les travaux sont réalisés conformément aux modalités indiquées dans le dossier joint en annexe à la demande d'EDF en date du 9 juillet 2010 et dans le courrier complémentaire du 7 mars 2012.

Il est rappelé que les travaux d'injections entre les deux chambres des vannes de fond doivent faire l'objet d'un rapport descriptif transmis au préalable au service de contrôle.

Les travaux de remplacement de la vanne de fond sont conduits de façon à garantir en permanence la possibilité :

- d'une vidange partielle de l'ouvrage garantissant en moins de 7 jours une demi-charge hydrostatique ;
- d'une vidange totale de l'ouvrage en moins de 21 jours.

En cas de modification ou d'incident notable, EDF est tenue d'informer sans délai la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin.

Dans les six mois suivant l'achèvement des travaux, EDF adresse à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin un rapport de fin de travaux accompagné des plans et descriptifs des matériels mis en place.

Article 5 : Mise en service

Le service de contrôle sera tenu informé du mode opératoire et des résultats des essais de qualification fonctionnelle du dispositif de restitution du débit réservé.

Article 6 : Exploitation pendant la période des travaux

Durant la durée des travaux et jusqu'à la qualification fonctionnelle, la valeur de débit réservé à l'aval de Roche Talamie est maintenue égale à la valeur fixée par le cahier des charges (1380 l/s).

Article 7 : Information

Avant le début des travaux , EDF procède à l'information de la municipalité de CHATELUS-LE-MARCHEIX.

Article 8 : Affichage

Un extrait du présent arrêté sera affiché jusqu'à la fin de l'opération, en mairie de CHATELUS-LE-MARCHEIX ainsi que par les soins d'EDF sur les voies donnant accès au chantier.

Article 9 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 11: Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai un an par les tiers dans les conditions de l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 12 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin et le maire de la commune de CHATELUS-LE-MARCHEIX sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera en outre publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à LIMOGES, le 20 mars 2012

Pour le Préfet de la Creuse et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement du Limousin,

Signé : Robert MAUD

Arrêté n°2012082-03

Arrêté modificatif - exécution des travaux de réalisation de dispositifs de restitution du débit réservé au barrage du Chammet, communes de FAUX-LA-MONTAGNE et PEYRELEVADE

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Directeur DREAL

Date de signature : 22 Mars 2012

PREFET DE LA CORREZE

PREFET DE LA CREUSE

DREAL/VERPN

ARRETE MODIFICATIF

à l'arrêté du 10 octobre 2011 portant autorisation d'exécution des travaux de réalisation de dispositifs de restitution du débit réservé au barrage du Chammet

Concession hydroélectrique de Peyrat-le-Château et Faux-la-Montagne

**Le préfet de la Corrèze,
Le préfet de la Creuse,**

VU le code de l'environnement et notamment son article R. 214-3 ;

VU le code de l'énergie et notamment son livre V ;

VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007, relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU le décret n° 94-894 du 13 Octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique et notamment l'article 33 ;

VU le décret du 6 octobre 1955, autorisant la société EDF SA - UP Centre à exploiter sous le régime de la concession les aménagements hydroélectriques de Peyrat-le-Château et Faux-la Montagne ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 12 août 2011 fixant la valeur du débit réservé à compter du 1er janvier 2014 à l'aval d'ouvrages hydroélectriques, et ses modalités de restitution (chutes de Peyrat-le-Château et Faux-la Montagne) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011.266.0003 du 23 septembre 2011 portant délégation de signature du Préfet de la Corrèze à M. Robert MAUD - Directeur de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011031-16 du 31 janvier 2011 portant délégation de signature du Préfet de la Creuse à M. Robert MAUD - Directeur de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin ;

VU l'arrêté du 10 octobre 2011 portant autorisation d'exécution des travaux de réalisation de dispositifs de restitution du débit réservé au barrage du Chammet ;

VU la demande de prorogation de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2011 susvisé, présentée par la société EDF SA UP Centre le 12 mars 2012 ;

CONSIDERANT qu'en raison des conditions climatiques sévères du début d'année 2012, il n'a pas été possible de réaliser les travaux dans le délai initialement fixé, et que désormais l'achèvement est prévu au plus tard le 30 juin 2012 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, du Secrétaire général de la préfecture de la Creuse et du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin ;

A R R E T E N T

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2011 portant autorisation d'exécution des travaux de réalisation de dispositifs de restitution du débit réservé au barrage du Chammet est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation prend effet à la date de signature du présent arrêté et devient caduque au 30 juin 2012. »

Article 2 :Affichage

Un extrait du présent arrêté sera affiché jusqu'à la fin de l'opération, en mairie de Peyrelevade et de Faux-la-Montagne, ainsi que par les soins d'EDF SA sur les voies donnant accès au chantier.

Article 3 :Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 :Publication

Le présent arrêté sera notifié à la Société EDF S.A. Unité Production Centre par la voie administrative. Une copie sera adressée :

- à la mairie de Peyrelevade et de Faux-la-Montagne ;
- à la direction départementale des territoires de la Corrèze et de la Creuse ;
- au service départemental de l'ONEMA de la Corrèze et de la Creuse ;
- à la délégation interrégionale Auvergne Limousin de l'ONEMA ;

Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de Peyrelevade et de Faux-la-Montagne, jusqu'à la fin de l'opération.

Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Corrèze et de la Creuse.

Article 1 :Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet de la Corrèze. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le pétitionnaire, et dans un délai de un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le Secrétaire général de la préfecture de la Creuse, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Limousin, les Maires des communes de Peyrelevade et de Faux-la-Montagne sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera en outre publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de la Corrèze et de la Creuse.

Fait à LIMOGES, le 22 mars 2012

Pour les Préfets de la Corrèze et de la Creuse
et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement du Limousin,

Signé : Robert MAUD

Arrêté n°2012082-04

Arrêté modificatif - autorisation d'exécution des travaux de réalisation de dispositifs de restitution du débit réservé au barrage de Vassivière, commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Directeur DREAL

Date de signature : 22 Mars 2012

DREAL/VERPN

ARRETE MODIFICATIF

à l'arrêté du 10 octobre 2011 portant autorisation d'exécution des travaux de réalisation de dispositifs de restitution du débit réservé au barrage de Vassivière

Concession hydroélectrique de Peyrat-le-Château et Faux-la-Montagne

Le Préfet de la Creuse,

VU le code de l'environnement et notamment son article R.214-3 ;

VU le code de l'énergie et notamment son livre V ;

VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007, relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU le décret N°94-894 du 13 Octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique et notamment l'article 33 ;

VU le décret du 6 octobre 1955, autorisant la société EDF SA - UP Centre à exploiter sous le régime de la concession les aménagements hydroélectriques de Peyrat-le-Château et Faux-la Montagne ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 12 août 2011 fixant la valeur du débit réservé à compter du 1er janvier 2014 à l'aval d'ouvrages hydroélectriques, et ses modalités de restitution (chutes de Peyrat-le-Château et Faux-la Montagne) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011031-16 du 31 janvier 2011 portant délégation de signature du Préfet de la Creuse à M. Robert MAUD - Directeur de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin ;

VU l'arrêté du 10 octobre 2011 portant autorisation d'exécution des travaux de réalisation de dispositifs de restitution du débit réservé au barrage de Vassivière ;

VU la demande de prorogation de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2011 susvisé, présentée par la société EDF SA UP Centre le 12 mars 2012 ;

CONSIDERANT qu'en raison des conditions climatiques sévères du début d'année 2012, il n'a pas été possible de réaliser les travaux dans le délai initialement fixé, et que désormais l'achèvement est prévu au plus tard le 30 juin 2012 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin ;

A R R E T E

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2011 portant autorisation d'exécution des travaux de réalisation de dispositifs de restitution du débit réservé au barrage de Vassivière est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation prend effet à la date de signature du présent arrêté et devient caduque au 30 juin 2012. »

Article 2 :Affichage

Un extrait du présent arrêté sera affiché jusqu'à la fin de l'opération, en mairie de Royère-de-Vassivière, ainsi que par les soins d'EDF SA sur les voies donnant accès au chantier.

Article 3 :Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera notifié à la Société EDF S.A. Unité Production Centre par la voie administrative. Une copie sera adressée :

- à la mairie de Royère-de-Vassivière ;
- à la direction départementale des territoires de la Creuse ;
- au service départemental de l'ONEMA de la Creuse ;
- à la délégation interrégionale Auvergne Limousin de l'ONEMA ;

Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de Royère-de-Vassivière, jusqu'à la fin de l'opération.

Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse

Article 5 : Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet de la Creuse. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le pétitionnaire, et dans un délai de un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin et le maire de la commune de Royère-de-Vassivière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera en outre publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à LIMOGES, le 22 mars 2012

Pour le Préfet de la Creuse et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement du Limousin,

Signé : Robert MAUD

Arrêté n°2012082-05

Arrêté modificatif - autorisation d'exécution des travaux de réalisation de dispositifs de restitution du débit réservé au barrage de Faux-la-Montagne, commune de FAUX-LA-MONTAGNE

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Directeur DREAL**Date de signature :** 22 Mars 2012

DREAL/VERPN

ARRETE MODIFICATIF

à l'arrêté du 10 octobre 2011 portant autorisation d'exécution des travaux de réalisation de dispositifs de restitution du débit réservé au barrage de Faux-la-Montagne

Concession hydroélectrique de Peyrat-le-Château et Faux-la-Montagne

Le Préfet de la Creuse,

VU le code de l'environnement et notamment son article R.214-3 ;

VU le code de l'énergie et notamment son livre V ;

VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007, relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU le décret N°94-894 du 13 Octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique et notamment l'article 33 ;

VU le décret du 6 octobre 1955, autorisant la société EDF SA - UP Centre à exploiter sous le régime de la concession les aménagements hydroélectriques de Peyrat-le-Château et Faux-la Montagne ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 12 août 2011 fixant la valeur du débit réservé à compter du 1er janvier 2014 à l'aval d'ouvrages hydroélectriques, et ses modalités de restitution (chutes de Peyrat-le-Château et Faux-la Montagne) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011031-16 du 31 janvier 2011 portant délégation de signature du Préfet de la Creuse à M. Robert MAUD - Directeur de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin ;

VU l'arrêté du 10 octobre 2011 portant autorisation d'exécution des travaux de réalisation de dispositifs de restitution du débit réservé au barrage de Faux-la-Montagne;

VU la demande de prorogation de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2011 susvisé, présentée par la société EDF SA UP Centre le 12 mars 2012 ;

CONSIDERANT qu'en raison des conditions climatiques sévères du début d'année 2012, il n'a pas été possible de réaliser les travaux dans le délai initialement fixé, et que désormais l'achèvement est prévu au plus tard le 30 juin 2012 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin ;

A R R E T E

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2011 portant autorisation d'exécution des travaux de réalisation de dispositifs de restitution du débit réservé au barrage de Faux-la-Montagne est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation prend effet à la date de signature du présent arrêté et devient caduque au 30 juin 2012. »

Article 2 :Affichage

Un extrait du présent arrêté sera affiché jusqu'à la fin de l'opération, en mairie de Faux-la-Montagne, ainsi que par les soins d'EDF SA sur les voies donnant accès au chantier.

Article 3 :Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 :Publication

Le présent arrêté sera notifié à la Société EDF S.A. Unité Production Centre par la voie administrative. Une copie sera adressée :

- à la mairie de Faux-la-Montagne ;
- à la direction départementale des territoires de la Creuse ;
- au service départemental de l'ONEMA de la Creuse ;
- à la délégation interrégionale Auvergne Limousin de l'ONEMA ;

Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de Faux-la-Montagne, jusqu'à la fin de l'opération.

Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Article 5 :Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet de la Creuse. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le pétitionnaire, et dans un délai de un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 6 :Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin et le maire de la commune de Faux-la-Montagne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera en outre publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à LIMOGES, le 22 mars 2012

Pour le Préfet de la Creuse et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement du Limousin,

Signé : Robert MAUD

Arrêté n°2012093-04

Arrêté déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection du captage de "Puy Chatenet", commune de SAINT-DIZIER-LEYRENNE (SIE Ardour)

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 02 Avril 2012

ARRETE
DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE,
AU BENEFICE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE L'ARDOUR,
L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION
DU CAPTAGE DE « PUY CHATENET »
SITUES SUR LA COMMUNE DE SAINT-DIZIER-LEYRENNE

LE PREFET DE LA CREUSE,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 1311-1, L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

VU le Code Rural, et notamment son article 113 ;

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 211-11 et L. 215-13 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 1950 portant déclaration d'utilité publique des travaux de captation relatifs au captage de « Puy Chatenet » en vue de l'alimentation en eau potable du Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Ardour ;

VU la délibération du Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Ardour en date du 19 mai 2010 décidant d'engager la procédure de déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection du captage de « Puy Chatenet » servant à l'alimentation en eau potable du Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Ardour ;

VU la délibération du conseil municipal de SAINT-DIZIER-LEYRENNE en date du 30 décembre 2009 approuvant la procédure de déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection du captage de « Puy Chatenet », dont les périmètres de protection sont situés sur ladite commune ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé pour le département de la Creuse établi en mai 2009 et modifié en août 2011 ;

VU le dossier de demande de déclaration d'utilité publique déposé le 9 avril 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011264-02 en date du 21 septembre 2011 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection des captages de « Puy Chatenet », du « Monteil », de « Forgeas », des « Cimades 1 - Haut », des « Cimades 2 – Bas », de « Roche Haut et Bas », de « Bossabut », de « Fer à Cheval », de « Champegaud 1 », de « Champegaud 2 et 3 » et de « Champegaud 4 » sur les communes d'ARRENES, AULON, CEYROUX, CHATELUS-LE-MARCHEIX, SAINT-DIZIER-LEYRENNE et SAINT-GOUSSAUD ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur dans son rapport du 23 novembre 2011 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du jeudi 16 février 2012, le Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Ardour ayant été invité à participer à cette séance ;

CONSIDERANT que le captage de « Puy Chatenet » constitue une ressource indispensable à l'alimentation en eau du Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Ardour ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection sanitaire du captage de « Puy Chatenet » afin de préserver la qualité de l'eau de la ressource ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet de la Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- l'établissement des périmètres de protection du captage de « Puy Chatenet »,
- les travaux de protection autour du captage de « Puy Chatenet », servant à l'alimentation en eau du Syndicat Intercommunal des Eaux (S.I.E.) de l'Ardour.

Localisation du captage (coordonnées en Lambert II étendu) :

Drain n° 1	X = 554 301	Y = 2 115 265
Drain n° 2	X = 554 228	Y = 2 115 121.

Article 2 : Autorisation d'utilisation de l'eau

Le S.I.E. de l'Ardour est autorisé à utiliser l'eau du captage de « Puy Chatenet » en vue de la consommation humaine après traitement de neutralisation et désinfection.

Article 3 : Périmètre de protection immédiate

Afin d'assurer la protection du captage de « Puy Chatenet », il sera établi, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté, **un périmètre de protection immédiate** qui inclura également les regards de captage des deux sources de « Puy Chatenet ».

Article 3.1 : Limites

Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune de SAINT-DIZIER-LEYRENNE, section ZK :

- une partie des parcelles n° 38 et 39,
- la totalité de la parcelle n° 40.

↳ Commune de SAINT-DIZIER-LEYRENNE, section B :

- une partie des parcelles n° 125 et 129,
- la totalité des parcelles n° 124, 126, 127 et 128.

L'accès au périmètre de protection immédiate se fera par le chemin communal dit du « Puy de Chatenet ».

Article 3.2 : Prescriptions générales

Le périmètre de protection immédiate sera acquis en pleine propriété par le S.I.E. de l'Ardour et efficacement clôturé. Un portail avec serrure en permettra l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien de ce périmètre ou l'exploitation du captage.

Ce périmètre devra être débroussaillé dans sa totalité.

Les zones boisées (parcelle n° 126 de la section B du plan cadastral de la commune de SAINT-DIZIER-LEYRENNE et le côté Est de la parcelle n° 40 de la section ZK du plan cadastral de la commune de SAINT-DIZIER-LEYRENNE) pourront être conservées, sauf sur l'emprise des drains. Les arbres à moins de 5 mètres des regards de captage ou menaçant péril au voisinage des clôtures devront être coupés. En cas de coupe, les souches seront arasées et non enlevées.

La surface du périmètre de protection immédiate ainsi éclaircie devra être entretenue en herbe rase. Seules la taille et la fauche y compris sous forme de foin seront autorisées.

Les produits de coupe, les bois morts et les débris de végétaux seront évacués hors du périmètre de protection immédiate. Aucun brûlage de végétaux ne devra être réalisé.

L'ensemble du périmètre de protection immédiate devra être régulièrement entretenu (au minimum deux fois par an).

Aucun épandage ni stockage de désherbant chimique, de pesticide et d'engrais ne sera admis.

Durant toute opération sur le périmètre de protection immédiate, les précautions nécessaires seront prises au niveau de l'emprise des drains, afin d'éviter toute déstructuration du sol.

Toutes activités, installations ou dépôts seront interdits sur ce périmètre à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien ou l'exploitation du réseau d'eau.

Tout écoulement accidentel dans le périmètre de protection immédiate devra donner lieu, d'une part, à un décapage de la terre végétale et, d'autre part, à un signallement dans les plus brefs délais au S.I.E. de l'Ardour ainsi qu'aux autorités sanitaires.

Article 3.3 : Prescriptions particulières

Panneau de signalisation

Un panneau, implanté à l'entrée du périmètre de protection immédiate, indiquera l'interdiction de pénétrer sur le champ captant et les consignes à suivre en cas de pollution et/ou d'accident.

Andains

Les andains côté Ouest de la parcelle n° 40 de la section ZK du plan cadastral de la commune de SAINT-DIZIER-LEYRENNE devront être évacués.

Arbres en limite du périmètre de protection immédiate

Sur les parcelles voisines du périmètre de protection immédiate, conformément à l'article 671 du Code civil, l'implantation d'arbres pouvant atteindre plus de 2 mètres de haut devra se faire au minimum à 2 mètres des limites du périmètre de protection immédiate.

Concernant les arbres existants à une distance inférieure à 2 mètres de la clôture du périmètre de protection immédiate et, sauf s'ils entrent dans le cadre de la prescription trentenaire, le S.I.E. de l'Ardour pourra demander aux propriétaires que ces arbres soient coupés sans dessouchage, afin de protéger la clôture.

Si le S.I.E. de l'Ardour le juge nécessaire pour la pérennité des ouvrages, il pourra demander aux propriétaires des arbres d'élaguer les branches surplombant le périmètre de protection immédiate.

En accord avec les propriétaires, le S.I.E. de l'Ardour pourra effectuer les coupes nécessaires à la préservation de la clôture telles que définies ci-dessus, lors de la réhabilitation du périmètre de protection immédiate. Dans ce cadre, une convention sera établie entre les propriétaires concernés et le S.I.E. de l'Ardour.

Pour tout dommage occasionné au périmètre de protection immédiate ou à ses ouvrages par les arbres jouxtant ce périmètre, le SIE de l'Ardour pourra exiger réparation du propriétaire concerné.

Regards de captage

Les regards de captage seront régulièrement entretenus et nettoyés. Leur étanchéité et le bon fonctionnement du trop plein devront être vérifiés et rétablis si nécessaire. Afin de permettre l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien ou l'exploitation du réseau d'eau, les portes des ouvrages devront être correctement fermées à clé.

Ils seront également rendus impénétrables aux petits organismes vivants (notamment les insectes, mollusques). Pour cela, seront mis en place un joint périphérique à la porte, un grillage à maille fine type moustiquaire sur les trous d'aération et une grille à la sortie de la canalisation du trop plein. Les canalisations de départ seront pourvues d'une crépine et celles des trop plein d'un clapet anti-retour.

Ces équipements devront être changés à la moindre dégradation.

Article 4 : Périmètre de protection rapprochée

Il sera également créé un périmètre de protection rapprochée (plan annexé).

Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune de SAINT-DIZIER-LEYRENNE, section B :

- une partie des parcelles n° 125, 143, 144, 152 et 300.
- la totalité des parcelles n° 138, 139, 140, 141, 142, 145, 146, 147, 148, 149 et 153.

Article 4.1 : Prescriptions générales

Dans ce périmètre, sont interdits :

- la création et l'aménagement de voies de communication routières ou ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir ou améliorer les liaisons existantes et celles nécessaires à l'exploitation du captage,
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des lisiers et purins, de fientes et fumiers de volailles, des eaux usées domestiques ou industrielles et des boues de station d'épuration d'eaux usées ou des boues de station de production d'eau potable,
- le stockage de produits susceptibles d'être entraînés vers la nappe par les eaux de précipitations infiltrées (engrais, produits phytosanitaires, matières fermentescibles, ensilages, déjections animales, hydrocarbures, ...),
- l'installation d'ouvrages de stockage ou d'évacuation d'eaux usées, brutes ou épurées, de canalisations, dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures ou de tous produits, liquides ou gazeux, susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, et de manière générale, tout dépôt de matières usées ou dangereuses,
- la création d'étang, le fonçage de puits, l'exploitation de carrières et de mines à ciel ouvert ou souterraines, l'ouverture ou le remblaiement d'excavations ;

seules pourront être autorisées les excavations en relation avec l'exploitation ou l'entretien du captage,

- l'installation de drains enterrés ou le creusement de fossés de drainage dont les écoulements se font en direction du champ captant,
- l'établissement, même provisoire, de toute construction superficielle ou souterraine susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée, notamment habitations, bâtiments d'élevage, y compris les abris destinés au bétail, à l'exception des installations nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'utilisation et le dépôt de mâchefers,
- l'épandage, la vidange ou le rinçage des effluents phytosanitaires (fonds de cuve, eaux de nettoyage du matériel de pulvérisation, ...),
- les terrains de camping ou les aires de stationnement des caravanes,
- la création de cimetières,
- la création de vergers,
- la suppression des espaces boisés et des haies,
- les sols nus en hiver,
- la captation de la ressource souterraine ; cette ressource doit être exclusivement réservée à la production d'eau potable au bénéfice de la collectivité publique.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

- la destination des parcelles
Elle ne devra pas être modifiée pour laisser place à une utilisation plus polluante. Les parcelles du périmètre de protection rapprochée ne devront pas être transformées en cultures.
- l'entretien des fossés et des haies
Il devra se faire régulièrement et sans emploi de produits phytosanitaires.

Toutes précautions devront être prises pour éviter tout écoulement sur les parcelles de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau du captage (carburants, huiles, liquides hydrauliques, ...).

Toute activité ayant engendré une dégradation superficielle du terrain dans le périmètre de protection rapprochée (ornières, chemins creux, accumulation de déchets, ...) devra donner lieu à une remise en état du sol.

Article 4.2 : Prescriptions sylvicoles

Les parcelles du périmètre de protection rapprochée, toutes actuellement destinées à la production forestière, pourront être exploitées mais devront demeurer en nature de bois.

Pour leur exploitation, les préconisations suivantes devront être appliquées :

Dans ce périmètre, sont interdits :

- le sous-solage,
- les andains à moins de 20 mètres des limites du périmètre de protection immédiate,
- le stationnement des engins,
- la vidange des huiles de moteur et de l'hydraulique des engins,
- le dessouchage, sauf en cas de nécessité avérée (problèmes sanitaires des plantations),
- le brûlage des rémanents.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

➤ *l'usage de produits phytosanitaires*

Il sera limité au traitement localisé des jeunes plants. Le débroussaillage des plantations âgées de plus de 3 ans s'effectuera exclusivement par des moyens mécaniques.

Ne devront être utilisés que des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM).

Les exigences prévues par l'AMM devront être respectées.

➤ *les coupes d'arbres et le débardage*

Les techniques devront être adaptées afin de ne provoquer aucune détérioration des sols ni modification des écoulements naturels des eaux. Pour ces raisons, ces opérations devront se faire en tenant compte des conditions météorologiques et donc, de préférence, par temps sec.

Pour toute ouverture de pistes terrassées à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate, des fossés devront être réalisés de manière à éviter que les écoulements superficiels se fassent en direction du captage.

➤ *l'approvisionnement en carburant des engins d'abattage et de débardage*

Il devra être réalisé en dehors du périmètre de protection rapprochée.

➤ *le stockage des bois*

Il sera toléré sous certaines conditions :

- la durée de stockage sera limitée à un an maximum,
- le stockage se fera à une distance supérieure à 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate,
- les bois stockés ne subiront pas de traitements phytosanitaires.

Article 4.3 : Prescriptions particulières

Signalisation

Des panneaux, implantés sur le chemin rural longeant le champ captant, devront signaler, dans la traversée du périmètre de protection rapprochée, la présence du captage et indiquer les consignes à suivre en cas de pollution et/ou d'accident.

Chemins et pistes forestières en terre

Dans la traversée du périmètre de protection rapprochée, les chemins et pistes forestières en terre ne pourront être stabilisés que mécaniquement sans apport de liants hydrauliques ou de liants hydrocarbonés ou émulsions de bitume. Aucun revêtement routier ne pourra être mis en place.

Article 5 : Expropriation

Le Président du S.I.E. de l'Ardour, agissant au nom et pour le compte du Syndicat est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu des dispositions du Code de l'Expropriation, les terrains éventuellement nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate et à la réalisation des aménagements.

Les expropriations devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6 : Abrogation

L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1950 susvisé est abrogé.

Article 7 : Travaux et aménagements

Les travaux et aménagements de mise en conformité susmentionnés seront réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 8 : Notification et publication

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairie de SAINT-DIZIER-LEYRENNE. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux. Cet arrêté sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Le Président du S.I.E. de l'Ardour notifiera sans délai un extrait de cette décision à chaque propriétaire intéressé, afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au Maire de SAINT-DIZIER-LEYRENNE, qui en assurera l'affichage et, le cas échéant, la communiquera à l'occupant des lieux.

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection notifieront sans délai à leurs locataires et exploitants, les dispositions du présent arrêté.

Le Maire de SAINT-DIZIER-LEYRENNE ainsi que le Président du S.I.E. de l'Ardour conserveront l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivreront à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 9 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Creuse, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – EA4 – 14, Avenue Duquesne, 75350 - PARIS 07 SP), soit contentieux, auprès du Tribunal Administratif de LIMOGES, dans les 2 mois à compter de sa notification.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, sa notification fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Article 10 : Exécution

Le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Ardour, le Maire de SAINT-DIZIER-LEYRENNE, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information, au Président du Conseil Général de la Creuse, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la creuse.

Fait à GUERET, le 2 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Philippe NUCHO

Arrêté n°2012093-05

Arrêté déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection du captage du "Monteil", commune de SAINT-DIZIER-LEYRENNE (SIE Ardour)

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 02 Avril 2012

ARRETE
DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE,
AU BENEFICE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE L'ARDOUR,
L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION
DU CAPTAGE DU « MONTEIL »
SITUES SUR LA COMMUNE DE SAINT-DIZIER-LEYRENNE

LE PREFET DE LA CREUSE,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 1311-1, L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

VU le Code Rural, et notamment son article 113 ;

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 211-11 et L. 215-13 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 1950 portant déclaration d'utilité publique des travaux de captation relatifs au captage du « Monteil » en vue de l'alimentation en eau potable du Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Ardour ;

VU la délibération du Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Ardour en date du 19 mai 2010 décidant d'engager la procédure de déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection du captage du « Monteil » servant à l'alimentation en eau potable du Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Ardour ;

VU la délibération du conseil municipal de SAINT-DIZIER-LEYRENNE en date du 30 décembre 2009 approuvant la procédure de déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection du captage du « Monteil », dont les périmètres de protection sont situés sur ladite commune ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé pour le département de la Creuse établi en mai 2009 et modifié en août 2011 ;

VU le dossier de demande de déclaration d'utilité publique déposé le 9 avril 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011264-02 en date du 21 septembre 2011 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection des captages de « Puy Chatenet », du « Monteil », de « Forgeas », des « Cimades 1 – Haut », des « Cimades 2 – Bas », de « Roche Haut et Bas », de « Bossabut », de « Fer à Cheval », de « Champegaud 1 », de « Champegaud 2 et 3 » et de « Champegaud 4 » sur les communes d'ARRENES, AULON, CEYROUX, CHATELUS-LE-MARCHEIX, SAINT-DIZIER-LEYRENNE et SAINT-GOUSSAUD ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur dans son rapport du 23 novembre 2011 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du jeudi 16 février 2012, le Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Ardour ayant été invité à participer à cette séance ;

CONSIDERANT que le captage du « Monteil » constitue une ressource indispensable à l'alimentation en eau du Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Ardour ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection sanitaire du captage du « Monteil » afin de préserver la qualité de l'eau de la ressource ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet de la Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- l'établissement des périmètres de protection du captage du « Monteil » (source n° 1),
- les travaux de protection autour du captage du « Monteil » (source n° 1), servant à l'alimentation en eau du Syndicat Intercommunal des Eaux (S.I.E.) de l'Ardour.

Localisation de la source n° 1 du captage (coordonnées en Lambert II étendu) :

X = 554 785 Y = 2 114 980.

Considérant, d'une part, les faibles débits et, d'autre part, la difficulté de mettre en œuvre la protection de la ressource (bâtiment agricole à proximité du drain), les sources n° 2 et 3 du captage du « Monteil » seront abandonnées après restructuration du réseau d'eau potable.

Article 2 : Autorisation d'utilisation de l'eau

Le S.I.E. de l'Ardour est autorisé à utiliser l'eau du captage du « Monteil » en vue de la consommation humaine après traitement de neutralisation et désinfection.

Article 3 : Périmètre de protection immédiate

Afin d'assurer la protection de la source n° 1 du captage du « Monteil », il sera établi, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté, **un périmètre de protection immédiate** qui inclura le regard de captage.

Afin de protéger le regard de jonction du « Monteil », conformément au plan joint en annexe au présent arrêté, il sera créé **un périmètre de protection immédiate annexe** autour de l'ouvrage.

Article 3.1 : Prescriptions générales s'appliquant aux périmètres de protection immédiate

Les périmètres de protection immédiate seront acquis en pleine propriété par le S.I.E. de l'Ardour et efficacement clôturés. Un portail avec serrure en permettra l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien de ces périmètres ou l'exploitation du captage.

Ces périmètres devront être débroussaillés dans leur totalité.

L'ensemble des périmètres de protection immédiate devra être régulièrement entretenu (au minimum deux fois par an).

Aucun épandage ni stockage de désherbant chimique, de pesticide et d'engrais ne sera admis.

Toutes activités, installations ou dépôts seront interdits sur ces périmètres à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien ou l'exploitation du réseau d'eau.

Tout écoulement accidentel dans les périmètres de protection immédiate devra donner lieu, d'une part, à un décapage de la terre végétale et, d'autre part, à un signalement dans les plus brefs délais au S.I.E. de l'Ardour ainsi qu'aux autorités sanitaires.

Article 3.2 : Périmètre de protection immédiate du captage du « Monteil »

Article 3.2.1 : Limites

Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune de SAINT-DIZIER-LEYRENNE, section B :

- une partie des parcelles n° 458, 459, 562, 571 et 574.
- la totalité de la parcelle n° 573.

L'accès au périmètre de protection immédiate se fera par la voie communale n° 9 dite « Route du Monteil », puis par le chemin communal, sans nom passant entre les parcelles n° 541 et 546 de la section B du plan cadastral de la commune de SAINT-DIZIER-LEYRENNE.

Article 3.2.2 : Prescriptions particulières

A l'exception des arbres menaçant péril au voisinage de la clôture, les arbres présents sur les parcelles n° 458, 459, 571 et 573 de la section B du plan cadastral de la commune de SAINT-DIZIER-LEYRENNE pourront être conservés. Ceux présents sur la parcelle n° 562 de la même section devront être coupés. Les souches seront arasées et non enlevées.

La surface du périmètre de protection immédiate ainsi éclaircie devra être entretenue en herbe rase. Seules la taille et la fauche y compris sous forme de foin seront autorisées.

Les produits de coupe, les bois morts et les débris de végétaux seront évacués hors des périmètres de protection immédiate. Aucun brûlage de végétaux ne devra être réalisé.

Durant toute opération sur le périmètre de protection immédiate, les précautions nécessaires seront prises au niveau de l'emprise des drains, afin de préserver les matérialisations existantes et éviter toute déstructuration du sol.

Sur les parcelles voisines du périmètre de protection immédiate, conformément à l'article 671 du Code civil, l'implantation d'arbres pouvant atteindre plus de 2 mètres de haut devra se faire au minimum à 2 mètres des limites du périmètre de protection immédiate.

Concernant les arbres existants à une distance inférieure à 2 mètres de la clôture du périmètre de protection immédiate, et sauf s'ils entrent dans le cadre de la prescription trentenaire, le S.I.E. de l'Ardour pourra demander aux propriétaires que ces arbres soient coupés sans dessouchage, afin de protéger la clôture.

Si le S.I.E. de l'Ardour le juge nécessaire pour la pérennité des ouvrages, il pourra demander aux propriétaires des arbres d'élaguer les branches surplombant le périmètre de protection immédiate.

En accord avec les propriétaires, le S.I.E. de l'Ardour pourra effectuer les coupes nécessaires à la préservation de la clôture telles que définies ci-dessus, lors de la réhabilitation du périmètre de protection immédiate. Dans ce cadre, une convention sera établie entre les propriétaires concernés et le S.I.E. de l'Ardour.

Pour tout dommage occasionné au périmètre de protection immédiate ou à ses ouvrages par les arbres jouxtant ce périmètre, le S.I.E. de l'Ardour pourra exiger réparation du propriétaire concerné.

Article 3.2.3 : Aménagements

Panneau de signalisation

Un panneau, implanté à l'entrée du périmètre de protection immédiate, indiquera l'interdiction de pénétrer sur le champ captant et les consignes à suivre en cas de pollution et/ou d'accident.

Restructuration du réseau

Après restructuration du réseau, les regards de captage situés sur les parcelles n° 78 et 79 de la section ZL du plan cadastral de la commune de SAINT-DIZIER-LEYRENNE, recevant les eaux des sources n° 2 et 3 du Monteil, devront être déconnectés du réseau de distribution.

Regard de captage

Le regard de captage sera régulièrement entretenu et nettoyé. Afin de permettre l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien ou l'exploitation du réseau d'eau, le couvercle de l'ouvrage devra être correctement fermé à clé.

Il sera également rendu impénétrable aux petits organismes vivants (notamment les insectes, mollusques). Pour cela, sera mis en place un joint périphérique au couvercle.

La canalisation de départ sera pourvue d'une crépine.

Ces équipements devront être changés à la moindre dégradation.

Article 3.3 : Périmètre de protection immédiate annexe du regard de jonction du « Monteil »

Article 3.3.1 : Limites

Il s'étendra sur une partie de la parcelle n° 8 et sur la totalité de la parcelle n° 80 de la section ZL du plan cadastral de la commune de SAINT-DIZIER-LEYRENNE. Sa surface sera de 0,0025 ha

Article 3.3.2 : Prescription particulière

Le périmètre de protection immédiate annexe devra être régulièrement entretenu, manuellement ou mécaniquement, sans emploi de produits phytosanitaires.

Article 3.3.3 : Aménagements

Accès

L'accès au regard de captage, à partir du chemin communal sans nom passant entre les parcelles n° 541 et 546 de la section B du plan cadastral de la commune de SAINT-DIZIER-LEYRENNE, devra être pérennisé par l'officialisation d'un droit de passage à l'intérieur de la parcelle n° 8 de la section ZL du plan cadastral de la commune de SAINT DIZIER LEYRENNE, conformément au plan annexé au présent arrêté. Cette servitude, instaurée au bénéfice du S.I.E. de l'Ardour, sera d'une largeur minimale de 5 mètres et permettra le passage de véhicules motorisés.

Regard de jonction

Le regard de jonction sera régulièrement entretenu et nettoyé. Son étanchéité et le bon fonctionnement du trop plein devront être vérifiés et rétablis si nécessaire. Afin de permettre l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien ou l'exploitation du réseau d'eau, la porte de l'ouvrage devra être correctement fermée à clé.

Il sera également rendu impénétrable aux petits organismes vivants (notamment les insectes, mollusques). Pour cela, seront mis en place un joint périphérique à la porte, un grillage à mailles fines type moustiquaire sur les trous d'aération et une grille à la sortie de la canalisation du trop plein. La canalisation de départ sera pourvue d'une crépine et celle du trop plein d'un clapet anti-retour.

Ces équipements devront être changés à la moindre dégradation.

Article 4 : Périmètre de protection rapprochée

Il sera également créé un périmètre de protection rapprochée (selon le plan annexé au présent arrêté).

Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ *Commune de SAINT-DIZIER-LEYRENNE, section B :*

- une partie des parcelles n° 455, 456, 458, 459, 572, 574, 575, 576, 577 et 580,
- la totalité des parcelles n° 457, 578 et 579.

Article 4.1 : Prescriptions générales

Dans ce périmètre, sont interdits :

- la création et l'aménagement de voies de communication routières ou ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir ou améliorer les liaisons existantes et celles nécessaires à l'exploitation du captage,
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des lisiers et purins, de fientes et fumiers de volailles, des eaux usées domestiques ou industrielles et des boues de station d'épuration d'eaux usées ou des boues de station de production d'eau potable,
- le stockage de produits susceptibles d'être entraînés vers la nappe par les eaux de précipitations infiltrées (engrais, produits phytosanitaires, matières fermentescibles, ensilages, déjections animales, hydrocarbures, ...),
- l'installation d'ouvrages de stockage ou d'évacuation d'eaux usées, brutes ou épurées, de canalisations, dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures ou de tous produits, liquides ou gazeux, susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les dépôts d'ordures ménagères, immondiçes, détritiques, et de manière générale, tout dépôt de matières usées ou dangereuses,
- la création d'étang, le fonçage de puits, l'exploitation de carrières et de mines à ciel ouvert ou souterraines, l'ouverture ou le remblaiement d'excavations ; seules pourront être autorisées les excavations en relation avec l'exploitation ou l'entretien du captage,
- l'installation de drains enterrés ou le creusement de fossés de drainage dont les écoulements se font en direction du champ captant,
- l'établissement, même provisoire, de toute construction superficielle ou souterraine susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée, notamment habitations, bâtiments d'élevage, y compris les abris destinés au bétail, à l'exception des installations nécessaires à l'exploitation du point d'eau,

- l'utilisation et le dépôt de mâchefers,
- l'épandage, la vidange ou le rinçage des effluents phytosanitaires (fonds de cuve, eaux de nettoyage du matériel de pulvérisation, ...),
- les terrains de camping ou les aires de stationnement des caravanes,
- la création de cimetières,
- la création de vergers,
- la suppression des espaces boisés et des haies,
- les sols nus en hiver,
- la captation de la ressource souterraine ; cette ressource doit être exclusivement réservée à la production d'eau potable au bénéfice de la collectivité publique.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

➤ la destination des parcelles

Elle ne devra pas être modifiée pour laisser place à une utilisation plus polluante. Pour leurs parties comprises dans le périmètre de protection rapprochée, les parcelles n° 574, 575, 576 et 579 de la section B du plan cadastral de la commune de SAINT-DIZIER-LEYRENNE, actuellement en surfaces toujours en herbe (S.T.H.) destinées à la production de fourrage, ne devront pas être transformées en cultures et rentrer dans un système de rotation de cultures.

➤ l'entretien des fossés et des haies

Il devra se faire régulièrement et sans emploi de produits phytosanitaires.

Toutes précautions devront être prises pour éviter tout écoulement sur les parcelles de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau du captage (carburants, huiles, liquides hydrauliques, ...).

Toute activité ayant engendré une dégradation superficielle du terrain dans le périmètre de protection rapprochée (ornières, chemins creux, accumulation de déchets, ...) devra donner lieu à une remise en état du sol.

Article 4.2 : Prescriptions agricoles

Dans ce périmètre, sont interdits :

- l'installation de nourrisseurs, d'abreuvoirs et de tout autre dispositif susceptible de favoriser la concentration d'animaux, à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiate,
- les affouragements permanents ou à poste fixe du 1^{er} novembre au 31 mars,
- le désherbage chimique des clôtures et limites de parcelles.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

➤ *l'utilisation de produits phytosanitaires*

Tout traitement phytosanitaire est interdit sur les couverts végétaux hivernaux.

L'usage des produits phytosanitaires sera réservé au traitement des cultures en place mais ne devra en aucun cas se substituer à des opérations de travail du sol. La destruction des couverts végétaux devra être réalisée de manière mécanique (déchaumage, désherbage des faux semis, ...),

Ne devront être utilisés que des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM).

Les exigences prévues par l'AMM devront être respectées.

➤ *le chargement en animaux quels qu'ils soient*

Il ne devra pas dépasser l'équivalent de 1,4 unités de gros bétail par hectare et par an.

➤ *les techniques culturales conduites par les exploitants agricoles*

Elles seront adaptées, afin de maintenir la qualité de la ressource en eau à un niveau sanitaire compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine. Afin d'éviter de compromettre la qualité des eaux du captage par des pratiques à risques, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- les recommandations du Code des bonnes pratiques agricoles annexé à l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 (J.O. du 5 janvier 1994) devront être appliquées, notamment en matière de fertilisation azotée,
- en période hivernale, un couvert végétal sera maintenu.

Article 4.3 : Prescriptions sylvicoles

Si les documents d'urbanisme en vigueur le permettent, les parcelles en prairies pourront être boisées.

Les parcelles actuellement boisées pourront être exploitées mais devront demeurer en nature de bois, c'est-à-dire, pour leurs parties comprises dans le périmètre de protection rapprochée, les parcelles n° 455, 456, 457, 458, 459, 572, 577, 578 et 580 de la section B du plan cadastral de la commune de SAINT-DIZIER-LEYRENNE.

Pour leur exploitation, les préconisations suivantes devront être appliquées :

Dans ce périmètre, sont interdits :

- le sous-solage,
- les andains à moins de 20 mètres des limites du périmètre de protection immédiate,
- le stationnement des engins,

- la vidange des huiles de moteur et de l'hydraulique des engins,
- le dessouchage, sauf en cas de nécessité avérée (problèmes sanitaires des plantations),
- le brûlage des rémanents.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

➤ *l'usage de produits phytosanitaires*

Il sera limité au traitement localisé des jeunes plants. Le débroussaillage des plantations âgées de plus de 3 ans s'effectuera exclusivement par des moyens mécaniques.

Ne devront être utilisés que des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM).

Les exigences prévues par l'AMM devront être respectées.

➤ *les coupes d'arbres et le débardage*

Les techniques devront être adaptées afin de ne provoquer aucune détérioration des sols ni modification des écoulements naturels des eaux. Pour ces raisons, ces opérations devront se faire en tenant compte des conditions météorologiques et donc de préférence par temps sec.

Pour toute ouverture de pistes terrassées à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate, des fossés devront être réalisés de manière à éviter que les écoulements superficiels se fassent en direction du captage.

➤ *l'approvisionnement en carburant des engins d'abattage et de débardage*

Il devra être réalisé en dehors du périmètre de protection rapprochée.

➤ *le stockage des bois*

Il sera toléré sous certaines conditions :

- la durée de stockage sera limitée à un an maximum,
- le stockage se fera à une distance supérieure à 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate,
- les bois stockés ne subiront pas de traitements phytosanitaires.

Article 5 : Expropriation

Le Président du S.I.E. de l'Ardour, agissant au nom et pour le compte du Syndicat est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu des dispositions du Code de l'Expropriation, les terrains éventuellement nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate et à la réalisation des aménagements.

Les expropriations devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6 : Abrogation

L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1950 susvisé est abrogé.

Article 7 : Travaux et aménagements

Les travaux et aménagements de mise en conformité susmentionnés seront réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 8 : Notification et publication

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairie de SAINT-DIZIER-LEYRENNE. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux. Cet arrêté sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Le Président du S.I.E. de l'Ardour notifiera sans délai un extrait de cette décision à chaque propriétaire intéressé, afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au Maire de la commune sur laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection notifieront sans délai à leurs locataires et exploitants, les dispositions du présent arrêté.

Le Maire de SAINT-DIZIER-LEYRENNE ainsi que le Président du S.I.E. de l'Ardour conserveront l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivreront à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 9 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Creuse, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – EA4 – 14, Avenue Duquesne, 75350 - PARIS 07 SP), soit contentieux, auprès du Tribunal Administratif de LIMOGES, dans les 2 mois à compter de sa notification.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, sa notification fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Article 10 : Exécution

Le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Ardour, le Maire de SAINT-DIZIER-LEYRENNE, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information, au Président du Conseil Général de la Creuse, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

Fait à GUERET, le 2 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Philippe NUCHO

Le(s) plan(s) annexé(s) au présent arrêté peut(vent) être consulté(s) dans la (ou les) mairie(s) concernée(s) ainsi qu'en Préfecture – Direction du Développement Local – Bureau des procédures d'Intérêt Public

Arrêté n°2012093-06

Arrêté déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection du captage des "Cimades 1", commune d'AULON (SIE Ardour)

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 02 Avril 2012

AGENCE REGIONALE DE SANTE
Délégation Territoriale de la Creuse

ARRETE
DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE,
AU BENEFICE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE L'ARDOUR,
L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION
DU CAPTAGE DES « CIMADES 1 - HAUT »
SITUES SUR LA COMMUNE D'AULON

LE PREFET DE LA CREUSE,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 1311-1, L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

VU le Code Rural, et notamment son article 113 ;

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 211-11 et L. 215-13 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération du Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Ardour en date du 19 mai 2010 décidant d'engager la procédure de déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection du captage des « Cimades 1 - Haut » servant à l'alimentation en eau potable du Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Ardour ;

VU la délibération du conseil municipal d'AULON en date du 19 février 2010 approuvant la procédure de déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection du captage des « Cimades 1 - Haut », dont les périmètres de protection sont situés sur ladite commune ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé pour le département de la Creuse établi en mai 2009 et modifié en août 2011 ;

VU le dossier de demande de déclaration d'utilité publique déposé le 9 avril 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011264-02 en date du 21 septembre 2011 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection des captages de « Puy Chatenet », du « Monteil », de « Forgeas », des « Cimades 1 – Haut », des « Cimades 2 – Bas », de « Roche Haut et Bas », de « Bossabut », de « Fer à Cheval », de « Champegaud 1 », de « Champegaud 2 et 3 » et de « Champegaud 4 » sur les communes d'ARRENES, AULON, CEYROUX, CHATELUS-LE-MARCHEIX, SAINT-DIZIER-LEYRENNE et SAINT-GOUSSAUD ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur dans son rapport du 23 novembre 2011 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du jeudi 16 février 2012, le Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Ardour ayant été invité à participer à cette séance ;

CONSIDERANT que le captage des « Cimades 1 - Haut » constitue une ressource indispensable à l'alimentation en eau du Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Ardour ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection sanitaire du captage des « Cimades 1 - Haut » afin de préserver la qualité de l'eau de la ressource ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet de la Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- l'établissement des périmètres de protection du captage des « Cimades 1 - Haut »,
- les travaux de protection autour du captage des « Cimades 1 - Haut », servant à l'alimentation en eau du Syndicat Intercommunal des Eaux (S.I.E.) de l'Ardour.

Localisation du captage (coordonnées en Lambert II étendu) :

X = 550 575 Y = 2 119 815.

Article 2 : Autorisation d'utilisation de l'eau

Le S.I.E. de l'Ardour est autorisé à utiliser l'eau du captage des « Cimades 1 - Haut » en vue de la consommation humaine après traitement de neutralisation et désinfection.

Article 3 : Périmètre de protection immédiate

Afin d'assurer la protection du captage des « Cimades 1 - Haut », il sera établi, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté, **un périmètre de protection immédiate** qui inclura également les trois ouvrages de collecte.

Article 3.1 : Limites

Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune d'AULON, section C :

- la totalité des parcelles n° 1215, 1285, 1286, et 1290.

Article 3.2 : Prescriptions générales

Le périmètre de protection immédiate sera acquis en pleine propriété par le S.I.E. de l'Ardour et efficacement clôturé. Un portail avec serrure en permettra l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien de ce périmètre ou l'exploitation du captage.

Ce périmètre devra être débroussaillé dans sa totalité.

La surface du périmètre de protection immédiate devra être régulièrement entretenue en herbe rase (au minimum deux fois par an). Seules la taille et la fauche y compris sous forme de foin seront autorisées.

Les produits de coupe, les bois morts et les débris de végétaux seront évacués hors du périmètre de protection immédiate. Aucun brûlage de végétaux ne devra être réalisé.

Aucun épandage ni stockage de désherbant chimique, de pesticide et d'engrais ne sera admis.

Durant toute opération sur le périmètre de protection immédiate, les précautions nécessaires seront prises au niveau de l'emprise des drains, afin de préserver les matérialisations existantes et éviter toute déstructuration du sol.

Toutes activités, installations ou dépôts seront interdits sur ce périmètre à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien ou l'exploitation du réseau d'eau.

Tout écoulement accidentel dans le périmètre de protection immédiate devra donner lieu, d'une part, à un décapage de la terre végétale et, d'autre part, à un signalement dans les plus brefs délais au S.I.E. de l'Ardour ainsi qu'aux autorités sanitaires.

Article 3.3 : Prescriptions particulières

Accès

Conformément au plan annexé au présent arrêté, l'accès au périmètre de protection immédiate, à partir de la route départementale n° 10, se fera par le chemin existant empruntant :

- ⇒ soit des parcelles appartenant au S.I.E. de l'Ardour (parcelles n° 1262, 1263, 1268, 1281, 1283, 1289 et 1332 de la section C du plan cadastral de la commune d'AULON),

⇒ soit l'emprise de chemins ruraux.

Afin de permettre le passage de véhicules motorisés par tout temps, cet accès devra être régulièrement entretenu.

Panneau de signalisation

Un panneau, implanté à l'entrée du périmètre de protection immédiate, indiquera l'interdiction de pénétrer sur le champ captant et les consignes à suivre en cas de pollution et/ou d'accident.

Arbres en limite du périmètre de protection immédiate

Sur les parcelles voisines du périmètre de protection immédiate, conformément à l'article 671 du Code civil, l'implantation d'arbres pouvant atteindre plus de 2 mètres de haut devra se faire au minimum à 2 mètres des limites du périmètre de protection immédiate.

Concernant les arbres existants à une distance inférieure à 2 mètres de la clôture du périmètre de protection immédiate, sauf s'ils entrent dans le cadre de la prescription trentenaire, le S.I.E. de l'Ardour pourra demander aux propriétaires que ces arbres soient coupés sans dessouchage, afin de protéger la clôture.

Si le S.I.E. de l'Ardour le juge nécessaire pour la pérennité des ouvrages, il pourra demander aux propriétaires des arbres d'élaguer les branches surplombant le périmètre de protection immédiate.

En accord avec les propriétaires, le S.I.E. de l'Ardour pourra effectuer les coupes nécessaires à la préservation de la clôture telles que définies ci-dessus, lors de la réhabilitation du périmètre de protection immédiate. Dans ce cadre, une convention sera établie entre les propriétaires concernés et le S.I.E. de l'Ardour.

Pour tout dommage occasionné au périmètre de protection immédiate ou à ses ouvrages par les arbres jouxtant ce périmètre, le S.I.E. de l'Ardour pourra exiger réparation du propriétaire concerné.

Ouvrages de collecte

Les ouvrages de collecte, constitués de buses maçonnées, seront régulièrement entretenus et nettoyés (débarrassés des racines, dessablés, etc.). Leur étanchéité et le bon fonctionnement du trop plein devront être vérifiés et rétablis si nécessaire.

Les couvercles (capot-foug) devront être cadénassés. Ils seront également rendus impénétrables aux petits organismes vivants (notamment les insectes, mollusques). Pour cela, seront mis en place un joint périphérique au capot, un grillage à maille fine type moustiquaire sur les trous d'aération de la cheminée et une grille à la sortie de la canalisation du trop plein. La canalisation de départ sera pourvue d'une crépine et celle du trop plein d'un clapet anti-retour.

Ces équipements devront être changés à la moindre dégradation.

Article 4 : Périmètre de protection rapprochée

Il sera également créé un périmètre de protection rapprochée (selon le plan annexé au présent arrêté).

Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune d'AULON, section C :

- une partie de la parcelle n° 1276,
- la totalité des parcelles n° 357, 358, 359, 370, 372, 1280, 1281, 1282, 1283, 1284, 1287 et 1289.

Article 4.1 : Prescriptions générales

Dans ce périmètre, sont interdits :

- la création et l'aménagement de voies de communication routières ou ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir ou améliorer les liaisons existantes et celles nécessaires à l'exploitation du captage,
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des lisiers et purins, de fientes et fumiers de volailles, des eaux usées domestiques ou industrielles et des boues de station d'épuration d'eaux usées ou des boues de station de production d'eau potable,
- le stockage de produits susceptibles d'être entraînés vers la nappe par les eaux de précipitations infiltrées (engrais, produits phytosanitaires, matières fermentescibles, ensilages, déjections animales, hydrocarbures, ...),
- l'installation d'ouvrages de stockage ou d'évacuation d'eaux usées, brutes ou épurées, de canalisations, dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures ou de tous produits, liquides ou gazeux, susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, et de manière générale, tout dépôt de matières usées ou dangereuses,
- la création d'étang, le fonçage de puits, l'exploitation de carrières et de mines à ciel ouvert ou souterraines, l'ouverture ou le remblaiement d'excavations ; seules pourront être autorisées les excavations en relation avec l'exploitation ou l'entretien du captage,
- l'installation de drains enterrés ou le creusement de fossés de drainage dont les écoulements se font en direction du champ captant,
- l'établissement, même provisoire, de toute construction superficielle ou souterraine susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée, notamment habitations, bâtiments d'élevage, y compris les abris destinés au bétail, à l'exception des installations nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'utilisation et le dépôt de mâchefers,
- l'épandage, la vidange ou le rinçage des effluents phytosanitaires (fonds de cuve, eaux de nettoyage du matériel de pulvérisation, ...),
- les terrains de camping ou les aires de stationnement des caravanes,

- la création de cimetières,
- la création de vergers,
- la suppression des espaces boisés et des haies,
- les sols nus en hiver,
- la captation de la ressource souterraine ; cette ressource doit être exclusivement réservée à la production d'eau potable au bénéfice de la collectivité publique.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

- la destination des parcelles
Elle ne devra pas être modifiée pour laisser place à une utilisation plus polluante. Les parcelles du périmètre de protection rapprochée ne devront pas être transformées en cultures.
- l'entretien des fossés et des haies
Il devra se faire régulièrement et sans emploi de produits phytosanitaires.

Toutes précautions devront être prises pour éviter tout écoulement sur les parcelles de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau du captage (carburants, huiles, liquides hydrauliques, ...).

Toute activité ayant engendré une dégradation superficielle du terrain dans le périmètre de protection rapprochée (ornières, chemins creux, accumulation de déchets, ...) devra donner lieu à une remise en état du sol.

Article 4.2 : Prescriptions sylvicoles

Hormis les parcelles n° 1281, 1283, 1287 et 1289 correspondant au chemin permettant d'accéder au périmètre de protection immédiate, les parcelles du périmètre de protection rapprochée sont toutes destinées à la production forestière. Ces dernières pourront être exploitées mais devront demeurer en nature de bois.

Pour leur exploitation, les préconisations suivantes devront être appliquées :

Dans ce périmètre, sont interdits :

- le sous-solage,
- les andains à moins de 20 mètres des limites du périmètre de protection immédiate,
- le stationnement des engins,
- la vidange des huiles de moteur et de l'hydraulique des engins,
- le dessouchage, sauf en cas de nécessité avérée (problèmes sanitaires des plantations),
- le brûlage des rémanents.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

➤ *l'usage de produits phytosanitaires*

Il sera limité au traitement localisé des jeunes plants. Le débroussaillage des plantations âgées de plus de 3 ans s'effectuera exclusivement par des moyens mécaniques.

Ne devront être utilisés que des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM).

Les exigences prévues par l'AMM devront être respectées.

➤ *les coupes d'arbres et le débardage*

Les techniques devront être adaptées afin de ne provoquer aucune détérioration des sols ni modification des écoulements naturels des eaux. Pour ces raisons, ces opérations devront se faire en tenant compte des conditions météorologiques et donc, de préférence, par temps sec.

Pour toute ouverture de pistes terrassées à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate, des fossés devront être réalisés de manière à éviter que les écoulements superficiels se fassent en direction du captage.

➤ *l'approvisionnement en carburant des engins d'abattage et de débardage*

Il devra être réalisé en dehors du périmètre de protection rapprochée.

➤ *le stockage des bois*

Il sera toléré sous certaines conditions :

- la durée de stockage sera limitée à un an maximum,
- le stockage se fera à une distance supérieure à 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate,
- les bois stockés ne subiront pas de traitements phytosanitaires.

Article 4.3 : Prescriptions particulières

Signalisation

Des panneaux, implantés sur le chemin rural longeant le champ captant, devront signaler, dans la traversée du périmètre de protection rapprochée, la présence du captage et indiquer les consignes à suivre en cas de pollution et/ou d'accident.

Chemins et pistes forestières en terre

Dans la traversée du périmètre de protection rapprochée, les chemins et pistes forestières en terre ne pourront être stabilisés que mécaniquement sans apport de liants hydrauliques ou de liants hydrocarbonés ou émulsions de bitume. Aucun revêtement routier ne pourra être mis en place.

Article 5 : Expropriation

Le Président du S.I.E. de l'Ardour, agissant au nom et pour le compte du Syndicat est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu des dispositions du Code de l'Expropriation, les terrains éventuellement nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate et à la réalisation des aménagements.

Les expropriations devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6 : Travaux et aménagements

Les travaux et aménagements de mise en conformité susmentionnés seront réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 7 : Notification et publication

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairie d'AULON. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux. Cet arrêté sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Le Président du S.I.E. de l'Ardour notifiera sans délai un extrait de cette décision à chaque propriétaire intéressé, afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au Maire d'AULON, qui en assurera l'affichage et, le cas échéant, la communiquera à l'occupant des lieux.

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection notifieront sans délai à leurs locataires et exploitants, les dispositions du présent arrêté.

Le Maire d'AULON ainsi que le Président du S.I.E. de l'Ardour conserveront l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivreront à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 8 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Creuse, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – EA4 – 14, Avenue Duquesne, 75350 - PARIS 07 SP), soit contentieux, auprès du Tribunal Administratif de LIMOGES, dans les 2 mois à compter de sa notification.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, sa notification fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Article 9 : Exécution

Le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Ardour, le Maire d'AULON, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information, au Président du Conseil Général de la Creuse, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

Fait à GUERET, le 2 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Philippe NUCHO

Le(s) plan(s) annexé(s) au présent arrêté peut(vent) être consulté(s) dans la (ou les) mairie(s) concernée(s) ainsi qu'en Préfecture – Direction du Développement Local – Bureau des procédures d'Intérêt Public

Arrêté n°2012093-07

Arrêté déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection du captage des "Cimades 2", commune d'AULON (SIE Ardour)

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 02 Avril 2012

ARRETE
DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE,
AU BENEFICE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE L'ARDOUR,
L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION
DU CAPTAGE DES « CIMADES 2 - BAS »
SITUES SUR LA COMMUNE D'AULON

LE PREFET DE LA CREUSE,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 1311-1, L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

VU le Code Rural, et notamment son article 113 ;

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 211-11 et L. 215-13 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération du Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Ardour en date du 19 mai 2010 décidant d'engager la procédure de déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection du captage des « Cimades 2 - Bas » servant à l'alimentation en eau potable du Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Ardour ;

VU la délibération du conseil municipal d'AULON en date du 19 février 2010 approuvant la procédure de déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection du captage des « Cimades 2 - Bas », dont les périmètres de protection sont situés sur ladite commune ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé pour le département de la Creuse établi en mai 2009 et modifié en août 2011 ;

VU le dossier de demande de déclaration d'utilité publique déposé le 9 avril 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011264-02 en date du 21 septembre 2011 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection des captages de « Puy Chatenet », du « Monteil », de « Forgeas », des « Cimades 1 – Haut », des « Cimades 2 – Bas », de « Roche Haut et Bas », de « Bossabut », de « Fer à Cheval », de « Champegaud 1 », de « Champegaud 2 et 3 » et de « Champegaud 4 » sur les communes d'ARRENES, AULON, CEYROUX, CHATELUS-LE-MARCHEIX, SAINT-DIZIER-LEYRENNE et SAINT-GOUSSAUD ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur dans son rapport du 23 novembre 2011 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du jeudi 16 février 2012, le Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Ardour ayant été invité à participer à cette séance ;

CONSIDERANT que le captage des « Cimades 2 - Bas » constitue une ressource indispensable à l'alimentation en eau du Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Ardour ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection sanitaire du captage des « Cimades 2 - Bas » afin de préserver la qualité de l'eau de la ressource ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet de la Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- l'établissement des périmètres de protection du captage des « Cimades 2 - Bas »,
- les travaux de protection autour du captage des « Cimades 2 - Bas », servant à l'alimentation en eau du Syndicat Intercommunal des Eaux (S.I.E.) de l'Ardour.

Localisation du captage (coordonnées en Lambert II étendu) :

X = 550 275 Y = 2 119 731.

Article 2 : Autorisation d'utilisation de l'eau

Le S.I.E. de l'Ardour est autorisé à utiliser l'eau du captage des « Cimades 2 - Bas » en vue de la consommation humaine après traitement de neutralisation et désinfection.

Article 3 : Périmètre de protection immédiate

Afin d'assurer la protection du captage des « Cimades 2 - Bas », il sera établi, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté, **un périmètre de protection immédiate** qui inclura également les deux ouvrages de collecte.

Afin de protéger le regard de jonction des « Cimades », conformément au plan joint en annexe du présent arrêté, il sera créé **un périmètre de protection immédiate annexe** autour de l'ouvrage.

Conformément au plan joint en annexe au présent arrêté, l'accès au périmètre de protection immédiate et au regard de jonction, à partir de la route départementale n° 912, se fera par le chemin appartenant au S.I.E. de l'Ardour (parcelles n° 1291, 1292, 1293, 1295, 1296, 1298, 1299, 1301, 1302, 1304, 1305, 1307, 1309, 1310, 1315, 1317, 1319, 1321, 1323, 1325, 1327 de la section C du plan cadastral de la commune d'AULON).

Article 3.1 : Prescriptions générales s'appliquant aux périmètres de protection immédiate

Les périmètres de protection immédiate seront acquis en pleine propriété par le S.I.E. de l'Ardour et efficacement clôturés. Un portail avec serrure en permettra l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien de ces périmètres ou l'exploitation du captage.

Ces périmètres devront être débroussaillés dans leur totalité.

L'ensemble des périmètres de protection immédiate devra être régulièrement entretenu (au minimum deux fois par an).

Aucun épandage ni stockage de désherbant chimique, de pesticide et d'engrais ne sera admis.

Toutes activités, installations ou dépôts seront interdits sur ces périmètres à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien ou l'exploitation du réseau d'eau.

Tout écoulement accidentel dans le périmètre de protection immédiate devra donner lieu, d'une part, à un décapage de la terre végétale et, d'autre part, à un signalement dans les plus brefs délais au S.I.E. de l'Ardour ainsi qu'aux autorités sanitaires.

Article 3.2 : Périmètre de protection immédiate du captage des « Cimades 2 - Bas »

Article 3.2.1 : Limites

Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune d'AULON, section C :

- une partie de la parcelle n° 468.
- la totalité des parcelles n° 1054, 1056 et 1166.

Article 3.2.2 : Prescriptions particulières

A l'exception des arbres menaçant péril au voisinage de la clôture, les arbres présents sur la parcelle n° 468 de la section C du plan cadastral de la commune d'AULON pourront être conservés. Ceux présents sur les parcelles n° 1054, 1056 et 1166 de la même section devront être coupés. Les souches seront arasées et non enlevées.

La surface du périmètre de protection immédiate ainsi éclaircie devra être entretenue en herbe rase. Seules la taille et la fauche y compris sous forme de foin seront autorisées.

Les produits de coupe, les bois morts et les débris de végétaux seront évacués hors du périmètre de protection immédiate. Aucun brûlage de végétaux ne devra être réalisé.

Durant toute opération sur le périmètre de protection immédiate, les précautions nécessaires seront prises au niveau de l'emprise des drains, afin de préserver les matérialisations existantes et éviter toute déstructuration du sol.

Sur les parcelles voisines du périmètre de protection immédiate, conformément à l'article 671 du Code civil, l'implantation d'arbres pouvant atteindre plus de 2 mètres de haut devra se faire au minimum à 2 mètres des limites du périmètre de protection immédiate.

Concernant les arbres existants à une distance inférieure à 2 mètres de la clôture du périmètre de protection immédiate, sauf s'ils entrent dans le cadre de la prescription trentenaire, le S.I.E. de l'Ardour pourra demander aux propriétaires que ces arbres soient coupés sans dessouchage, afin de protéger la clôture.

Si le S.I.E. de l'Ardour le juge nécessaire pour la pérennité des ouvrages, il pourra demander aux propriétaires des arbres d'élaguer les branches surplombant le périmètre de protection immédiate.

En accord avec les propriétaires, le S.I.E. de l'Ardour pourra effectuer les coupes nécessaires à la préservation de la clôture telles que définies ci-dessus, lors de la réhabilitation du périmètre de protection immédiate. Dans ce cadre, une convention sera établie entre les propriétaires concernés et le S.I.E. de l'Ardour.

Pour tout dommage occasionné au périmètre de protection immédiate ou à ses ouvrages par les arbres jouxtant ce périmètre, le S.I.E. de l'Ardour pourra exiger réparation du propriétaire concerné.

Article 3.2.3 : Aménagements

Accès

Afin de permettre le passage de véhicules motorisés par tout temps, l'accès au périmètre de protection immédiate devra être régulièrement entretenu.

Panneau de signalisation

Un panneau, implanté à l'entrée du périmètre de protection immédiate, indiquera l'interdiction de pénétrer sur le champ captant et les consignes à suivre en cas de pollution et/ou d'accident.

Ouvrages de collecte

Les ouvrages de collecte, constitués de buses maçonnées, seront régulièrement entretenus et nettoyés (débarrassés des racines, dessablés, etc.). Leur étanchéité et le bon fonctionnement du trop plein devront être vérifiés et rétablis si nécessaire.

Les couvercles (capot-foug) devront être cadencés. Ils seront également rendus impénétrables aux petits organismes vivants (notamment les insectes, mollusques). Pour cela, seront mis en place un joint périphérique au capot, un grillage à maille fine type moustiquaire sur les trous d'aération de la cheminée et une grille à la sortie de la canalisation du trop plein. La canalisation de départ sera pourvue d'une crépine et celle du trop plein d'un clapet anti-retour.

Ces équipements devront être changés à la moindre dégradation.

Article 3.3 : Périmètre de protection immédiate annexe du regard de jonction des « Cimades »

Article 3.3.1 : Limites

Il s'étendra sur la totalité de la parcelle n° 1313 de la section C de la commune d'AULON. Sa surface est de 0,0080 ha.

Article 3.3.2 : Prescription particulière

Le périmètre de protection immédiate annexe devra être régulièrement entretenu, manuellement ou mécaniquement, sans emploi de produits phytosanitaires.

Article 3.3.3 : Aménagements

Accès

Afin de permettre le passage de véhicules motorisés par tout temps, l'accès au regard de jonction devra être régulièrement entretenu.

Regard de jonction

Le regard de jonction sera régulièrement entretenu et nettoyé. Son étanchéité et le bon fonctionnement du trop plein devra être vérifiés et rétablis si nécessaire. Afin de permettre l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien ou l'exploitation du réseau d'eau, la porte de l'ouvrage devra être correctement fermée à clé.

Il sera également rendu impénétrable aux petits organismes vivants (notamment les insectes, mollusques). Pour cela, seront mis en place un joint périphérique à la porte, un grillage à mailles fines type moustiquaire sur les trous d'aération et une grille à la sortie de la canalisation du trop plein. La canalisation de départ sera pourvue d'une crépine et celle du trop plein d'un clapet anti-retour.

Ces équipements devront être changés à la moindre dégradation.

Article 4 : Périmètre de protection rapprochée

Il sera également créé un périmètre de protection rapprochée (selon le plan annexé au présent arrêté). Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune d'AULON, section C :

- une partie des parcelles n° 442, 468, 476 et 1044,
- la totalité des parcelles n° 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 443, 444 et 1038.

Article 4.1 : Prescriptions générales

Dans ce périmètre, sont interdits :

- la création et l'aménagement de voies de communication routières ou ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir ou améliorer les liaisons existantes et celles nécessaires à l'exploitation du captage,
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des lisiers et purins, de fientes et fumiers de volailles, des eaux usées domestiques ou industrielles et des boues de station d'épuration d'eaux usées ou des boues de station de production d'eau potable,
- le stockage de produits susceptibles d'être entraînés vers la nappe par les eaux de précipitations infiltrées (engrais, produits phytosanitaires, matières fermentescibles, ensilages, déjections animales, hydrocarbures, ...),
- l'installation d'ouvrages de stockage ou d'évacuation d'eaux usées, brutes ou épurées, de canalisations, dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures ou de tous produits, liquides ou gazeux, susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, et de manière générale, tout dépôt de matières usées ou dangereuses,
- la création d'étang, le fonçage de puits, l'exploitation de carrières et de mines à ciel ouvert ou souterraines, l'ouverture ou le remblaiement d'excavations ; seules pourront être autorisées les excavations en relation avec l'exploitation ou l'entretien du captage,
- l'installation de drains enterrés ou le creusement de fossés de drainage dont les écoulements se font en direction du champ captant,
- l'établissement, même provisoire, de toute construction superficielle ou souterraine susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée, notamment habitations, bâtiments d'élevage, y compris les abris destinés au bétail, à l'exception des installations nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'utilisation et le dépôt de mâchefers,
- l'épandage, la vidange ou le rinçage des effluents phytosanitaires (fonds de cuve, eaux de nettoyage du matériel de pulvérisation, ...),
- les terrains de camping ou les aires de stationnement des caravanes,

- la création de cimetières,
- la création de vergers,
- la suppression des espaces boisés et des haies,
- les sols nus en hiver,
- la captation de la ressource souterraine ; cette ressource doit être exclusivement réservée à la production d'eau potable au bénéfice de la collectivité publique.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

- la destination des parcelles
Elle ne devra pas être modifiée pour laisser place à une utilisation plus polluante. Les parcelles du périmètre de protection rapprochée ne devront pas être transformées en cultures.
- l'entretien des fossés et des haies
Il devra se faire régulièrement et sans emploi de produits phytosanitaires.

Toutes précautions devront être prises pour éviter tout écoulement sur les parcelles de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau du captage (carburants, huiles, liquides hydrauliques, ...).

Toute activité ayant engendré une dégradation superficielle du terrain dans le périmètre de protection rapprochée (ornières, chemins creux, accumulation de déchets, ...) devra donner lieu à une remise en état du sol.

Article 4.2 : Prescriptions sylvicoles

Les parcelles du périmètre de protection rapprochée, toutes actuellement destinées à la production forestière, pourront être exploitées mais devront demeurer en nature de bois.

Pour leur exploitation, les préconisations suivantes devront être appliquées :

Dans ce périmètre, sont interdits :

- le sous-solage,
- les andains à moins de 20 mètres des limites du périmètre de protection immédiate du captage,
- le stationnement des engins,
- la vidange des huiles de moteur et de l'hydraulique des engins,
- le dessouchage, sauf en cas de nécessité avérée (problèmes sanitaires des plantations),
- le brûlage des rémanents.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

➤ *l'usage de produits phytosanitaires*

Il sera limité au traitement localisé des jeunes plants. Le débroussaillage des plantations âgées de plus de 3 ans s'effectuera exclusivement par des moyens mécaniques.

Ne devront être utilisés que des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM).

Les exigences prévues par l'AMM devront être respectées.

➤ *les coupes d'arbres et le débardage*

Les techniques devront être adaptées afin de ne provoquer aucune détérioration des sols ni modification des écoulements naturels des eaux. Pour ces raisons, ces opérations devront se faire en tenant compte des conditions météorologiques et donc de préférence par temps sec.

Pour toute ouverture de pistes terrassées à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate du captage, des fossés devront être réalisés de manière à éviter que les écoulements superficiels se fassent en direction du captage.

➤ *l'approvisionnement en carburant des engins d'abattage et de débardage*

Il devra être réalisé en dehors du périmètre de protection rapprochée.

➤ *le stockage des bois*

Il sera toléré sous certaines conditions :

- la durée de stockage sera limitée à un an maximum,
- le stockage se fera à une distance supérieure à 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate du captage,
- les bois stockés ne subiront pas de traitements phytosanitaires.

Article 4.3 : Prescription particulière

Chemins et pistes forestières en terre

Dans la traversée du périmètre de protection rapprochée, les chemins et pistes forestières en terre ne pourront être stabilisés que mécaniquement sans apport de liants hydrauliques ou de liants hydrocarbonés ou émulsions de bitume. Aucun revêtement routier ne pourra être mis en place.

Article 5 : Expropriation

Le Président du S.I.E. de l'Ardour, agissant au nom et pour le compte du Syndicat est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu des dispositions du Code de l'Expropriation, les terrains éventuellement nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate et à la réalisation des aménagements.

Les expropriations devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6 : Travaux et aménagements

Les travaux et aménagements de mise en conformité susmentionnés seront réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 7 : Notification et publication

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairie d'AULON. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux. Cet arrêté sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Le Président du S.I.E. de l'Ardour notifiera sans délai un extrait de cette décision à chaque propriétaire intéressé, afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au Maire d'AULON, qui en assurera l'affichage et, le cas échéant, la communiquera à l'occupant des lieux.

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection notifieront sans délai à leurs locataires et exploitants, les dispositions du présent arrêté.

Le Maire d'AULON ainsi que le Président du S.I.E. de l'Ardour conserveront l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivreront à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 8 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Creuse, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – EA4 – 14, Avenue Duquesne, 75350 - PARIS 07 SP), soit contentieux, auprès du Tribunal Administratif de LIMOGES, dans les 2 mois à compter de sa notification.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, sa notification fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Article 9 : Exécution

Le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Ardour, le Maire d'AULON, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information, au Président du Conseil Général de la Creuse, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

Fait à GUERET, le 2 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Philippe NUCHO

Le(s) plan(s) annexé(s) au présent arrêté peut(vent) être consulté(s) dans la (ou les) mairie(s) concernée(s) ainsi qu'en Préfecture – Direction du Développement Local – Bureau des procédures d'Intérêt Public

Arrêté n°2012093-08

Arrêté déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection du captage de "Champegaud 1", commune de SAINT-GOUSSAUD

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 02 Avril 2012

ARRETE
DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE,
AU BENEFICE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE L'ARDOUR,
L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION
DU CAPTAGE DE « CHAMPEGAUD 1 »
SITUES SUR LA COMMUNE DE SAINT-GOUSSAUD

LE PREFET DE LA CREUSE,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 1311-1, L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

VU le Code Rural, et notamment son article 113 ;

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 211-11 et L. 215-13 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 1977 portant déclaration d'utilité publique des travaux de captation relatifs aux captages de « Champegaud » en vue de l'alimentation en eau potable du Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Ardour ;

VU la délibération du Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Ardour en date du 19 mai 2010 décidant d'engager la procédure de déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection du captage de « Champegaud 1 » servant à l'alimentation en eau potable du Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Ardour ;

VU la délibération du conseil municipal de SAINT-GOUSSAUD en date du 28 janvier 2010 approuvant la procédure de déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection du captage de « Champegaud 1 », dont les périmètres de protection sont situés sur ladite commune ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé pour le département de la Creuse établi en mai 2009 et modifié en août 2011 ;

VU le dossier de demande de déclaration d'utilité publique déposé le 9 avril 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011264-02 en date du 21 septembre 2011 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection des captages de « Puy Chatenet », du « Monteil », de « Forgeas », des « Cimades 1 – Haut », des « Cimades 2 – Bas », de « Roche Haut et Bas », de « Bossabut », de « Fer à Cheval », de « Champegaud 1 », de « Champegaud 2 et 3 » et de « Champegaud 4 » sur les communes d'ARRENES, AULON, CEYROUX, CHATELUS-LE-MARCHEIX, SAINT-DIZIER-LEYRENNE et SAINT-GOUSSAUD ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur dans son rapport du 23 novembre 2011 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du jeudi 16 février 2012, le Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Ardour ayant été invité à participer à cette séance ;

CONSIDERANT que le captage de « Champegaud 1 » constitue une ressource indispensable à l'alimentation en eau du Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Ardour ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection sanitaire du captage de « Champegaud 1 » afin de préserver la qualité de l'eau de la ressource ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet de la Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- l'établissement des périmètres de protection du captage de « Champegaud 1 »,
- les travaux de protection autour du captage de « Champegaud 1 », servant à l'alimentation en eau du Syndicat Intercommunal des Eaux (S.I.E.) de l'Ardour.

Localisation du captage (coordonnées en Lambert II étendu) :

X = 541 946 Y = 2 116 671.

Article 2 : Autorisation d'utilisation de l'eau

Le S.I.E. de l'Ardour est autorisé à utiliser l'eau du captage de « Champegaud 1 » en vue de la consommation humaine après traitement de neutralisation et désinfection.

Article 3 : Périmètre de protection immédiate

Afin d'assurer la protection du captage de « Champegaud 1 », il sera établi, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté, **un périmètre de protection immédiate** qui inclura également le regard de captage.

Article 3.1 : Limites

Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune de SAINT-GOUSSAUD, section B :

- la totalité des parcelles n° 496, 726, 728 et 729.

L'accès au périmètre de protection immédiate se fera par la voie communale n° 8, passant en bordure de la zone de captage.

Article 3.2 : Prescriptions générales

Le périmètre de protection immédiate sera acquis en pleine propriété par le S.I.E. de l'Ardour et efficacement clôturé. Un portail avec serrure en permettra l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien de ce périmètre ou l'exploitation du captage.

Ce périmètre devra être débroussaillé dans sa totalité.

Les arbres menaçant péril au voisinage de la clôture devront être coupés. Les souches seront arasées et non enlevées.

La surface du périmètre de protection immédiate devra être entretenue en herbe rase. Seules la taille et la fauche y compris sous forme de foin seront autorisées.

Les produits de coupe, les bois morts et les débris de végétaux seront évacués hors des périmètres de protection immédiate. Aucun brûlage de végétaux ne devra être réalisé.

L'ensemble du périmètre de protection immédiate devra être régulièrement entretenu (au minimum deux fois par an).

Aucun épandage ni stockage de désherbant chimique, de pesticide et d'engrais ne sera admis.

Durant toute opération sur le périmètre de protection immédiate, les précautions nécessaires seront prises au niveau de l'emprise des drains, afin de préserver les matérialisations existantes et d'éviter toute déstructuration du sol.

Toutes activités, installations ou dépôts seront interdits sur ce périmètre à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien ou l'exploitation du réseau d'eau.

Tout écoulement accidentel dans le périmètre de protection immédiate devra donner lieu, d'une part, à un décapage de la terre végétale et, d'autre part, à un signalement dans les plus brefs délais au S.I.E. de l'Ardour ainsi qu'aux autorités sanitaires.

Article 3.3 : Prescriptions particulières

Arbres en limite du périmètre de protection immédiate

Sur les parcelles voisines du périmètre de protection immédiate, conformément à l'article 671 du Code civil, l'implantation d'arbres pouvant atteindre plus de 2 mètres de haut devra se faire au minimum à 2 mètres des limites du périmètre de protection immédiate.

Concernant les arbres existants à une distance inférieure à 2 mètres de la clôture du périmètre de protection immédiate, et sauf s'ils entrent dans le cadre de la prescription trentenaire, le S.I.E. de l'Ardour pourra demander aux propriétaires que ces arbres soient coupés sans dessouchage, afin de protéger la clôture.

Si le S.I.E. de l'Ardour le juge nécessaire pour la pérennité des ouvrages, il pourra demander aux propriétaires des arbres d'élaguer les branches surplombant le périmètre de protection immédiate.

En accord avec les propriétaires, le S.I.E. de l'Ardour pourra effectuer les coupes nécessaires à la préservation de la clôture telles que définies ci-dessus, lors de la réhabilitation du périmètre de protection immédiate. Dans ce cadre, une convention sera établie entre les propriétaires concernés et le S.I.E. de l'Ardour.

Pour tout dommage occasionné au périmètre de protection immédiate ou à ses ouvrages par les arbres jouxtant ce périmètre, le SIE de l'Ardour pourra exiger réparation du propriétaire concerné.

Panneau de signalisation

Un panneau, implanté à l'entrée du périmètre de protection immédiate, indiquera l'interdiction de pénétrer sur le champ captant et les consignes à suivre en cas de pollution et/ou d'accident.

Fossé à l'intérieur du périmètre de protection immédiate

Afin d'éviter toute stagnation d'eau à l'intérieur du périmètre de protection immédiate et permettre un bon écoulement des eaux de ruissellement, le fossé existant devra être régulièrement entretenu.

Regard de captage

Le regard de captage sera régulièrement entretenu et nettoyé. Son étanchéité et le bon fonctionnement du trop plein devront être vérifiés et rétablis si nécessaire. Afin de permettre l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien ou l'exploitation du réseau d'eau, la porte de l'ouvrage devra être correctement fermée à clé.

Il sera également rendu impénétrable aux petits organismes vivants (notamment les insectes, mollusques). Pour cela, seront mis en place un joint périphérique à la porte, un grillage à mailles fines type moustiquaire sur les trous d'aération et une grille à la sortie de la canalisation du trop plein. La canalisation de départ sera pourvue d'une crépine et celle du trop plein d'un clapet anti-retour.

Ces équipements devront être changés à la moindre dégradation.

Fossé du chemin longeant le côté ouest du périmètre de protection immédiate

Afin d'éviter toute stagnation d'eau en amont du périmètre de protection immédiate et tout écoulement des eaux de ruissellement en direction du champ captant, le fossé existant le long du chemin devra être régulièrement entretenu.

Article 4 : Périmètre de protection rapprochée

Il sera également créé un périmètre de protection rapprochée (selon le plan annexé au présent arrêté).

Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune de SAINT-GOUSSAUD, section B :

- une partie des parcelles n° 421, 422, 423, 427, 461, 485, 488, 591 et 727,
- la totalité des parcelles n° 424, 425, 426, 428, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 477, 478, 479, 480, 486, 487, 493, 494 et 495.

Article 4.1 : Prescriptions générales

Dans ce périmètre, sont interdits :

- la création et l'aménagement de voies de communication routières ou ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir ou améliorer les liaisons existantes et celles nécessaires à l'exploitation du captage,
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des lisiers et purins, de fientes et fumiers de volailles, des eaux usées domestiques ou industrielles et des boues de station d'épuration d'eaux usées ou des boues de station de production d'eau potable,
- le stockage de produits susceptibles d'être entraînés vers la nappe par les eaux de précipitations infiltrées (engrais, produits phytosanitaires, matières fermentescibles, ensilages, déjections animales, hydrocarbures, ...),
- l'installation d'ouvrages de stockage ou d'évacuation d'eaux usées, brutes ou épurées, de canalisations, dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures ou de tous produits, liquides ou gazeux, susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les dépôts d'ordures ménagères, immondiçes, détritues, et de manière générale, tout dépôt de matières usées ou dangereuses,
- la création d'étang, le fonçage de puits, l'exploitation de carrières et de mines à ciel ouvert ou souterraines, l'ouverture ou le remblaiement d'excavations ; seules pourront être autorisées les excavations en relation avec l'exploitation ou l'entretien du captage,

- l'installation de drains enterrés ou le creusement de fossés de drainage dont les écoulements se font en direction du champ captant,
- l'établissement, même provisoire, de toute construction superficielle ou souterraine susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée, notamment habitations, bâtiments d'élevage, y compris les abris destinés au bétail, à l'exception des installations nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'utilisation et le dépôt de mâchefers,
- l'épandage, la vidange ou le rinçage des effluents phytosanitaires (fonds de cuve, eaux de nettoyage du matériel de pulvérisation, ...),
- les terrains de camping ou les aires de stationnement des caravanes,
- la création de cimetières,
- la création de vergers,
- la suppression des espaces boisés et des haies,
- les sols nus en hiver,
- la captation de la ressource souterraine ; cette ressource doit être exclusivement réservée à la distribution collective d'eau potable.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

- la destination des parcelles
Elle ne devra pas être modifiée pour laisser place à une utilisation plus polluante. Pour leurs parties comprises dans le périmètre de protection rapprochée, les parcelles n° 480, 487 et 727 de la section B du plan cadastral de la commune de SAINT-GOUSSAUD actuellement en prairies permanentes ne devront pas être transformées en cultures.
- l'entretien des fossés et des haies
Il devra se faire régulièrement et sans emploi de produits phytosanitaires.

Toutes précautions devront être prises pour éviter tout écoulement sur les parcelles de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau du captage (carburants, huiles, liquides hydrauliques, ...).

Toute activité ayant engendré une dégradation superficielle du terrain dans le périmètre de protection rapprochée (ornières, chemins creux, accumulation de déchets, ...) devra donner lieu à une remise en état du sol.

Article 4.2 : Prescriptions agricoles

Dans ce périmètre, sont interdits :

- l'installation de nourrisseurs, d'abreuvoirs et de tout autre dispositif susceptible de favoriser la concentration d'animaux, à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiate,

- les affouragements permanents ou à poste fixe du 1^{er} novembre au 31 mars,
- le désherbage chimique des clôtures et limites de parcelles.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

➤ *l'utilisation de produits phytosanitaires*

Tout traitement phytosanitaire est interdit sur les couverts végétaux hivernaux.

L'usage des produits phytosanitaires sera réservé au traitement des cultures en place mais ne devra en aucun cas se substituer à des opérations de travail du sol. La destruction des couverts végétaux devra être réalisée de manière mécanique (déchaumage, désherbage des faux semis, ...).

Ne devront être utilisés que des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM).

Les exigences prévues par l'AMM devront être respectées.

➤ *le chargement en animaux quels qu'ils soient*

Il ne devra pas dépasser l'équivalent de 1,4 unités de gros bétail par hectare et par an.

➤ *les techniques culturales conduites par les exploitants agricoles*

Elles seront adaptées, afin de maintenir la qualité de la ressource en eau à un niveau sanitaire compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine. Afin d'éviter de compromettre la qualité des eaux du captage par des pratiques à risques, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- les recommandations du Code des bonnes pratiques agricoles annexé à l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 (J.O. du 5 janvier 1994) devront être appliquées, notamment en matière de fertilisation azotée,
- en période hivernale, un couvert végétal sera maintenu.

Article 4.3 : Prescriptions sylvicoles

Si les documents d'urbanisme en vigueur le permettent, les parcelles en prairies ou en cultures pourront être boisées.

Les parcelles actuellement boisées pourront être exploitées mais devront demeurer en nature de bois, c'est-à-dire, pour leurs parties comprises dans le périmètre de protection rapprochée, les parcelles n° 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 461, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 477, 478, 479, 485, 486, 494, 495 et 591 de la section B du plan cadastral de la commune de SAINT-GOUSSAUD.

Pour leur exploitation, les préconisations suivantes devront être appliquées :

Dans ce périmètre, sont interdits :

- le sous-solage,

- les andains à moins de 20 mètres des limites du périmètre de protection immédiate,
- le stationnement des engins,
- la vidange des huiles de moteur et de l'hydraulique des engins,
- le dessouchage, sauf en cas de nécessité avérée (problèmes sanitaires des plantations),
- le brûlage des rémanents.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

➤ *l'usage de produits phytosanitaires*

Il sera limité au traitement localisé des jeunes plants. Le débroussaillage des plantations âgées de plus de 3 ans s'effectuera exclusivement par des moyens mécaniques.

Ne devront être utilisés que des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM).

Les exigences prévues par l'AMM devront être respectées.

➤ *les coupes d'arbres et le débardage*

Les techniques devront être adaptées afin de ne provoquer aucune détérioration des sols ni modification des écoulements naturels des eaux. Pour ces raisons, ces opérations devront se faire en tenant compte des conditions météorologiques et donc de préférence par temps sec.

Pour toute ouverture de pistes terrassées à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate, des fossés devront être réalisés de manière à éviter que les écoulements superficiels se fassent en direction du captage.

➤ *l'approvisionnement en carburant des engins d'abattage et de débardage*

Il devra être réalisé en dehors du périmètre de protection rapprochée.

➤ *le stockage des bois*

Il sera toléré sous certaines conditions :

- la durée de stockage sera limitée à un an maximum,
- le stockage se fera à une distance supérieure à 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate,
- les bois stockés ne subiront pas de traitements phytosanitaires.

Article 4.4 : Prescriptions particulières

Signalisation

Des panneaux, implantés sur le chemin rural longeant le champ captant (côté ouest), devront signaler, dans la traversée du périmètre de protection rapprochée, la présence du captage et indiquer les consignes à suivre en cas de pollution et/ou d'accident.

Chemins et pistes forestières en terre

Dans la traversée du périmètre de protection rapprochée, les chemins et pistes forestières en terre, notamment le chemin rural sans nom passant en bordure de la zone de captage, ne pourront être stabilisés que mécaniquement sans apport de liants hydrauliques ou de liants hydrocarbonés ou émulsions de bitume. Aucun revêtement routier ne pourra être mis en place.

Article 5 : Expropriation

Le Président du S.I.E. de l'Ardour, agissant au nom et pour le compte du Syndicat est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu des dispositions du Code de l'Expropriation, les terrains éventuellement nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate et à la réalisation des aménagements.

Les expropriations devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6 : Abrogation

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1977 susvisé est abrogé.

Article 7 : Travaux et aménagements

Les travaux et aménagements de mise en conformité susmentionnés seront réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 8 : Notification et publication

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairie de SAINT-GOUSSAUD. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux. Cet arrêté sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Le Président du S.I.E. de l'Ardour notifiera sans délai un extrait de cette décision à chaque propriétaire intéressé, afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au Maire de SAINT-GOUSSAUD qui en assurera l'affichage et, le cas échéant, la communiquera à l'occupant des lieux.

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection notifieront sans délai à leurs locataires et exploitants, les dispositions du présent arrêté.

Le Maire de SAINT-GOUSSAUD ainsi que le Président du S.I.E. de l'Ardour conserveront l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivreront à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 9 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Creuse, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – EA4 – 14, Avenue Duquesne, 75350 - PARIS 07 SP), soit contentieux, auprès du Tribunal Administratif de LIMOGES, dans les 2 mois à compter de sa notification.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, sa notification fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Article 10 : Exécution

Le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Ardour, le Maire de SAINT-GOUSSAUD, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information, au Président du Conseil Général de la Creuse, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

Fait à GUERET, le 2 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Philippe NUCHO

Arrêté n°2012093-09

Arrêté déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection du captage de "Champegaud 4", commune de SAINT-GOUSSAUD (SIE Ardour)

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 02 Avril 2012

ARRETE
DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE,
AU BENEFICE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE L'ARDOUR,
L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION
DU CAPTAGE DE « CHAMPEGAUD 4 »
SITUES LA COMMUNE DE SAINT-GOUSSAUD

LE PREFET DE LA CREUSE,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 1311-1, L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

VU le Code Rural, et notamment son article 113 ;

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 211-11 et L. 215-13 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 1977 portant déclaration d'utilité publique des travaux de captation relatifs aux captages de « Champegaud » en vue de l'alimentation en eau potable du Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Ardour ;

VU la délibération du Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Ardour en date du 19 mai 2010 décidant d'engager la procédure de déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection du captage de « Champegaud 4 » servant à l'alimentation en eau potable du Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Ardour ;

VU la délibération du conseil municipal de SAINT-GOUSSAUD en date du 28 janvier 2010 approuvant la procédure de déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection du captage de « Champegaud 4 », dont les périmètres de protection sont situés sur ladite commune ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé pour le département de la Creuse établi en mai 2009 et modifié en août 2011 ;

VU le dossier de demande de déclaration d'utilité publique déposé le 9 avril 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011264-02 en date du 21 septembre 2011 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection des captages de « Puy Chatenet », du « Monteil », de « Forgeas », des « Cimades 1 – Haut », des « Cimades 2 – Bas », de « Roche Haut et Bas », de « Bossabut », de « Fer à Cheval », de « Champegaud 1 », de « Champegaud 2 et 3 » et de « Champegaud 4 » sur les communes d'ARRENES, AULON, CEYROUX, CHATELUS-LE-MARCHEIX, SAINT-DIZIER-LEYRENNE et SAINT-GOUSSAUD ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur dans son rapport du 23 novembre 2011 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du jeudi 16 février 2012, le Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Ardour ayant été invité à participer à cette séance ;

CONSIDERANT que le captage de « Champegaud 4 » constitue une ressource indispensable à l'alimentation en eau du Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Ardour ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection sanitaire du captage de « Champegaud 4 » afin de préserver la qualité de l'eau de la ressource ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet de la Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- l'établissement des périmètres de protection du captage de « Champegaud 4 »,
- les travaux de protection autour du captage de « Champegaud 4 », servant à l'alimentation en eau du Syndicat Intercommunal d'Alimentation des Eaux (S.I.E.) de l'Ardour.

Localisation du captage (coordonnées en Lambert II étendu) :

X = 541 968 Y = 2 116 954.

Article 2 : Autorisation d'utilisation de l'eau

Le S.I.E. de l'Ardour est autorisé à utiliser l'eau du captage de « Champegaud 4 » en vue de la consommation humaine après traitement de neutralisation et désinfection.

Article 3 : Périmètre de protection immédiate

Afin d'assurer la protection du captage de « Champegaud 4 », il sera établi, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté, **un périmètre de protection immédiate**.

Afin de protéger le regard de captage de « Champegaud 4 », conformément au plan joint en annexe au présent arrêté, il sera créé **un périmètre de protection immédiate annexe** autour de l'ouvrage.

Article 3.1 : Prescriptions générales s'appliquant aux périmètres de protection immédiate

Les périmètres de protection immédiate seront acquis en pleine propriété par le S.I.E. de l'Ardour et efficacement clôturés. Un portail avec serrure en permettra l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien de ces périmètres ou l'exploitation du captage.

Ces périmètres devront être débroussaillés dans leur totalité.

Les produits de coupe, les bois morts et les débris de végétaux seront évacués hors des périmètres de protection immédiate. Aucun brûlage de végétaux ne devra être réalisé.

L'ensemble des périmètres de protection immédiate devra être régulièrement entretenu (au minimum deux fois par an).

Aucun épandage ni stockage de désherbant chimique, de pesticide et d'engrais ne sera admis.

Toutes activités, installations ou dépôts seront interdits sur ces périmètres à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien ou l'exploitation du réseau d'eau.

Tout écoulement accidentel dans les périmètres de protection immédiate devra donner lieu, d'une part, à un décapage de la terre végétale et, d'autre part, à un signalement dans les plus brefs délais au SIE de l'Ardour ainsi qu'aux autorités sanitaires.

Article 3.2 : Périmètre de protection immédiate du captage de « Champegaud 4 »

Article 3.2.1 : Limites

Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune de SAINT-GOUSSAUD, section B :

- la totalité de la parcelle n° 216,
- une partie des parcelles n° 214 et 215.

L'accès au périmètre de protection immédiate du captage se fera par la voie communale n° 8 qui passe en bordure de la zone de drains.

Article 3.2.2 : Prescriptions particulières

Les zones boisées pourront être conservées, sauf sur l'emprise des drains. Les arbres menaçant péril au voisinage des clôtures devront être coupés. En cas de coupe, les souches seront arasées et non enlevées.

La surface du périmètre de protection immédiate ainsi éclaircie devra être entretenue en herbe rase. Seules la taille et la fauche y compris sous forme de foin seront autorisées.

Durant toute opération sur le périmètre de protection immédiate, les précautions nécessaires seront prises au niveau de l'emprise des drains, afin de préserver les matérialisations existantes et éviter toute déstructuration du sol.

Sur les parcelles voisines du périmètre de protection immédiate, conformément à l'article 671 du Code civil, l'implantation d'arbres pouvant atteindre plus de 2 mètres de haut devra se faire au minimum à 2 mètres des limites du périmètre de protection immédiate.

Concernant les arbres existants à une distance inférieure à 2 mètres de la clôture du périmètre de protection immédiate, et sauf s'ils entrent dans le cadre de la prescription trentenaire, le S.I.E. de l'Ardour pourra demander aux propriétaires que ces arbres soient coupés sans dessouchage, afin de protéger la clôture.

Si le S.I.E. de l'Ardour le juge nécessaire pour la pérennité des ouvrages, il pourra demander aux propriétaires des arbres d'élaguer les branches surplombant le périmètre de protection immédiate.

En accord avec les propriétaires, le S.I.E. de l'Ardour pourra effectuer les coupes nécessaires à la préservation de la clôture telles que définies ci-dessus, lors de la réhabilitation du périmètre de protection immédiate. Dans ce cadre, une convention sera établie entre les propriétaires concernés et le S.I.E. de l'Ardour.

Pour tout dommage occasionné au périmètre de protection immédiate ou à ses ouvrages par les arbres jouxtant ce périmètre, le S.I.E. de l'Ardour pourra exiger réparation du propriétaire concerné.

Article 3.2.3 : Aménagements

Panneau de signalisation

Un panneau, à l'entrée du périmètre de protection immédiate, indiquera l'interdiction de pénétrer sur le champ captant et les consignes à suivre en cas de pollution et/ou d'accident.

Article 3.3 : Périmètre de protection immédiate annexe du regard de captage de « Champegaud 4 »

Article 3.3.1 : Limites

Il s'étendra sur la totalité de la parcelle n° 732 de la section B du plan cadastral de la commune de SAINT-GOUSSAUD. Sa surface est de 0,0142 ha.

Article 3.3.2 : Prescription particulière

Le périmètre de protection immédiate annexe devra être régulièrement entretenu, manuellement ou mécaniquement, sans emploi de produits phytosanitaires.

Article 3.3.3 : Aménagements

Accès

Conformément au plan joint en annexe au présent arrêté, l'accès au regard de captage, à partir de la voie communale n° 8, devra être pérennisé par l'officialisation d'une servitude de passage sur le chemin existant sur les parcelles n° 208, 209, 211 et 733 de la section B du plan cadastral de la commune de SAINT-GOUSSAUD. Cette servitude, instaurée au bénéfice du S.I.E. de l'Ardour, sera d'une largeur minimale de 5 mètres et permettra le passage de véhicules motorisés.

Cet accès devra être régulièrement entretenu.

Regard de captage

Le regard de captage sera régulièrement entretenu et nettoyé. Son étanchéité et le bon fonctionnement du trop plein devront être vérifiés et rétablis si nécessaire. Afin de permettre l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien ou l'exploitation du réseau d'eau, la porte de l'ouvrage devra être correctement fermée à clé.

Il sera également rendu impénétrable aux petits organismes vivants (notamment les insectes, mollusques). Pour cela, seront mis en place un joint périphérique à la porte, un grillage à mailles fines type moustiquaire sur les trous d'aération et une grille à la sortie de la canalisation du trop plein. La canalisation de départ sera pourvue d'une crépine et celle du trop plein d'un clapet anti-retour.

Ces équipements devront être changés à la moindre dégradation.

Aménagements autour de regard de captage

Un drainage sera effectué de manière à évacuer les eaux stagnantes situées à proximité du regard de captage.

Article 4 : Périmètre de protection rapprochée

Il sera également créé un périmètre de protection rapprochée (selon le plan annexé au présent arrêté). Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune de SAINT-GOUSSAUD, section B :

- une partie des parcelles n° 213, 215, 231, 234, 455, 503, 507 et 731,
- la totalité des parcelles n° 219, 220, 221, 222, 223, 228, 229, 230, 235, 236, 237, 498, 499, 500, 501 et 502.

Article 4.1 : Prescriptions générales

Dans ce périmètre, sont interdits :

- la création et l'aménagement de voies de communication routières ou ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir ou améliorer les liaisons existantes et celles nécessaires à l'exploitation du captage,
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des lisiers et purins, de fientes et fumiers de volailles, des eaux usées domestiques ou industrielles et des boues de station d'épuration d'eaux usées ou des boues de station de production d'eau potable,
- le stockage de produits susceptibles d'être entraînés vers la nappe par les eaux de précipitations infiltrées (engrais, produits phytosanitaires, matières fermentescibles, ensilages, déjections animales, hydrocarbures, ...),
- l'installation d'ouvrages de stockage ou d'évacuation d'eaux usées, brutes ou épurées, de canalisations, dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures ou de tous produits, liquides ou gazeux, susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, et de manière générale, tout dépôt de matières usées ou dangereuses,
- la création d'étang, le fonçage de puits, l'exploitation de carrières et de mines à ciel ouvert ou souterraines, l'ouverture ou le remblaiement d'excavations ; seules pourront être autorisées les excavations en relation avec l'exploitation ou l'entretien du captage,
- l'installation de drains enterrés ou le creusement de fossés de drainage dont les écoulements se font en direction du champ captant,
- l'établissement, même provisoire, de toute construction superficielle ou souterraine susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée, notamment habitations, bâtiments d'élevage, y compris les abris destinés au bétail, à l'exception des installations nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'utilisation et le dépôt de mâchefers,
- l'épandage, la vidange ou le rinçage des effluents phytosanitaires (fonds de cuve, eaux de nettoyage du matériel de pulvérisation, ...),
- les terrains de camping ou les aires de stationnement des caravanes,
- la création de cimetières,
- la création de vergers,
- la suppression des espaces boisés et des haies,
- les sols nus en hiver,
- la captation de la ressource souterraine ; cette ressource doit être exclusivement réservée à la distribution collective d'eau potable.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

➤ la destination des parcelles

Elle ne devra pas être modifiée pour laisser place à une utilisation plus polluante. Pour leurs parties comprises dans le périmètre de protection rapprochée, les parcelles n° 219, 220, 223, 230, 231, 234, 236, 498, 499, 500 et 731 de la section B du plan cadastral de la commune de SAINT-GOUSSAUD, actuellement, en prairies permanentes, ne devront pas être transformées en cultures.

➤ l'entretien des fossés et des haies

Il devra se faire régulièrement et sans emploi de produits phytosanitaires.

Toutes précautions devront être prises pour éviter tout écoulement sur les parcelles de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau du captage (carburants, huiles, liquides hydrauliques, ...).

Toute activité ayant engendré une dégradation superficielle du terrain dans le périmètre de protection rapprochée (ornières, chemins creux, accumulation de déchets, ...) devra donner lieu à une remise en état du sol.

Article 4.2 : Prescriptions agricoles

Dans ce périmètre, sont interdits :

- l'installation de nourrisseurs, d'abreuvoirs et de tout autre dispositif susceptible de favoriser la concentration d'animaux, à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiate du captage,
- les affouragements permanents ou à poste fixe du 1^{er} novembre au 31 mars,
- le désherbage chimique des clôtures et limites de parcelles.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

➤ l'utilisation de produits phytosanitaires

Tout traitement phytosanitaire est interdit sur les couverts végétaux hivernaux.

L'usage des produits phytosanitaires sera réservé au traitement des cultures en place mais ne devra en aucun cas se substituer à des opérations de travail du sol. La destruction des couverts végétaux devra être réalisée de manière mécanique (déchaumage, désherbage des faux semis, ...),

Ne devront être utilisés que des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM).

Les exigences prévues par l'AMM devront être respectées.

➤ le chargement en animaux quels qu'ils soient

Il ne devra pas dépasser l'équivalent de 1,4 unités de gros bétail par hectare et par an.

➤ les techniques culturales conduites par les exploitants agricoles.

Elles seront adaptées, afin de maintenir la qualité de la ressource en eau à un niveau sanitaire compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine. Afin d'éviter de compromettre la qualité des eaux du captage par des pratiques à risques, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- les recommandations du Code des bonnes pratiques agricoles annexé à l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 (J.O. du 5 janvier 1994) devront être appliquées, notamment en matière de fertilisation azotée,
- en période hivernale, un couvert végétal sera maintenu.

Article 4.3 : Prescriptions sylvicoles

Si les documents d'urbanisme en vigueur le permettent, les parcelles en prairies ou en cultures pourront être boisées.

Les parcelles actuellement boisées (hors passages de lignes haute tension) pourront être exploitées mais devront demeurer en nature de bois, c'est-à-dire, pour leurs parties comprises dans le périmètre de protection rapprochée, les parcelles n° 213, 215, 235, 237, 501, 502 et 503 de la section B du plan cadastral de la commune de SAINT-GOUSSAUD.

Pour leur exploitation, les préconisations suivantes devront être appliquées :

Dans ce périmètre, sont interdits :

- le sous-solage,
- les andains à moins de 20 mètres des limites du périmètre de protection immédiate du captage,
- le stationnement des engins,
- la vidange des huiles de moteur et de l'hydraulique des engins,
- le dessouchage, sauf en cas de nécessité avérée (problèmes sanitaires des plantations),
- le brûlage des rémanents.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

➤ l'usage de produits phytosanitaires

Il sera limité au traitement localisé des jeunes plants. Le débroussaillage des plantations âgées de plus de 3 ans s'effectuera exclusivement par des moyens mécaniques.

Ne devront être utilisés que des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM).

Les exigences prévues par l'AMM devront être respectées.

➤ les coupes d'arbres et le débardage

Les techniques devront être adaptées afin de ne provoquer aucune détérioration des sols ni modification des écoulements naturels des eaux. Pour ces raisons, ces opérations devront se faire en tenant compte des conditions météorologiques et donc de préférence par temps sec.

Pour toute ouverture de pistes terrassées à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate du captage, des fossés devront être réalisés de manière à éviter que les écoulements superficiels se fassent en direction du captage.

➤ l'approvisionnement en carburant des engins d'abattage et de débardage

Il devra être réalisé en dehors du périmètre de protection rapprochée.

➤ le stockage des bois

Il sera toléré sous certaines conditions :

- la durée de stockage sera limitée à un an maximum,
- le stockage se fera à une distance supérieure à 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate du captage,
- les bois stockés ne subiront pas de traitements phytosanitaires.

Article 4.4 : Prescriptions particulières

Signalisation

Des panneaux, implantés sur la voie communale n° 8 devront signaler, dans la traversée du périmètre de protection rapprochée, la présence du captage et indiquer les consignes à suivre en cas de pollution et/ou d'accident.

Chemins et pistes forestières en terre

Dans la traversée du périmètre de protection rapprochée, les chemins et pistes forestières en terre ne pourront être stabilisés que mécaniquement sans apport de liants hydrauliques ou de liants hydrocarbonés ou émulsions de bitume. Aucun revêtement routier ne pourra être mis en place.

Article 5 : Expropriation

Le Président du S.I.E. de l'Ardour, agissant au nom et pour le compte du Syndicat est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu des dispositions du Code de l'Expropriation, les terrains éventuellement nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate et à la réalisation des aménagements.

Les expropriations devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6 : Abrogation

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1977 susvisé est abrogé.

Article 7 : Travaux et aménagements

Les travaux et aménagements de mise en conformité susmentionnés seront réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 8 : Notification et publication

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairie de SAINT-GOUSSAUD. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux. Cet arrêté sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Le Président du S.I.E. de l'Ardour notifiera sans délai un extrait de cette décision à chaque propriétaire intéressé, afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au Maire de SAINT-GOUSSAUD, qui en assurera l'affichage et, le cas échéant, la communiquera à l'occupant des lieux.

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection notifieront sans délai à leurs locataires et exploitants, les dispositions du présent arrêté.

Le Maire de SAINT-GOUSSAUD ainsi que le Président du S.I.E. de l'Ardour conserveront l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivreront à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 9 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Creuse, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – EA4 – 14, Avenue Duquesne, 75350 - PARIS 07 SP), soit contentieux, auprès du Tribunal Administratif de LIMOGES, dans les 2 mois à compter de sa notification.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, sa notification fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Article 10 : Exécution

Le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Ardour, le Maire de SAINT-GOUSSAUD, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information, au Président du Conseil Général de la Creuse, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

Fait à GUERET, le 2 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Philippe NUCHO

Le(s) plan(s) annexé(s) au présent arrêté peut(vent) être consulté(s) dans la (ou les) mairie(s) concernée(s) ainsi qu'en Préfecture – Direction du Développement Local – Bureau des procédures d'Intérêt Public

Arrêté n°2012093-10

Arrêté déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection du captage de "Bossabut", commune de SAINT-GOUSSAUD (SIE Ardour)

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 02 Avril 2012

ARRETE
DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE,
AU BENEFICE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE L'ARDOUR,
L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION
DU CAPTAGE DE « BOSSABUT »
SITUES SUR LA COMMUNE DE SAINT-GOUSSAUD

LE PREFET DE LA CREUSE,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 1311-1, L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

VU le Code Rural, et notamment son article 113 ;

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 211-11 et L. 215-13 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération du Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Ardour en date du 19 mai 2010 décidant d'engager la procédure de déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection du captage de « Bossabut » servant à l'alimentation en eau potable du Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Ardour ;

VU la délibération du conseil municipal de SAINT-GOUSSAUD en date du 28 janvier 2010 approuvant la procédure de déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection du captage de « Bossabut », dont les périmètres de protection sont situés sur ladite commune ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé pour le département de la Creuse établi en mai 2009 et modifié en août 2011 ;

VU le dossier de demande de déclaration d'utilité publique déposé le 9 avril 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011264-02 en date du 21 septembre 2011 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection des captages de « Puy Chatenet », du « Monteil », de « Forgeas », des « Cimades 1 – Haut », des « Cimades 2 – Bas », de « Roche Haut et Bas », de « Bossabut », de « Fer à Cheval », de « Champegaud 1 », de « Champegaud 2 et 3 » et de « Champegaud 4 » sur les communes d'ARRENES, AULON, CEYROUX, CHATELUS-LE-MARCHEIX, SAINT-DIZIER-LEYRENNE et SAINT-GOUSSAUD ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur dans son rapport du 23 novembre 2011 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du jeudi 16 février 2012, le Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Ardour ayant été invité à participer à cette séance ;

CONSIDERANT que le captage de « Bossabut » constitue une ressource indispensable à l'alimentation en eau du Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Ardour ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection sanitaire du captage de « Bossabut » afin de préserver la qualité de l'eau de la ressource ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet de la Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- l'établissement des périmètres de protection du captage de « Bossabut »,
- les travaux de protection autour du captage de « Bossabut », servant à l'alimentation en eau du Syndicat Intercommunal des Eaux (S.I.E.) de l'Ardour.

Localisation du captage (coordonnées en Lambert II étendu) :

X = 539 957 Y = 2 118 183.

Article 2 : Autorisation d'utilisation de l'eau

Le S.I.E. de l'Ardour est autorisé à utiliser l'eau du captage de « Bossabut » en vue de la consommation humaine après traitement de neutralisation et désinfection.

Article 3 : Périmètre de protection immédiate

Afin d'assurer la protection du captage de « Bossabut », il sera établi, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté, **un périmètre de protection immédiate** qui inclura également le regard de captage.

Article 3.1 : Limites

Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune de SAINT-GOUSSAUD, section A :

- une partie des parcelles n° 1454 et 1460.
- la totalité des parcelles n° 249, 1453, 1459, 1455, 1456, 1457 et 1458.

L'accès au périmètre de protection immédiate se fera par le chemin rural dit de « Bossabut à la Ronze », puis par celui dit des « Vergnes ».

Article 3.2 : Prescriptions générales

Le périmètre de protection immédiate sera acquis en pleine propriété par le S.I.E. de l'Ardour et efficacement clôturé. Un portail avec serrure en permettra l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien de ce périmètre ou l'exploitation du captage.

Ce périmètre devra être débroussaillé dans sa totalité.

Les zones boisées pourront être conservées, sauf sur l'emprise des drains. Les arbres menaçant péril au voisinage des clôtures devront être coupés. En cas de coupe, les souches seront arasées et non enlevées.

La surface du périmètre de protection immédiate ainsi éclaircie devra être entretenue en herbe rase. Seules la taille et la fauche y compris sous forme de foin seront autorisées.

Les produits de coupe, les bois morts et les débris de végétaux seront évacués hors du périmètre de protection immédiate. Aucun brûlage de végétaux ne devra être réalisé.

L'ensemble du périmètre de protection immédiate devra être régulièrement entretenu (au minimum deux fois par an).

Aucun épandage ni stockage de désherbant chimique, de pesticide et d'engrais ne sera admis.

Durant toute opération sur le périmètre de protection immédiate, les précautions nécessaires seront prises au niveau de l'emprise des drains, afin de préserver les matérialisations existantes et éviter toute déstructuration du sol.

Toutes activités, installations ou dépôts seront interdits sur ce périmètre à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien ou l'exploitation du réseau d'eau.

Tout écoulement accidentel dans le périmètre de protection immédiate devra donner lieu, d'une part, à un décapage de la terre végétale et, d'autre part, à un signalement dans les plus brefs délais au S.I.E. de l'Ardour ainsi qu'aux autorités sanitaires.

Article 3.3 : Prescriptions particulières

Arbres en limite du périmètre de protection immédiate

Sur les parcelles voisines du périmètre de protection immédiate, conformément à l'article 671 du Code civil, l'implantation d'arbres pouvant atteindre plus de 2 mètres de haut devra se faire au minimum à 2 mètres des limites du périmètre de protection immédiate.

Concernant les arbres existants à une distance inférieure à 2 mètres de la clôture du périmètre de protection immédiate, sauf s'ils entrent dans le cadre de la prescription trentenaire, le S.I.E. de l'Ardour pourra demander aux propriétaires que ces arbres soient coupés sans dessouchage, afin de protéger la clôture.

Si le S.I.E. de l'Ardour le juge nécessaire pour la pérennité des ouvrages, il pourra demander aux propriétaires des arbres d'élaguer les branches surplombant le périmètre de protection immédiate.

En accord avec les propriétaires, le S.I.E. de l'Ardour pourra effectuer les coupes nécessaires à la préservation de la clôture telles que définies ci-dessus, lors de la réhabilitation du périmètre de protection immédiate. Dans ce cadre, une convention sera établie entre les propriétaires concernés et le S.I.E. de l'Ardour.

Pour tout dommage occasionné au périmètre de protection immédiate ou à ses ouvrages par les arbres jouxtant ce périmètre, le S.I.E. de l'Ardour pourra exiger réparation du propriétaire concerné.

Panneau de signalisation

Un panneau, implanté à l'entrée du périmètre de protection immédiate, indiquera l'interdiction de pénétrer sur le champ captant et les consignes à suivre en cas de pollution et/ou d'accident.

Aménagements de la surface du périmètre de protection immédiate

Afin d'éviter toute stagnation d'eau et de faciliter l'entretien, tout en portant une attention particulière au niveau de l'emprise des drains, les dépressions présentes sur le terrain devront être comblées avec de la terre d'arène des terrains environnants.

Fossé à l'intérieur du périmètre de protection immédiate

Afin d'assainir la zone entre l'aval des drains et le regard de captage, le fossé existant devra être recalibré.

Ce fossé devra être régulièrement entretenu et permettre un bon écoulement des eaux.

Regard de captage

Le regard de captage sera régulièrement entretenu et nettoyé. Son étanchéité et le bon fonctionnement du trop plein devront être vérifiés et rétablis si nécessaire. Afin de permettre l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien ou l'exploitation du réseau d'eau, la porte de l'ouvrage devra être correctement fermée à clé.

Il sera également rendu impénétrable aux petits organismes vivants (notamment les insectes, mollusques). Pour cela, seront mis en place un joint périphérique à la porte, un grillage à mailles fines type moustiquaire sur les trous d'aération et une grille à la sortie de la canalisation du trop plein. La canalisation de départ sera pourvue d'une crépine et celle du trop plein d'un clapet anti-retour.

Ces équipements devront être changés à la moindre dégradation.

Article 4 : Périmètre de protection rapprochée

Il sera également créé un périmètre de protection rapprochée (selon le plan annexé au présent arrêté).

Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune de SAINT-GOUSSAUD, section A :

- une partie des parcelles n° 246, 293, et 1454,
- la totalité des parcelles n° 241, 243, 244, 262, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301 et 302.

Article 4.1 : Prescriptions générales

Dans ce périmètre, sont interdits :

- la création et l'aménagement de voies de communication routières ou ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir ou améliorer les liaisons existantes et celles nécessaires à l'exploitation du captage,
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des lisiers et purins, de fientes et fumiers de volailles, des eaux usées domestiques ou industrielles et des boues de station d'épuration d'eaux usées ou des boues de station de production d'eau potable,
- le stockage de produits susceptibles d'être entraînés vers la nappe par les eaux de précipitations infiltrées (engrais, produits phytosanitaires, matières fermentescibles, ensilages, déjections animales, hydrocarbures, ...),
- l'installation d'ouvrages de stockage ou d'évacuation d'eaux usées, brutes ou épurées, de canalisations, dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures ou de tous produits, liquides ou gazeux, susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les dépôts d'ordures ménagères, immondiçes, détritiques, et de manière générale, tout dépôt de matières usées ou dangereuses,
- la création d'étang, le fonçage de puits, l'exploitation de carrières et de mines à ciel ouvert ou souterraines, l'ouverture ou le remblaiement d'excavations ; seules pourront être autorisées les excavations en relation avec l'exploitation ou l'entretien du captage,
- l'installation de drains enterrés ou le creusement de fossés de drainage dont les écoulements se font en direction du champ captant,

- l'établissement, même provisoire, de toute construction superficielle ou souterraine susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée, notamment habitations, bâtiments d'élevage, y compris les abris destinés au bétail, à l'exception des installations nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'utilisation et le dépôt de mâchefers,
- l'épandage, la vidange ou le rinçage des effluents phytosanitaires (fonds de cuve, eaux de nettoyage du matériel de pulvérisation, ...),
- les terrains de camping ou les aires de stationnement des caravanes,
- la création de cimetières,
- la création de vergers,
- la suppression des espaces boisés et des haies,
- les sols nus en hiver,
- la captation de la ressource souterraine ; cette ressource doit être exclusivement réservée à la production d'eau potable au bénéfice de la collectivité publique.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

- la destination des parcelles
Elle ne devra pas être modifiée pour laisser place à une utilisation plus polluante. La parcelle n° 1454 de la section A du plan cadastral de la commune de SAINT-GOUSSAUD, actuellement en prairie permanente, ne devra pas être transformée en culture, pour sa partie comprise dans le périmètre de protection rapprochée.
- l'entretien des fossés et des haies
Il devra se faire régulièrement et sans emploi de produits phytosanitaires.

Toutes précautions devront être prises pour éviter tout écoulement sur les parcelles de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau du captage (carburants, huiles, liquides hydrauliques, ...).

Toute activité ayant engendré une dégradation superficielle du terrain dans le périmètre de protection rapprochée (ornières, chemins creux, accumulation de déchets, ...) devra donner lieu à une remise en état du sol.

Article 4.2 : Prescriptions agricoles

Dans ce périmètre, sont interdits :

- l'installation de nourrisseurs, d'abreuvoirs et de tout autre dispositif susceptible de favoriser la concentration d'animaux, à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiate,
- les affouragements permanents ou à poste fixe du 1^{er} novembre au 31 mars,
- le désherbage chimique des clôtures et limites de parcelles.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

- le chargement en animaux quels qu'ils soient,
Il ne devra pas dépasser l'équivalent de 1,4 unités de gros bétail par hectare et par an.
- L'utilisation de produits phytosanitaires
Tout traitement phytosanitaire est interdit sur les couverts végétaux hivernaux.
L'usage des produits phytosanitaires sera réservé au traitement des cultures en place mais ne devra en aucun cas se substituer à des opérations de travail du sol. La destruction des couverts végétaux devra être réalisée de manière mécanique (déchaumage, désherbage des faux semis, ...).
Ne devront être utilisés que des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM).
Les exigences prévues par l'AMM devront être respectées.
- les techniques culturales conduites par les exploitants agricoles
Elles seront adaptées, afin de maintenir la qualité de la ressource en eau à un niveau sanitaire compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine. Afin d'éviter de compromettre la qualité des eaux du captage par des pratiques à risques, les prescriptions suivantes devront être respectées :
 - les recommandations du Code des bonnes pratiques agricoles annexé à l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 (J.O. du 5 janvier 1994) devront être appliquées, notamment en matière de fertilisation azotée,
 - en période hivernale, un couvert végétal sera maintenu.

Article 4.3 : Prescriptions sylvicoles

Si les documents d'urbanisme en vigueur le permettent, la parcelle n° 1454 de la section A du plan cadastral de la commune de SAINT-GOUSSAUD, actuellement en prairie permanente, pourra être boisée.

Les parcelles actuellement boisées pourront être exploitées mais devront demeurer en nature de bois, c'est-à-dire, pour leurs parties comprises dans le périmètre de protection rapprochée, les parcelles n° 241, 243, 244, 246, 262, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301 et 302 de la section A du plan cadastral de la commune de SAINT-GOUSSAUD.

Pour leur exploitation, les préconisations suivantes devront être appliquées :

Dans ce périmètre, sont interdits :

- le sous-solage,
- les andains à moins de 20 mètres des limites du périmètre de protection immédiate,
- le stationnement des engins,
- la vidange des huiles de moteur et de l'hydraulique des engins,

- le dessouchage, sauf en cas de nécessité avérée (problèmes sanitaires des plantations),
- le brûlage des rémanents.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

➤ *l'usage de produits phytosanitaires*

Il sera limité au traitement localisé des jeunes plants. Le débroussaillage des plantations âgées de plus de 3 ans s'effectuera exclusivement par des moyens mécaniques.

Ne devront être utilisés que des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM).

Les exigences prévues par l'AMM devront être respectées.

➤ *les coupes d'arbres et le débardage*

Les techniques devront être adaptées afin de ne provoquer aucune détérioration des sols ni modification des écoulements naturels des eaux. Pour ces raisons, ces opérations devront se faire en tenant compte des conditions météorologiques et donc de préférence par temps sec.

Pour toute ouverture de pistes terrassées à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate, des fossés devront être réalisés de manière à éviter que les écoulements superficiels se fassent en direction du captage.

➤ *l'approvisionnement en carburant des engins d'abattage et de débardage*

Il devra être réalisé en dehors du périmètre de protection rapprochée.

➤ *le stockage des bois*

Il sera toléré sous certaines conditions :

- la durée de stockage sera limitée à un an maximum,
- le stockage se fera à une distance supérieure à 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate,
- les bois stockés ne subiront pas de traitements phytosanitaires.

Article 4.4 : Prescriptions particulières

Signalisation

Des panneaux, implantés sur le chemin rural longeant le champ captant, devront signaler, dans la traversée du périmètre de protection rapprochée, la présence du captage et indiquer les consignes à suivre en cas de pollution et/ou d'accident.

Chemins et pistes forestières en terre

Dans la traversée du périmètre de protection rapprochée, les chemins et pistes forestières en terre, notamment le chemin dit des « Vergnes », ne pourront être que stabilisés mécaniquement sans apport de liants hydrauliques ou de liants hydrocarbonés ou émulsions de bitume. Aucun revêtement routier ne pourra être mis en place.

Article 5 : Expropriation

Le Président du S.I.E. de l'Ardour, agissant au nom et pour le compte du Syndicat est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu des dispositions du Code de l'Expropriation, les terrains éventuellement nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate et à la réalisation des aménagements.

Les expropriations devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6 : Travaux et aménagements

Les travaux et aménagements de mise en conformité susmentionnés seront réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 7 : Notification et publication

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairie de SAINT-GOUSSAUD. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux. Cet arrêté sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Le Président du S.I.E. de l'Ardour notifiera sans délai un extrait de cette décision à chaque propriétaire intéressé, afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification sera faite au Maire de SAINT-GOUSSAUD qui en assurera l'affichage et, le cas échéant, la communiquera à l'occupant des lieux.

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection notifieront sans délai à leurs locataires et exploitants, les dispositions du présent arrêté.

Le Maire de SAINT-GOUSSAUD ainsi que le Président du S.I.E. de l'Ardour conserveront l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivreront à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 8 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Creuse, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – EA4 – 14, Avenue Duquesne, 75350 - PARIS 07 SP), soit contentieux, auprès du Tribunal Administratif de LIMOGES, dans les 2 mois à compter de sa notification.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, sa notification fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Article 9 : Exécution

Le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Ardour, le Maire de SAINT-GOUSSAUD, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information, au Président du Conseil Général de la Creuse, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

Fait à GUERET, le 2 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Philippe NUCHO

Le(s) plan(s) annexé(s) au présent arrêté peut(vent) être consulté(s) dans la (ou les) mairie(s) concernée(s) ainsi qu'en Préfecture – Direction du Développement Local – Bureau des procédures d'Intérêt Public

Arrêté n°2012093-11

Arrêté déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection du captage de "Roche haut et bas", communes de SAINT-GOUSSAUD et d'ARRENES (SIE Ardour)

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 02 Avril 2012

ARRETE
DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE,
AU BENEFICE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE L'ARDOUR,
L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION
DU CAPTAGE DE « ROCHE HAUT ET BAS »
SITUES SUR LES COMMUNES DE SAINT-GOUSSAUD ET D'ARRENES

LE PREFET DE LA CREUSE,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 1311-1, L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

VU le Code Rural, et notamment son article 113 ;

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 211-11 et L. 215-13 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 1977 portant déclaration d'utilité publique des travaux de captation relatifs aux captages de « Champegaud » en vue de l'alimentation en eau potable du Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Ardour ;

VU la délibération du Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Ardour en date du 19 mai 2010 décidant d'engager la procédure de déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection du captage de « Roche Haut et Bas » servant à l'alimentation en eau potable du Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Ardour ;

VU la délibération du conseil municipal de SAINT-GOUSSAUD en date du 28 janvier 2010 approuvant la procédure de déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection du captage de « Roche Haut et Bas », dont les périmètres de protection sont situés en partie sur ladite commune ;

VU la délibération du conseil municipal d'ARRENES en date du 22 février 2010 approuvant la procédure de déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection du captage de « Roche Haut et Bas », dont les périmètres de protection sont situés en partie sur ladite commune ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé pour le département de la Creuse établi en mai 2009 et modifié en août 2011 ;

VU le dossier de demande de déclaration d'utilité publique déposé le 9 avril 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011264-02 en date du 21 septembre 2011 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection des captages de « Puy Chatenet », du « Monteil », de « Forgeas », des « Cimades 1 – Haut », des « Cimades 2 – Bas », de « Roche Haut et Bas », de « Bossabut », de « Fer à Cheval », de « Champegaud 1 », de « Champegaud 2 et 3 » et de « Champegaud 4 » sur les communes d'ARRENES, AULON, CEYROUX, CHATELUS-LE-MARCHEIX, SAINT-DIZIER-LEYRENNE et SAINT-GOUSSAUD ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur dans son rapport du 23 novembre 2011 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du jeudi 16 février 2012, le Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Ardour ayant été invité à participer à cette séance ;

CONSIDERANT que le captage de « Roche Haut et Bas » constitue une ressource indispensable à l'alimentation en eau du Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Ardour ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection sanitaire du captage de « Roche Haut et Bas » afin de préserver la qualité de l'eau de la ressource ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet de la Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- l'établissement des périmètres de protection du captage de « Roche Haut et Bas »,
- les travaux de protection autour du captage de « Roche Haut et Bas », servant à l'alimentation en eau du Syndicat Intercommunal des Eaux (S.I.E.) de l'Ardour.

Localisation des drains du captage (coordonnées en Lambert II étendu) :

Drain haut	X = 541 100	Y = 2 117 086
Drain bas	X = 541 121	Y = 2 117 166.

Article 2 : Autorisation d'utilisation de l'eau

Le S.I.E. de l'Ardour est autorisé à utiliser l'eau du captage de « Roche Haut et Bas » en vue de la consommation humaine après traitement de neutralisation et désinfection.

Article 3 : Périmètre de protection immédiate

Afin d'assurer la protection du captage de « Roche Haut et Bas », il sera établi, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté, **un périmètre de protection immédiate** qui inclura également le regard de captage.

Article 3.1 : Limites

Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune de SAINT-GOUSSAUD, section D :

- une partie des parcelles n° 132, 135, 136, 189 et 190,
- la totalité des parcelles n° 127, 128, 134, 551, 553, 554, 555, 556 et 557.

↳ Commune d'ARRENES, section E :

- une partie de la parcelle n° 910,
- la totalité des parcelles n° 999, 1000, 1469, 1470.

Article 3.2 : Prescriptions générales

Le périmètre de protection immédiate sera acquis en pleine propriété par le S.I.E. de l'Ardour et efficacement clôturé. Un portail avec serrure en permettra l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien de ce périmètre ou l'exploitation du captage.

Ce périmètre devra être débroussaillé dans sa totalité.

Les zones boisées pourront être conservées, sauf sur l'emprise des drains. Les arbres à moins de 5 mètres du regard de captage ou menaçant péril au voisinage des clôtures devront être coupés. En cas de coupe, les souches seront arasées et non enlevées.

La surface du périmètre de protection immédiate ainsi éclaircie devra être entretenue en herbe rase. Seules la taille et la fauche y compris sous forme de foin seront autorisées.

Les produits de coupe, les bois morts et les débris de végétaux seront évacués hors des périmètres de protection immédiate. Aucun brûlage de végétaux ne devra être réalisé.

L'ensemble du périmètre de protection immédiate devra être régulièrement entretenu (au minimum deux fois par an).

Aucun épandage ni stockage de désherbant chimique, de pesticide et d'engrais ne sera admis.

Durant toute opération sur le périmètre de protection immédiate, les précautions nécessaires seront prises au niveau des emprises des drains, afin d'éviter toute déstructuration du sol.

Toutes activités, installations ou dépôts seront interdits sur ce périmètre à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien ou l'exploitation du réseau d'eau.

Tout écoulement accidentel dans le périmètre de protection immédiate devra donner lieu, d'une part, à un décapage de la terre végétale et, d'autre part, à un signalement dans les plus brefs délais au S.I.E. de l'Ardour ainsi qu'aux autorités sanitaires.

Article 3.3 : Prescriptions particulières

Accès

Conformément au plan joint en annexe au présent arrêté, l'accès au périmètre de protection immédiate, à partir du chemin rural dit de « Saint-Goussaud à Roche », devra être pérennisé par l'officialisation d'une servitude de passage :

- ⇒ sur le chemin existant sur les parcelles n° 138, 139 et 142, de la section D du plan cadastral de la commune de SAINT-GOUSSAUD
- ⇒ et, hors chemin, sur les parcelles n° 136 et 138 de la même section.

Cette servitude, instaurée au bénéfice du S.I.E. de l'Ardour, sera d'une largeur minimale de 5 mètres et permettra le passage de véhicules motorisés.

Cet accès devra être régulièrement entretenu.

Panneau de signalisation

Un panneau, implanté à l'entrée du périmètre de protection immédiate, indiquera l'interdiction de pénétrer sur le champ captant et les consignes à suivre en cas de pollution et/ou d'accident.

Ruisseau

Afin d'éviter toute stagnation à l'intérieur du périmètre de protection immédiate et de permettre l'écoulement naturel de l'eau ainsi que le bon fonctionnement des milieux aquatiques, tout en excluant les travaux néfastes au patrimoine piscicole, le cheminement du ruisseau devra être recréé et régulièrement entretenu, dans la traversée du périmètre de protection immédiate.

Afin que des véhicules à moteur puissent traverser le ruisseau, à l'intérieur du périmètre de protection immédiate, un aménagement adéquat devra être prévu.

Le S.I.E. de l'Ardour devra vérifier auprès de l'administration chargée de la Police de l'Eau, les obligations réglementaires à respecter avant chaque opération sur le cours d'eau.

Fossé passant à proximité du regard de captage de « Roche »

Afin d'éviter toute stagnation d'eau aux abords du regard de captage et de permettre un bon écoulement des eaux de ruissellement, le fossé passant à proximité de l'ouvrage devra être reprofilé. Si possible, il devra permettre l'évacuation des eaux recueillies vers le ruisseau.

Regard de captage

Le regard de captage sera régulièrement entretenu et nettoyé. Son étanchéité et le bon fonctionnement du trop plein devront être vérifiés et rétablis si nécessaire. Afin de permettre l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien ou l'exploitation du réseau d'eau, la porte de l'ouvrage devra être correctement fermée à clé.

Il sera également rendu impénétrable aux petits organismes vivants (notamment les insectes, mollusques). Pour cela, seront mis en place un joint périphérique à la porte, un grillage à mailles fines type moustiquaire sur les trous d'aération et une grille à la sortie de la canalisation du trop plein. La canalisation de départ sera pourvue d'une crépine et celle du trop plein d'un clapet anti-retour.

Ces équipements devront être changés à la moindre dégradation.

Arbres en limite du périmètre de protection immédiate

Sur les parcelles voisines du périmètre de protection immédiate, conformément à l'article 671 du Code civil, l'implantation d'arbres pouvant atteindre plus de 2 mètres de haut devra se faire au minimum à 2 mètres des limites du périmètre de protection immédiate.

Concernant les arbres existants à une distance inférieure à 2 mètres de la clôture du périmètre de protection immédiate, sauf s'ils entrent dans le cadre de la prescription trentenaire, le S.I.E. de l'Ardour pourra demander aux propriétaires que ces arbres soient coupés sans dessouchage, afin de protéger la clôture.

Si le S.I.E. de l'Ardour le juge nécessaire pour la pérennité des ouvrages, il pourra demander aux propriétaires des arbres d'élaguer les branches surplombant le périmètre de protection immédiate.

En accord avec les propriétaires, le S.I.E. de l'Ardour pourra effectuer les coupes nécessaires à la préservation de la clôture telles que définies ci-dessus, lors de la réhabilitation du périmètre de protection immédiate. Dans ce cadre, une convention sera établie entre les propriétaires concernés et le S.I.E. de l'Ardour.

Pour tout dommage occasionné au périmètre de protection immédiate ou à ses ouvrages par les arbres jouxtant ce périmètre, le S.I.E. de l'Ardour pourra exiger réparation du propriétaire concerné.

Article 4 : Périmètre de protection rapprochée

Il sera également créé un périmètre de protection rapprochée (selon le plan annexé au présent arrêté).

Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune de SAINT-GOUSSAUD, section D :

- une partie de la parcelle n° 190.

↳ Commune d'ARRENES, section E :

- une partie des parcelles n° 1003, 1007, 1008 et 1422.
- la totalité des parcelles n° 1001, 1002 et 1009.

Article 4.1 : Prescriptions générales

Dans ce périmètre, sont interdits :

- la création et l'aménagement de voies de communication routières ou ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir ou améliorer les liaisons existantes et celles nécessaires à l'exploitation du captage,
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des lisiers et purins, de fientes et fumiers de volailles, des eaux usées domestiques ou industrielles et des boues de station d'épuration d'eaux usées ou des boues de station de production d'eau potable,
- le stockage de produits susceptibles d'être entraînés vers la nappe par les eaux de précipitations infiltrées (engrais, produits phytosanitaires, matières fermentescibles, ensilages, déjections animales, hydrocarbures, ...),
- l'installation d'ouvrages de stockage ou d'évacuation d'eaux usées, brutes ou épurées, de canalisations, dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures ou de tous produits, liquides ou gazeux, susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, et de manière générale, tout dépôt de matières usées ou dangereuses,
- la création d'étang, le fonçage de puits, l'exploitation de carrières et de mines à ciel ouvert ou souterraines, l'ouverture ou le remblaiement d'excavations ; seules pourront être autorisées les excavations en relation avec l'exploitation ou l'entretien du captage,
- l'installation de drains enterrés ou le creusement de fossés de drainage dont les écoulements se font en direction du champ captant,
- l'établissement, même provisoire, de toute construction superficielle ou souterraine susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée, notamment habitations, bâtiments d'élevage, y compris les abris destinés au bétail, à l'exception des installations nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'utilisation et le dépôt de mâchefers,
- l'épandage, la vidange ou le rinçage des effluents phytosanitaires (fonds de cuve, eaux de nettoyage du matériel de pulvérisation, ...),
- les terrains de camping ou les aires de stationnement des caravanes,
- la création de cimetières,
- la création de vergers,
- la suppression des espaces boisés et des haies,
- les sols nus en hiver,
- la captation de la ressource souterraine ; cette ressource doit être exclusivement réservée à la production d'eau potable au bénéfice de la collectivité publique.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

➤ la destination des parcelles

Elle ne devra pas être modifiée pour laisser place à une utilisation plus polluante. Les parcelles du périmètre de protection rapprochée ne devront pas être transformées en cultures.

➤ l'entretien des fossés et des haies

Il devra se faire régulièrement et sans emploi de produits phytosanitaires.

Toutes précautions devront être prises pour éviter tout écoulement sur les parcelles de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau du captage (carburants, huiles, liquides hydrauliques, ...).

Toute activité ayant engendré une dégradation superficielle du terrain dans le périmètre de protection rapprochée (ornières, chemins creux, accumulation de déchets, ...) devra donner lieu à une remise en état du sol.

Article 4.2 : Prescriptions sylvicoles

Les parcelles du périmètre de protection rapprochée, toutes actuellement destinées à la production forestière, pourront être exploitées mais devront demeurer en nature de bois.

Pour leur exploitation, les préconisations suivantes devront être appliquées :

Dans ce périmètre, sont interdits :

- le sous-solage,
- les andains à moins de 20 mètres des limites du périmètre de protection immédiate,
- le stationnement des engins,
- la vidange des huiles de moteur et de l'hydraulique des engins,
- le dessouchage, sauf en cas de nécessité avérée (problèmes sanitaires des plantations),
- le brûlage des rémanents.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

➤ l'usage de produits phytosanitaires

Il sera limité au traitement localisé des jeunes plants. Le débroussaillage des plantations âgées de plus de 3 ans s'effectuera exclusivement par des moyens mécaniques.

Ne devront être utilisés que des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM).

Les exigences prévues par l'AMM devront être respectées.

➤ les coupes d'arbres et le débardage

Les techniques devront être adaptées afin de ne provoquer aucune détérioration des sols ni modification des écoulements naturels des eaux. Pour ces raisons, ces opérations devront se faire en tenant compte des conditions météorologiques et donc de préférence par temps sec.

Pour toute ouverture de pistes terrassées à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate, des fossés devront être réalisés de manière à éviter que les écoulements superficiels se fassent en direction du captage.

➤ l'approvisionnement en carburant des engins d'abattage et de débardage

Il devra être réalisé en dehors du périmètre de protection rapprochée.

➤ le stockage des bois

Il sera toléré sous certaines conditions :

- la durée de stockage sera limitée à un an maximum,
- le stockage se fera à une distance supérieure à 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate,
- les bois stockés ne subiront pas de traitements phytosanitaires.

Article 4.3 : Prescriptions particulières

Signalisation

Des panneaux, implantés sur le chemin rural longeant le champ captant, devront signaler, dans la traversée du périmètre de protection rapprochée, la présence du captage et indiquer les consignes à suivre en cas de pollution et/ou d'accident.

Chemins et pistes forestières en terre

Dans la traversée du périmètre de protection rapprochée, les chemins et pistes forestières en terre, notamment le chemin rural sans nom passant en bordure de la zone de captage, ne pourront être stabilisés que mécaniquement sans apport de liants hydrauliques ou de liants hydrocarbonés ou émulsions de bitume. Aucun revêtement routier ne pourra être mis en place.

Article 5 : Expropriation

Le Président du S.I.E. de l'Ardour, agissant au nom et pour le compte du Syndicat est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu des dispositions du Code de l'Expropriation, les terrains éventuellement nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate et à la réalisation des aménagements.

Les expropriations devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6 : Abrogation

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1977 susvisé est abrogé.

Article 7 : Travaux et aménagements

Les travaux et aménagements de mise en conformité susmentionnés seront réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 8 : Notification et publication

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairies de SAINT-GOUSSAUD et d'ARRENES. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux. Cet arrêté sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Le Président du S.I.E. de l'Ardour notifiera sans délai un extrait de cette décision à chaque propriétaire intéressé, afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au Maire de la commune sur laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection notifieront sans délai à leurs locataires et exploitants, les dispositions du présent arrêté.

Les Maires de SAINT-GOUSSAUD et d'ARRENES ainsi que le Président du S.I.E. de l'Ardour conserveront l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivreront à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 9 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Creuse, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – EA4 – 14, Avenue Duquesne, 75350 - PARIS 07 SP), soit contentieux, auprès du Tribunal Administratif de LIMOGES, dans les 2 mois à compter de sa notification.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, sa notification fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Article 10 : Exécution

Le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Ardour, les Maires de SAINT-GOUSSAUD et d'ARRENES, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information, au Président du Conseil Général de la Creuse, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

Fait à GUERET, le 2 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Philippe NUCHO

Le(s) plan(s) annexé(s) au présent arrêté peut(vent) être consulté(s) dans la (ou les) mairie(s) concernée(s) ainsi qu'en Préfecture – Direction du Développement Local – Bureau des procédures d'Intérêt Public

Arrêté n°2012093-12

Arrêté déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection du captage de "Fer à Cheval", communes de SAINT-GOUSSAUD et CHATELUS-LE-MARCHEIX (SIE Ardour)

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 02 Avril 2012

ARRETE
DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE,
AU BENEFICE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE L'ARDOUR,
L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION
DU CAPTAGE DE « FER A CHEVAL »
SITUES SUR LES COMMUNES DE SAINT-GOUSSAUD
ET CHATELUS-LE-MARCHEIX

LE PREFET DE LA CREUSE,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 1311-1, L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

VU le Code Rural, et notamment son article 113 ;

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 211-11 et L. 215-13 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération du Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Ardour en date du 19 mai 2010 décidant d'engager la procédure de déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection du captage de « Fer à Cheval » servant à l'alimentation en eau potable du Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Ardour ;

VU la délibération du conseil municipal de SAINT-GOUSSAUD en date du 28 janvier 2010 approuvant la procédure de déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection du captage de « Fer à Cheval », dont les périmètres de protection sont, en partie, situés sur ladite commune ;

VU la délibération du conseil municipal de CHATELUS-LE-MARCHEIX en date du 5 février 2010 approuvant la procédure de déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection du captage de « Fer à Cheval », dont les périmètres de protection sont, en partie, situés sur ladite commune ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé pour le département de la Creuse établi en mai 2009 et modifié en août 2011 ;

VU le dossier de demande de déclaration d'utilité publique déposé le 9 avril 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011264-02 en date du 21 septembre 2011 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection des captages de « Puy Chatenet », du « Monteil », de « Forgeas », des « Cimades 1 – Haut », des « Cimades 2 – Bas », de « Roche Haut et Bas », de « Bossabut », de « Fer à Cheval », de « Champegaud 1 », de « Champegaud 2 et 3 » et de « Champegaud 4 » sur les communes d'ARRENES, AULON, CEYROUX, CHATELUS-LE-MARCHEIX, SAINT-DIZIER-LEYRENNE et SAINT-GOUSSAUD ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur dans son rapport du 23 novembre 2011 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du jeudi 16 février 2012, le Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Ardour ayant été invité à participer à cette séance ;

CONSIDERANT que le captage de « Fer à Cheval » constitue une ressource indispensable à l'alimentation en eau du Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Ardour ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection sanitaire du captage de « Fer à Cheval » afin de préserver la qualité de l'eau de la ressource ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet de la Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- l'établissement des périmètres de protection du captage de « Fer à Cheval »,
- les travaux de protection autour du captage de « Fer à Cheval », servant à l'alimentation en eau du Syndicat Intercommunal des Eaux (S.I.E.) de l'Ardour.

Localisation du captage (coordonnées en Lambert II étendu) :

X = 542 096 Y = 2 116 211.

Article 2 : Autorisation d'utilisation de l'eau

Le S.I.E. de l'Ardour est autorisé à utiliser l'eau du captage de « Fer à Cheval » en vue de la consommation humaine après traitement de neutralisation et désinfection.

Article 3 : Périmètre de protection immédiate

Afin d'assurer la protection du captage de « Fer à Cheval » il sera établi, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté, **un périmètre de protection immédiate**.

Afin de protéger le regard de captage de « Fer à Cheval », conformément au plan joint en annexe au présent arrêté, il sera créé **un périmètre de protection immédiate annexe** autour de l'ouvrage.

Article 3.1 : Prescriptions générales s'appliquant aux périmètres de protection immédiate

Les périmètres de protection immédiate seront acquis en pleine propriété par le S.I.E. de l'Ardour et efficacement clôturés. Un portail avec serrure en permettra l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien de ces périmètres ou l'exploitation du captage.

Ces périmètres devront être débroussaillés dans leur totalité.

L'ensemble des périmètres de protection immédiate devra être régulièrement entretenu (au minimum deux fois par an).

Aucun épandage ni stockage de désherbant chimique, de pesticide et d'engrais ne sera admis.

Toutes activités, installations ou dépôts seront interdits sur ces périmètres à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien ou l'exploitation du réseau d'eau.

Tout écoulement accidentel dans les périmètres de protection immédiate devra donner lieu, d'une part, à un décapage de la terre végétale et, d'autre part, à un signalement dans les plus brefs délais au S.I.E. de l'Ardour ainsi qu'aux autorités sanitaires.

Article 3.2 : Périmètre de protection immédiate du captage de « Fer à Cheval »

Article 3.2.1 : Limites

Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune de CHATELUS-LE-MARCHEIX, section C :

- une partie des parcelles n° 7 et 8.
- la totalité des parcelles n° 523, 526, 527, 529, 532, 534, 535, 536, 540 et 542.

Article 3.2.2 : Prescriptions particulières

La surface du périmètre de protection immédiate devra être entretenue en herbe rase. Seules la taille et la fauche y compris sous forme de foin seront autorisées.

Les produits de coupe, les bois morts et les débris de végétaux seront évacués hors des périmètres de protection immédiate. Aucun brûlage de végétaux ne devra être réalisé.

Durant toute opération sur le périmètre de protection immédiate, les précautions nécessaires seront prises au niveau de l'emprise des drains, afin de préserver les matérialisations existantes et éviter toute déstructuration du sol.

Sur les parcelles voisines du périmètre de protection immédiate, conformément à l'article 671 du Code civil, l'implantation d'arbres pouvant atteindre plus de 2 mètres de haut devra se faire au minimum à 2 mètres des limites du périmètre de protection immédiate.

Concernant les arbres existants à une distance inférieure à 2 mètres de la clôture du périmètre de protection immédiate, sauf s'ils entrent dans le cadre de la prescription trentenaire, le S.I.E. de l'Ardour pourra demander aux propriétaires que ces arbres soient coupés sans dessouchage, afin de protéger la clôture.

Si le S.I.E. de l'Ardour le juge nécessaire pour la pérennité des ouvrages, il pourra demander aux propriétaires des arbres d'élaguer les branches surplombant le périmètre de protection immédiate.

En accord avec les propriétaires, le S.I.E. de l'Ardour pourra effectuer les coupes nécessaires à la préservation de la clôture telles que définies ci-dessus, lors de la réhabilitation du périmètre de protection immédiate. Dans ce cadre, une convention sera établie entre les propriétaires concernés et le S.I.E. de l'Ardour.

Pour tout dommage occasionné au périmètre de protection immédiate ou à ses ouvrages par les arbres jouxtant ce périmètre, le S.I.E. de l'Ardour pourra exiger réparation du propriétaire concerné.

Article 3.2.3 : Aménagements

Accès

Conformément au plan joint en annexe au présent arrêté, l'accès au périmètre de protection immédiate, à partir de la route départementale n° 62, devra être pérennisé par l'officialisation d'une servitude de passage :

- ⇒ sur les parcelles n° 854, 855, 856, 857, 858, 884, 885, 886, 887, 888, 890, 891, 892, 893, 894, 895, 896, 897 et 898 de la section G du plan cadastral de la commune d'ARRENES, sur le chemin existant en bordure des parcelles,
- ⇒ sur les parcelles n° 551 et 580 de la section B du plan cadastral de la commune de SAINT-GOUSSAUD, sur le chemin existant en bordure des parcelles,
- ⇒ et, hors chemin, sur la parcelle n° 530 de la même de la section C du plan cadastral de la commune de CHATELUS-LE-MARCHEIX.

Cette servitude, instaurée au bénéfice du SIE de l'Ardour, sera d'une largeur minimale de 5 mètres et permettra le passage de véhicules motorisés.

Cet accès devra être régulièrement entretenu.

Panneau de signalisation

Un panneau, implanté à l'entrée du périmètre de protection immédiate, indiquera l'interdiction de pénétrer sur le champ captant et les consignes à suivre en cas de pollution et/ou d'accident.

Article 3.3 : Périmètre de protection immédiate annexe du regard de captage de « Fer à Cheval »

Article 3.3.1 : Limites

Il s'étendra sur la totalité de la parcelle n° 531 de la section C du plan cadastral de la commune de CHATELUS-LE-MARCHEIX.

Article 3.3.2 : Prescription particulière

Le périmètre de protection immédiate annexe devra être régulièrement entretenu, manuellement ou mécaniquement, sans emploi de produits phytosanitaires.

Article 3.3.3 : Aménagements

Accès

Conformément au plan joint en annexe au présent arrêté, la servitude permettant de parvenir au périmètre de protection immédiate, devra également permettre d'accéder au regard de captage (étant précisé que les mêmes parcelles sont concernées).

Regard de captage

Le regard de captage sera régulièrement entretenu et nettoyé. Son étanchéité et le bon fonctionnement du trop plein devront être vérifiés et rétablis si nécessaire. Afin de permettre l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien ou l'exploitation du réseau d'eau, la porte de l'ouvrage devra être correctement fermée à clé.

Il sera également rendu impénétrable aux petits organismes vivants (notamment les insectes, mollusques). Pour cela, seront mis en place un joint périphérique à la porte, un grillage à mailles fines type moustiquaire sur les trous d'aération et une grille à la sortie de la canalisation du trop plein. La canalisation de départ sera pourvue d'une crépine et celle du trop plein d'un clapet anti-retour.

Ces équipements devront être changés à la moindre dégradation.

Article 4 : Périmètre de protection rapprochée

Il sera également créé un périmètre de protection rapprochée (selon le plan annexé au présent arrêté). Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune de CHATELUS-LE-MARCHEIX, section C :

- une partie des parcelles n° 7, 8 et 530,
- la totalité des parcelles n° 10, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 525, 533, 541, 543.

↳ Commune de SAINT-GOUSSAUD, section B :

- une partie des parcelles n° 555, 574, 578, 592, 593, 646 et 654,
- la totalité des parcelles n° 556, 557, 569, 570, 571, 572, 573, 575, 576, 577, 594, 595, 596, 597, 598, 599, 600, 601, 602, 603, 604, 605, 606, 607, 608, 609, 610, 611, 612, 613, 639, 640, 641, 642, 643, 644, 645, 647, 648, 649, 650, 651, 652, 653, 655, 656, 657 et 658.

Article 4.1 : Prescriptions générales

Dans ce périmètre, sont interdits :

- la création et l'aménagement de voies de communication routières ou ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir ou améliorer les liaisons existantes et celles nécessaires à l'exploitation du captage,
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des lisiers et purins, de fientes et fumiers de volailles, des eaux usées domestiques ou industrielles et des boues de station d'épuration d'eaux usées ou des boues de station de production d'eau potable,
- le stockage de produits susceptibles d'être entraînés vers la nappe par les eaux de précipitations infiltrées (engrais, produits phytosanitaires, matières fermentescibles, ensilages, déjections animales, hydrocarbures, ...),
- l'installation d'ouvrages de stockage ou d'évacuation d'eaux usées, brutes ou épurées, de canalisations, dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures ou de tous produits, liquides ou gazeux, susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les dépôts d'ordures ménagères, immondiçes, détritiques, et de manière générale, tout dépôt de matières usées ou dangereuses,
- la création d'étang, le fonçage de puits, l'exploitation de carrières et de mines à ciel ouvert ou souterraines, l'ouverture ou le remblaiement d'excavations ; seules pourront être autorisées les excavations en relation avec l'exploitation ou l'entretien du captage,
- l'installation de drains enterrés ou le creusement de fossés de drainage dont les écoulements se font en direction du champ captant,

- l'établissement, même provisoire, de toute construction superficielle ou souterraine susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée, notamment habitations, bâtiments d'élevage, y compris les abris destinés au bétail, à l'exception des installations nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'utilisation et le dépôt de mâchefers,
- l'épandage, la vidange ou le rinçage des effluents phytosanitaires (fonds de cuve, eaux de nettoyage du matériel de pulvérisation, ...),
- les terrains de camping ou les aires de stationnement des caravanes,
- la création de cimetières,
- la création de vergers,
- la suppression des espaces boisés et des haies,
- les sols nus en hiver,
- la captation de la ressource souterraine ; cette ressource doit être exclusivement réservée à la production d'eau potable au bénéfice de la collectivité publique.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

- la destination des parcelles
Elle ne devra pas être modifiée pour laisser place à une utilisation plus polluante. Les parcelles du périmètre de protection rapprochée ne devront pas être transformées en cultures.
- l'entretien des fossés et des haies
Il devra se faire régulièrement et sans emploi de produits phytosanitaires.

Toutes précautions devront être prises pour éviter tout écoulement sur les parcelles de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau du captage (carburants, huiles, liquides hydrauliques, ...).

Toute activité ayant engendré une dégradation superficielle du terrain dans le périmètre de protection rapprochée (ornières, chemins creux, accumulation de déchets, ...) devra donner lieu à une remise en état du sol.

Article 4.2 : Prescriptions sylvicoles

Les parcelles du périmètre de protection rapprochée, toutes actuellement destinées à la production forestière, pourront être exploitées mais devront demeurer en nature de bois.

Pour leur exploitation, les préconisations suivantes devront être appliquées :

Dans ce périmètre, sont interdits :

- le sous-solage,
- les andains à moins de 20 mètres des limites du périmètre de protection immédiate du captage,
- le stationnement des engins,

- la vidange des huiles de moteur et de l'hydraulique des engins,
- le dessouchage, sauf en cas de nécessité avérée (problèmes sanitaires des plantations),
- le brûlage des rémanents.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

➤ *l'usage de produits phytosanitaires*

Il sera limité au traitement localisé des jeunes plants. Le débroussaillage des plantations âgées de plus de 3 ans s'effectuera exclusivement par des moyens mécaniques.

Ne devront être utilisés que des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM).

Les exigences prévues par l'AMM devront être respectées.

➤ *les coupes d'arbres et le débardage*

Les techniques devront être adaptées afin de ne provoquer aucune détérioration des sols ni modification des écoulements naturels des eaux. Pour ces raisons, ces opérations devront se faire en tenant compte des conditions météorologiques et donc, de préférence, par temps sec.

Pour toute ouverture de pistes terrassées à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate du captage, des fossés devront être réalisés de manière à éviter que les écoulements superficiels se fassent en direction du captage.

➤ *l'approvisionnement en carburant des engins d'abattage et de débardage*

Il devra être réalisé en dehors du périmètre de protection rapprochée.

➤ *le stockage des bois*

Il sera toléré sous certaines conditions :

- la durée de stockage sera limitée à un an maximum,
- le stockage se fera à une distance supérieure à 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate du captage,
- les bois stockés ne subiront pas de traitements phytosanitaires.

Article 4.3 : Prescriptions particulières

Signalisation

Des panneaux, implantés sur le chemin rural longeant en amont direct le champ captant, devront signaler, dans la traversée du périmètre de protection rapprochée, la présence du captage et indiquer les consignes à suivre en cas de pollution et/ou d'accident.

Chemins et pistes forestières en terre

Dans la traversée du périmètre de protection rapprochée, les chemins et pistes forestières en terre ne pourront être stabilisés que mécaniquement sans apport de liants hydrauliques ou de liants hydrocarbonés ou émulsions de bitume. Aucun revêtement routier ne pourra être mis en place.

Encombrants

Les encombrants présents sur le périmètre de protection rapprochée (bidons plastiques, déchets métalliques, etc.) devront être évacués.

Article 5 : Expropriation

Le Président du S.I.E. de l'Ardour, agissant au nom et pour le compte du Syndicat est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu des dispositions du Code de l'Expropriation, les terrains éventuellement nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate et à la réalisation des aménagements.

Les expropriations devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6 : Travaux et aménagements

Les travaux et aménagements de mise en conformité susmentionnés seront réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 7 : Notification et publication

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairies d'ARRENES, SAINT-GOUSSAUD et CHATELUS-LE-MARCHEIX. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux. Cet arrêté sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Le Président du S.I.E. de l'Ardour notifiera sans délai un extrait de cette décision à chaque propriétaire intéressé, afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au Maire de la commune sur laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assurera l'affichage et, le cas échéant, la communiquera à l'occupant des lieux.

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection notifieront sans délai à leurs locataires et exploitants, les dispositions du présent arrêté.

Les Maires d'ARRENES, SAINT-GOUSSAUD et CHATELUS-LE-MARCHEIX ainsi que le Président du SIE de l'Ardour conserveront l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivreront à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 8 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Creuse, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – EA4 – 14, Avenue Duquesne, 75350 - PARIS 07 SP), soit contentieux, auprès du Tribunal Administratif de LIMOGES, dans les 2 mois à compter de sa notification.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, sa notification fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Article 9 : Exécution

Le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Ardour, les Maires d'ARRENES, SAINT-GOUSSAUD et CHATELUS-LE-MARCHEIX, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information, au Président du Conseil Général de la Creuse, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

Fait à GUERET, le 2 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Philippe NUCHO

Arrêté n°2012093-13

Arrêté déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection du captage de "Forgeas", commune de CEYROUX (SIE Ardour)

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 02 Avril 2012

ARRETE
DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE,
AU BENEFICE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE L'ARDOUR,
L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION
DU CAPTAGE DE « FORGEAS »
SITUES SUR LA COMMUNE DE CEYROUX

LE PREFET DE LA CREUSE,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 1311-1, L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

VU le Code Rural, et notamment son article 113 ;

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 211-11 et L. 215-13 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération du Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Ardour en date du 19 mai 2010 décidant d'engager la procédure de déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection du captage de « Forgeas » servant à l'alimentation en eau potable du Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Ardour ;

VU la délibération du conseil municipal de CEYROUX en date du 5 février 2010 approuvant la procédure de déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection du captage de « Forgeas », dont les périmètres de protection sont situés sur ladite commune ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé pour le département de la Creuse établi en mai 2009 et modifié en août 2011 ;

VU le dossier de demande de déclaration d'utilité publique déposé le 9 avril 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011264-02 en date du 21 septembre 2011 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection des captages de « Puy Chatenet », du « Monteil », de « Forgeas », des « Cimades 1 – Haut », des « Cimades 2 – Bas », de « Roche Haut et Bas », de « Bossabut », de « Fer à Cheval », de « Champegaud 1 », de « Champegaud 2 et 3 » et de « Champegaud 4 » sur les communes d'ARRENES, AULON, CEYROUX, CHATELUS-LE-MARCHEIX, SAINT-DIZIER-LEYRENNE et SAINT-GOUSSAUD ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur dans son rapport du 23 novembre 2011 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du jeudi 16 février 2012, le Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Ardour ayant été invité à participer à cette séance ;

CONSIDERANT que le captage de « Forgeas » constitue une ressource indispensable à l'alimentation en eau du Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Ardour ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection sanitaire du captage de « Forgeas » afin de préserver la qualité de l'eau de la ressource ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet de la Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- l'établissement des périmètres de protection du captage de « Forgeas »,
- les travaux de protection autour du captage de « Forgeas », servant à l'alimentation en eau du Syndicat Intercommunal des Eaux (S.I.E.) de l'Ardour.

Localisation du captage (coordonnées en Lambert II étendu) :

X = 547 597 Y = 2 116 852.

Article 2 : Autorisation d'utilisation de l'eau

Le S.I.E. de l'Ardour est autorisé à utiliser l'eau du captage de « Forgeas » en vue de la consommation humaine après traitement de neutralisation et désinfection.

Article 3 : Périmètre de protection immédiate

Afin d'assurer la protection du captage de « Forgeas », il sera établi, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté, **un périmètre de protection immédiate**.

Article 3.1 : Limites

Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ *Commune de CEYROUX, section C :*

- une partie de la parcelle n° 662.
- la totalité des parcelles n° 663, 666, 667 et 670.

Le périmètre de protection immédiate du captage de « Forgeas » est coupé en deux parties par un chemin communal cadastré qui n'a plus d'existence physique sur le terrain. Afin de pouvoir clôturer l'ensemble du périmètre de protection immédiate d'un seul tenant, la partie du chemin incluse dans ce périmètre devra faire l'objet d'une procédure d'aliénation.

Article 3.2 : Prescriptions générales

Le périmètre de protection immédiate sera acquis en pleine propriété par le S.I.E. de l'Ardour et efficacement clôturé. Un portail avec serrure en permettra l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien de ce périmètre ou l'exploitation du captage.

Ce périmètre devra être débroussaillé dans sa totalité.

La surface du périmètre de protection immédiate devra être régulièrement entretenue en herbe rase (au minimum deux fois par an). Seules la taille et la fauche y compris sous forme de foin seront autorisées.

Les produits de coupe, les bois morts et les débris de végétaux seront évacués hors du périmètre de protection immédiate. Aucun brûlage de végétaux ne devra être réalisé.

Aucun épandage ni stockage de désherbant chimique, de pesticide et d'engrais ne sera admis.

Durant toute opération sur le périmètre de protection immédiate, les précautions nécessaires seront prises au niveau de l'emprise des drains, afin de préserver les matérialisations existantes et éviter toute déstructuration du sol.

Toutes activités, installations ou dépôts seront interdits sur ce périmètre à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien ou l'exploitation du réseau d'eau.

Tout écoulement accidentel dans le périmètre de protection immédiate devra donner lieu, d'une part, à un décapage de la terre végétale et, d'autre part, à un signalement dans les plus brefs délais au S.I.E. de l'Ardour ainsi qu'aux autorités sanitaires.

Article 3.3 : Prescriptions particulières

Accès

Conformément au plan joint en annexe au présent arrêté, l'accès au captage, à partir du chemin rural dit des « Fosses », devra être pérennisé par l'officialisation d'une servitude de passage sur les parcelles n° 546, 547 et 665 de la section C du plan cadastral de la commune de CEYROUX. Cette servitude, instaurée au bénéfice du S.I.E. de l'Ardour, sera d'une largeur minimale de 5 mètres et permettra le passage de véhicules motorisés.

Panneau de signalisation

Un panneau, implanté à l'entrée du périmètre de protection immédiate, indiquera l'interdiction de pénétrer sur le champ captant et les consignes à suivre en cas de pollution et/ou d'accident.

Ornières

Afin d'éviter la formation de zone de stagnation d'eau, les ornières en limite Sud du périmètre de protection immédiate devront être comblées avec du tout-venant.

Arbres en limite du périmètre de protection immédiate

Sur les parcelles voisines du périmètre de protection immédiate, conformément à l'article 671 du Code civil, l'implantation d'arbres pouvant atteindre plus de 2 mètres de haut devra se faire au minimum à 2 mètres des limites du périmètre de protection immédiate.

Concernant les arbres existants à une distance inférieure à 2 mètres de la clôture du périmètre de protection immédiate, sauf s'ils entrent dans le cadre de la prescription trentenaire, le S.I.E. de l'Ardour pourra demander aux propriétaires que ces arbres soient coupés sans dessouchage, afin de protéger la clôture.

Si le S.I.E. de l'Ardour le juge nécessaire pour la pérennité des ouvrages, il pourra demander aux propriétaires des arbres d'élaguer les branches surplombant le périmètre de protection immédiate.

En accord avec les propriétaires, le S.I.E. de l'Ardour pourra effectuer les coupes nécessaires à la préservation de la clôture telles que définies ci-dessus, lors de la réhabilitation du périmètre de protection immédiate. Dans ce cadre, une convention sera établie entre les propriétaires concernés et le S.I.E. de l'Ardour.

Pour tout dommage occasionné au périmètre de protection immédiate ou à ses ouvrages par les arbres jouxtant ce périmètre, le S.I.E. de l'Ardour pourra exiger réparation du propriétaire concerné.

Regard de captage

Compte tenu de son mauvais état, le regard de captage existant sur la parcelle n° 50 de la section YD du plan cadastral de la commune de SAINT-DIZIER-LEYRENNE devra être déconnecté du réseau de distribution.

L'eau du captage de « Forgeas » alimentera gravitairement soit la station de pompage (parcelle n° 79 de la section YD du plan cadastral de la commune de SAINT-DIZIER-LEYRENNE), soit le regard de captage de « Forgeas n° 2 » en projet de création.

Article 4 : Périmètre de protection rapprochée

Il sera également créé un périmètre de protection rapprochée (selon le plan annexé au présent arrêté). Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune de CEYROUX, section C :

- une partie des parcelles n° 524, 540, 549, 662 et 668.
- la totalité des parcelles n° 525, 550, 664 et 669.

Article 4.1 : Prescriptions générales

Dans ce périmètre, sont interdits :

- la création et l'aménagement de voies de communication routières ou ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir ou améliorer les liaisons existantes et celles nécessaires à l'exploitation du captage,
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des lisiers et purins, de fientes et fumiers de volailles, des eaux usées domestiques ou industrielles et des boues de station d'épuration d'eaux usées ou des boues de station de production d'eau potable,
- le stockage de produits susceptibles d'être entraînés vers la nappe par les eaux de précipitations infiltrées (engrais, produits phytosanitaires, matières fermentescibles, ensilages, déjections animales, hydrocarbures, ...),
- l'installation d'ouvrages de stockage ou d'évacuation d'eaux usées, brutes ou épurées, de canalisations, dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures ou de tous produits, liquides ou gazeux, susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, et de manière générale, tout dépôt de matières usées ou dangereuses,
- la création d'étang, le fonçage de puits, l'exploitation de carrières et de mines à ciel ouvert ou souterraines, l'ouverture ou le remblaiement d'excavations ; seules pourront être autorisées les excavations en relation avec l'exploitation ou l'entretien du captage,
- l'installation de drains enterrés ou le creusement de fossés de drainage dont les écoulements se font en direction du champ captant,
- l'établissement, même provisoire, de toute construction superficielle ou souterraine susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée, notamment habitations, bâtiments d'élevage, y compris les abris destinés au bétail, à l'exception des installations nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'utilisation et le dépôt de mâchefers,
- l'épandage, la vidange ou le rinçage des effluents phytosanitaires (fonds de cuve, eaux de nettoyage du matériel de pulvérisation, ...),
- les terrains de camping ou les aires de stationnement des caravanes,
- la création de cimetières,
- la création de vergers,
- la suppression des espaces boisés et des haies,
- les sols nus en hiver,
- la captation de la ressource souterraine ; cette ressource doit être exclusivement réservée à la production d'eau potable au bénéfice de la collectivité publique.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

➤ la destination des parcelles

Elle ne devra pas être modifiée pour laisser place à une utilisation plus polluante. Pour leurs parties comprises dans le périmètre de protection rapprochée, les parcelles n° 662, 664, 668 et 669 de la section C du plan cadastral de la commune de CEYROUX, actuellement en surfaces toujours en herbe (S.T.H.) destinées à la production de fourrage, ne devront pas être transformées en cultures et rentrer dans un système de rotation de cultures.

➤ l'entretien des fossés et des haies

Il devra se faire régulièrement et sans emploi de produits phytosanitaires.

Toutes précautions devront être prises pour éviter tout écoulement sur les parcelles de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau du captage (carburants, huiles, liquides hydrauliques, ...).

Toute activité ayant engendré une dégradation superficielle du terrain dans le périmètre de protection rapprochée (ornières, chemins creux, accumulation de déchets, ...) devra donner lieu à une remise en état du sol.

Article 4.2 : Prescriptions agricoles

Dans ce périmètre, sont interdits :

- l'installation de nourrisseurs, d'abreuvoirs et de tout autre dispositif susceptible de favoriser la concentration d'animaux, à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiate du captage,
- les affouragements permanents ou à poste fixe du 1^{er} novembre au 31 mars,
- le désherbage chimique des clôtures et limites de parcelles.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

➤ l'utilisation de produits phytosanitaires

Tout traitement phytosanitaire est interdit sur les couverts végétaux hivernaux.

L'usage des produits phytosanitaires sera réservé au traitement des cultures en place mais ne devra en aucun cas se substituer à des opérations de travail du sol. La destruction des couverts végétaux devra être réalisée de manière mécanique (déchaumage, désherbage des faux semis, ...).

Ne devront être utilisés que des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM).

Les exigences prévues par l'AMM devront être respectées.

➤ le chargement en animaux quels qu'ils soient

Il ne devra pas dépasser l'équivalent de 1,4 unités de gros bétail par hectare et par an.

➤ les techniques culturales conduites par les exploitants agricoles

Elles seront adaptées, afin de maintenir la qualité de la ressource en eau à un niveau sanitaire compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine. Afin d'éviter de compromettre la qualité des eaux du captage par des pratiques à risques, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- les recommandations du Code des bonnes pratiques agricoles annexé à l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 (J.O. du 5 janvier 1994) devront être appliquées, notamment en matière de fertilisation azotée,
- en période hivernale, un couvert végétal sera maintenu.

Article 4.3 : Prescriptions sylvicoles

Si les documents d'urbanisme en vigueur le permettent, les parcelles en prairies ou en cultures pourront être boisées.

Les parcelles actuellement boisées pourront être exploitées mais devront demeurer en nature de bois, c'est-à-dire, pour leurs parties comprises dans le périmètre de protection rapprochée, les parcelles n° 524, 525, 549 et 550 de la section C du plan cadastral de la commune de CEYROUX, ainsi que la partie boisée de la parcelle n° 540 de la même section.

Pour leur exploitation, les préconisations suivantes devront être appliquées :

Dans ce périmètre, sont interdits :

- le sous-solage,
- les andains à moins de 20 mètres des limites du périmètre de protection immédiate du captage,
- le stationnement des engins,
- la vidange des huiles de moteur et de l'hydraulique des engins,
- le dessouchage, sauf en cas de nécessité avérée (problèmes sanitaires des plantations),
- le brûlage des rémanents.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

➤ l'usage de produits phytosanitaires

Il sera limité au traitement localisé des jeunes plants. Le débroussaillage des plantations âgées de plus de 3 ans s'effectuera exclusivement par des moyens mécaniques.

Ne devront être utilisés que des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM).

Les exigences prévues par l'AMM devront être respectées.

➤ les coupes d'arbres et le débardage

Les techniques devront être adaptées afin de ne provoquer aucune détérioration des sols ni modification des écoulements naturels des eaux. Pour ces raisons, ces opérations devront se faire en tenant compte des conditions météorologiques et donc, de préférence, par temps sec.

Pour toute ouverture de pistes terrassées à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate du captage, des fossés devront être réalisés de manière à éviter que les écoulements superficiels se fassent en direction du captage.

➤ *l'approvisionnement en carburant des engins d'abattage et de débardage*

Il devra être réalisé en dehors du périmètre de protection rapprochée.

➤ *le stockage des bois*

Il sera toléré sous certaines conditions :

- la durée de stockage sera limitée à un an maximum,
- le stockage se fera à une distance supérieure à 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate du captage,
- les bois stockés ne subiront pas de traitements phytosanitaires.

Article 4.4 : Prescription particulière

Chemins et pistes forestières en terre

Dans la traversée du périmètre de protection rapprochée, les chemins et pistes forestières en terre ne pourront être que stabilisés mécaniquement sans apport de liants hydrauliques ou de liants hydrocarbonés ou émulsions de bitume. Aucun revêtement routier ne pourra être mis en place.

Article 5 : Expropriation

Le Président du S.I.E. de l'Ardour, agissant au nom et pour le compte du Syndicat est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu des dispositions du Code de l'Expropriation, les terrains éventuellement nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate et à la réalisation des aménagements.

Les expropriations devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6 : Travaux et aménagements

Les travaux et aménagements de mise en conformité susmentionnés seront réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 7 : Notification et publication

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairie de CEYROUX. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux. Cet arrêté sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Le Président du S.I.E. de l'Ardour notifiera sans délai un extrait de cette décision à chaque propriétaire intéressé, afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au Maire de la commune sur laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assurera l'affichage et, le cas échéant, la communiquera à l'occupant des lieux.

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection notifieront sans délai à leurs locataires et exploitants, les dispositions du présent arrêté.

Le Maire de CEYROUX ainsi que le Président du S.I.E. de l'Ardour conserveront l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivreront à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 8 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Creuse, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – EA4 – 14, Avenue Duquesne, 75350 - PARIS 07 SP), soit contentieux, auprès du Tribunal Administratif de LIMOGES, dans les 2 mois à compter de sa notification.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, sa notification fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Article 9 : Exécution

Le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Ardour, les Maires de CEYROUX et SAINT-DIZIER-LEYRENNE, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information, au Président du Conseil Général de la Creuse, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

Fait à GUERET, le 2 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Philippe NUCHO

Arrêté n°2012093-14

Arrêté déclarant d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection du captage de "Champegaud 2", commune de SAINT-GOUSSAUD (SIE Ardour)

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 02 Avril 2012

ARRETE
DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE,
AU BENEFICE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE L'ARDOUR,
L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION
DU CAPTAGE DE « CHAMPEGAUD 2 »
SITUES SUR LA COMMUNE DE SAINT-GOUSSAUD

LE PREFET DE LA CREUSE,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 1311-1, L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

VU le Code Rural, et notamment son article 113 ;

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 211-11 et L. 215-13 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 1977 portant déclaration d'utilité publique des travaux de captation relatifs aux captages de « Champegaud » en vue de l'alimentation en eau potable du Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Ardour ;

VU la délibération du Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Ardour en date du 19 mai 2010 décidant d'engager la procédure de déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection du captage de « Champegaud 2 et 3 » servant à l'alimentation en eau potable du Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Ardour ;

VU la délibération du Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Ardour en date du 9 février 2012 décidant d'abandonner la source de « Champegaud 3 » et ne pas poursuivre la procédure de déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection de cette ressource servant initialement à l'alimentation en eau potable du Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Ardour ;

VU la délibération du conseil municipal de SAINT GOUSSAUD en date du 28 janvier 2010 approuvant la procédure de déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection du captage de « Champegaud 2 », dont les périmètres de protection sont situés sur ladite commune ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé pour le département de la Creuse établi en mai 2009 et modifié en août 2011 et en janvier 2012 ;

VU le dossier de demande de déclaration d'utilité publique déposé le 9 avril 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011264-02 en date du 21 septembre 2011 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative à l'établissement des périmètres de protection des captages de « Puy Chatenet », du « Monteil », de « Forgeas », des « Cimades 1 – Haut », des « Cimades 2 – Bas », de « Roche Haut et Bas », de « Bossabut », de « Fer à Cheval », de « Champegaud 1 », de « Champegaud 2 et 3 » et de « Champegaud 4 » sur les communes d'ARRENES, AULON, CEYROUX, CHATELUS-LE-MARCHEIX, SAINT-DIZIER-LEYRENNE et SAINT-GOUSSAUD ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur dans son rapport du 23 novembre 2011 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du jeudi 16 février 2012, le Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Ardour ayant été invité à participer à cette séance ;

CONSIDERANT que le captage de « Champegaud 2 » constitue une ressource indispensable à l'alimentation en eau du Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Ardour ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la protection sanitaire du captage de « Champegaud 2 » afin de préserver la qualité de l'eau de la ressource ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet de la Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- l'établissement des périmètres de protection du captage de « Champegaud 2 »,
- les travaux de protection autour du captage de « Champegaud 2 », servant à l'alimentation en eau du Syndicat Intercommunal des Eaux (S.I.E.) de l'Ardour.

Localisation du captage (coordonnées en Lambert II étendu) :

Champegaud 2 X = 541 765 Y = 2 116 852.

Article 2 : Autorisation d'utilisation de l'eau

Le S.I.E. de l'Ardour est autorisé à utiliser l'eau du captage de « Champegaud 2 » en vue de la consommation humaine après traitement de neutralisation et désinfection.

Article 3 : Périmètres de protection immédiate

Afin d'assurer la protection du captage de « Champegaud 2 », il sera établi, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté, **un périmètre de protection immédiate**.

Afin de protéger les regards de captage, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté, il sera créé **un périmètre de protection immédiate annexe**.

Article 3.1 : Prescriptions générales s'appliquant aux périmètres de protection immédiate

Les périmètres de protection immédiate seront acquis en pleine propriété par le S.I.E. de l'Ardour et efficacement clôturés. Un portail avec serrure en permettra l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien de ces périmètres ou l'exploitation des ouvrages.

L'accès aux périmètres de protection immédiate pourra être temporairement autorisé pour permettre la réalisation de travaux de réhabilitation sur la canalisation qui transite sur ces périmètres et qui alimente en eau le hameau de Champegaud pour le compte de la section de Champegaud. Au préalable, le S.I.E. de l'Ardour et l'autorité sanitaire devront être avertis et donner leur accord avant toute intervention. Les conditions de réalisation des travaux seront définies d'un commun accord entre les parties afin que toute précaution soit prise pour ne pas détériorer la qualité de la ressource en eau. Un contrôle « tranchées ouvertes » sera effectué par l'autorité sanitaire.

Ces périmètres devront être débroussaillés dans leur totalité.

Les produits de coupe, les bois morts et les débris de végétaux seront évacués hors des périmètres de protection immédiate. Aucun brûlage de végétaux ne devra être réalisé.

L'ensemble des périmètres de protection immédiate devra être régulièrement entretenu (au minimum deux fois par an).

Aucun épandage ni stockage de désherbant chimique, de pesticide et d'engrais ne sera admis.

Toutes activités, installations ou dépôts seront interdits sur ces périmètres à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien ou l'exploitation du réseau d'eau.

Tout écoulement accidentel dans les périmètres de protection immédiate devra donner lieu, d'une part, à un décapage de la terre végétale et, d'autre part, à un signalement dans les plus brefs délais au S.I.E. de l'Ardour ainsi qu'aux autorités sanitaires.

L'accès aux différents ouvrages se fera par la voie communale n° 8.

Article 3.1.1 : Prescriptions s'appliquant au périmètre de protection immédiate du captage

Un panneau, implanté à l'entrée du périmètre de protection immédiate, indiquera l'interdiction de pénétrer sur le champ captant et les consignes à suivre en cas de pollution et/ou d'accident.

Les zones boisées pourront être conservées, sauf sur l'emprise des drains. Les arbres menaçant péril au voisinage des clôtures devront être coupés. En cas de coupe, les souches seront arasées et non enlevées.

Les surfaces du périmètre de protection immédiate ainsi éclaircies devront être entretenues en herbe rase. Seules la taille et la fauche y compris sous forme de foin seront autorisées.

Durant toute opération sur le périmètre de protection immédiate, les précautions nécessaires seront prises au niveau des emprises des drains, afin de préserver les matérialisations existantes et éviter toute déstructuration du sol.

Sur les parcelles voisines du périmètre de protection immédiate, conformément à l'article 671 du Code civil, l'implantation d'arbres pouvant atteindre plus de 2 mètres de haut devra se faire au minimum à 2 mètres des limites du périmètre de protection immédiate.

Concernant les arbres existants à une distance inférieure à 2 mètres de la clôture du périmètre de protection immédiate, et sauf s'ils entrent dans le cadre de la prescription trentenaire, le S.I.E. de l'Ardour pourra demander aux propriétaires que ces arbres soient coupés sans dessouchage, afin de protéger la clôture.

Si le S.I.E. de l'Ardour le juge nécessaire pour la pérennité des ouvrages, il pourra demander aux propriétaires des arbres d'élaguer les branches surplombant le périmètre de protection immédiate.

En accord avec les propriétaires, le S.I.E. de l'Ardour pourra effectuer les coupes nécessaires à la préservation de la clôture telles que définies ci-dessus, lors de la réhabilitation du périmètre de protection immédiate. Dans ce cadre, une convention sera établie entre les propriétaires concernés et le S.I.E. de l'Ardour.

Pour tout dommage occasionné au périmètre de protection immédiate ou à ses ouvrages par les arbres jouxtant ce périmètre, le S.I.E. de l'Ardour pourra exiger réparation du propriétaire concerné.

Article 3.1.2: Prescriptions s'appliquant au périmètre de protection immédiate annexes des regards de captage

Les arbres présents à moins de 5 mètres des regards de captage devront être coupés. Les souches seront arasées et non enlevées.

Le périmètre de protection immédiate annexe devra être entretenu, manuellement ou mécaniquement, sans emploi de produits phytosanitaires.

Les regards de captage seront régulièrement entretenus et nettoyés. Leur étanchéité et le bon fonctionnement du trop plein devront être vérifiés et rétablis si nécessaire. Afin de permettre l'accès aux seules personnes chargées d'assurer l'entretien ou l'exploitation du réseau d'eau, les portes des ouvrages devront être correctement fermées à clé.

Ils seront également rendus impénétrables aux petits organismes vivants (notamment les insectes, mollusques). Pour cela, seront mis en place un joint périphérique à la porte, un grillage à maille fine type moustiquaire sur les trous d'aération et une grille à la sortie de la canalisation du trop-plein. Les canalisations de départ seront pourvues d'une crépine et celles des trop-pleins d'un clapet anti-retour. Ces équipements devront être changés à la moindre dégradation.

Article 3.2 : Périmètre de protection immédiate du captage de « Champegaud 2 »

Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune de SAINT-GOUSSAUD, section B :

- une partie des parcelles n° 448, 449, 452, 453 et 458,
- la totalité de la parcelle n° 454.

Article 3.3 : Périmètre de protection immédiate annexe du regard de captage de « Champegaud 2 » et du regard de jonction de « Champegaud »

Il s'étendra sur la totalité des parcelles n° 221 et 222 de la section B du plan cadastral de la commune de SAINT-GOUSSAUD. Ces parcelles sont propriété du S.I.E. de l'Ardour.

Article 4 : Périmètre de protection rapprochée

Il sera également créé un périmètre de protection rapprochée (selon le plan annexé au présent arrêté). Les terrains concernés par ce périmètre sont les suivants :

↳ Commune de SAINT-GOUSSAUD, section B :

- une partie des parcelles n° 388, 399, 400, 444, 445, 448, 449, 452, 453, 458 et 459.
- la totalité des parcelles n° 380, 381, 382, 383, 384, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 439, 440, 441, 442, 443, 446, 447, 450 et 451.

Article 4.1 : Prescriptions générales

Dans ce périmètre, sont interdits :

- la création et l'aménagement de voies de communication routières ou ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir ou améliorer les liaisons existantes et celles nécessaires à l'exploitation du captage,

- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des lisiers et purins, de fientes et fumiers de volailles, des eaux usées domestiques ou industrielles et des boues de station d'épuration d'eaux usées ou des boues de station de production d'eau potable,
- le stockage de produits susceptibles d'être entraînés vers la nappe par les eaux de précipitations infiltrées (engrais, produits phytosanitaires, matières fermentescibles, ensilages, déjections animales, hydrocarbures, ...),
- l'installation d'ouvrages de stockage ou d'évacuation d'eaux usées, brutes ou épurées, de canalisations, dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures ou de tous produits, liquides ou gazeux, susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, et de manière générale, tout dépôt de matières usées ou dangereuses,
- la création d'étang, le fonçage de puits, l'exploitation de carrières et de mines à ciel ouvert ou souterraines, l'ouverture ou le remblaiement d'excavations ; seules pourront être autorisées les excavations en relation avec l'exploitation ou l'entretien du captage,
- l'installation de drains enterrés ou le creusement de fossés de drainage dont les écoulements se font en direction du champ captant,
- l'établissement, même provisoire, de toute construction superficielle ou souterraine susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée, notamment habitations, bâtiments d'élevage, y compris les abris destinés au bétail, à l'exception des installations nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'utilisation et le dépôt de mâchefers,
- l'épandage, la vidange ou le rinçage des effluents phytosanitaires (fonds de cuve, eaux de nettoyage du matériel de pulvérisation, ...),
- les terrains de camping ou les aires de stationnement des caravanes,
- la création de cimetières,
- la création de vergers,
- la suppression des espaces boisés et des haies,
- les sols nus en hiver,
- la captation de la ressource souterraine ; cette ressource doit être exclusivement réservée à la distribution collective d'eau potable.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

- la destination des parcelles
Elle ne devra pas être modifiée pour laisser place à une utilisation plus polluante. Les parcelles du périmètre de protection rapprochée ne devront pas être transformées en cultures.
- l'entretien des fossés et des haies
Il devra se faire régulièrement et sans emploi de produits phytosanitaires.

Toutes précautions devront être prises pour éviter tout écoulement sur les parcelles de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau du captage (carburants, huiles, liquides hydrauliques, ...).

Toute activité ayant engendré une dégradation superficielle du terrain dans le périmètre de protection rapprochée (ornières, chemins creux, accumulation de déchets, ...) devra donner lieu à une remise en état du sol.

Article 4.2 : Prescriptions sylvicoles

Les parcelles du périmètre de protection rapprochée, toutes actuellement destinées à la production forestière, pourront être exploitées mais devront demeurer en nature de bois.

Pour leur exploitation, les préconisations suivantes devront être appliquées :

Dans ce périmètre, sont interdits :

- le sous-solage,
- les andains à moins de 20 mètres des limites du périmètre de protection immédiate du captage,
- le stationnement des engins,
- la vidange des huiles de moteur et de l'hydraulique des engins,
- le dessouchage, sauf en cas de nécessité avérée (problèmes sanitaires des plantations),
- le brûlage des rémanents.

Dans ce périmètre, sont réglementés :

➤ *l'usage de produits phytosanitaires*

Il sera limité au traitement localisé des jeunes plants. Le débroussaillage des plantations âgées de plus de 3 ans s'effectuera exclusivement par des moyens mécaniques.

Ne devront être utilisés que des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM).

Les exigences prévues par l'AMM devront être respectées.

➤ *les coupes d'arbres et le débardage*

Les techniques devront être adaptées afin de ne provoquer aucune détérioration des sols ni modification des écoulements naturels des eaux. Pour ces raisons, ces opérations devront se faire en tenant compte des conditions météorologiques et donc, de préférence, par temps sec.

Pour toute ouverture de pistes terrassées à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate du captage, des fossés devront être réalisés de manière à éviter que les écoulements superficiels se fassent en direction du captage.

➤ *l'approvisionnement en carburant des engins d'abattage et de débardage*

Il devra être réalisé en dehors du périmètre de protection rapprochée.

➤ *le stockage des bois*

Il sera toléré sous certaines conditions :

- la durée de stockage sera limitée à un an maximum,
- le stockage se fera à une distance supérieure à 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate du captage,
- les bois stockés ne subiront pas de traitements phytosanitaires.

Article 4.3 : Prescriptions particulières

Signalisation

Des panneaux, implantés sur la route départementale n° 48 longeant le périmètre de protection rapprochée, devront signaler la présence du captage et indiquer les consignes à suivre en cas de pollution et/ou d'accident.

Chemins et pistes forestières en terre

Dans la traversée du périmètre de protection rapprochée, les chemins et pistes forestières en terre ne pourront être stabilisés que mécaniquement sans apport de liants hydrauliques ou de liants hydrocarbonés ou émulsions de bitume. Aucun revêtement routier ne pourra être mis en place.

Article 5 : Abandon du captage de « Champegaud 3 »

Le captage de « Champegaud 3 », est abandonné. Il ne pourra pas être utilisé en vue de la consommation humaine. Cette ressource devra être correctement déconnectée du réseau d'adduction publique.

Localisation du captage (coordonnées en Lambert II étendu) :

Champegaud 3 X = 542 714 Y = 2 116 931.

Article 6 : Expropriation

Le Président du S.I.E. de l'Ardour, agissant au nom et pour le compte du Syndicat, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu des dispositions du Code de l'Expropriation, les terrains éventuellement nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate et à la réalisation des aménagements.

Les expropriations devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 7 : Abrogation

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1977 susvisé est abrogé.

Article 8 : Travaux et aménagements

Les travaux et aménagements de mise en conformité susmentionnés seront réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 9 : Notification et publication

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairie de SAINT-GOUSSAUD. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux. Cet arrêté sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Le Président du S.I.E. de l'Ardour notifiera sans délai un extrait de cette décision à chaque propriétaire intéressé, afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est au Maire de SAINT-GOUSSAUD qui en assurera l'affichage et, le cas échéant, la communiquera à l'occupant des lieux.

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection notifieront sans délai à leurs locataires et exploitants, les dispositions du présent arrêté.

Le Maire de SAINT-GOUSSAUD ainsi que le Président du S.I.E. de l'Ardour conserveront l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivreront à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 10 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Creuse, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – EA4 – 14, Avenue Duquesne, 75350 - PARIS 07 SP), soit contentieux, auprès du Tribunal Administratif de LIMOGES, dans les 2 mois à compter de sa notification.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, sa notification fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Article 11 : Exécution

Le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Ardour, le Maire de SAINT-GOUSSAUD, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information, au Président du Conseil Général de la Creuse, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

Fait à GUERET, le 2 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Philippe NUCHO

Arrêté n°2012101-03

Arrêté relatif à la régularisation administrative du plan d'eau appartenant aux consorts RIVE et à Mme MANAIRAUD, commune de LEPAUD

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 10 Avril 2012

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

ARRETE
RELATIF A LA REGULARISATION ADMINISTRATIVE DU PLAN D'EAU
APPARTENANT AUX CONSORTS RIVE ET A MADAME AGNES MANAIRAUD
SITUE SUR LA COMMUNE DE LEPAUD
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 214-6-III DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DEFINISSANT LES PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CET OUVRAGE

LE PREFET DE LA CREUSE,

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 214-1 à 6 et L. 214-18, le tableau annexé à l'article R. 214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et déclaration et les articles R. 214-2 à 56 relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation ;

VU le décret n° 2007-1735 en date du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques modifié par l'arrêté ministériel du 16 juin 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Loire-Bretagne 2010-2015 ;

VU la déclaration présentée par les consorts RIVE et Madame Agnès MANAIRAUD au titre de l'article L. 214-6-III du Code de l'Environnement, enregistrée sous le n° 23-2011-00388, et relative à la régularisation administrative du plan d'eau leur appartenant (cadastré n° 181 de la section B de la commune de LEPAUD) ;

VU la visite du site effectuée par la Direction Départementale des Territoires de la Creuse en date du 7 septembre 2010 ;

VU les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite déclaration ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse (D.D.T.) en date du 23 janvier 2012 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires Technologiques (CODERST) dans sa séance du 16 février 2012, les consorts RIVE et Madame Agnès MANAIRAUD ayant eu l'opportunité d'être entendus à cette occasion ;

CONSIDERANT que la déclaration souscrite par les consorts RIVE et Madame Agnès MANAIRAUD remplit les conditions prévues par l'article L. 214-6-III du Code de l'Environnement et qu'il peut, dès lors, être fait droit, en régime d'autorisation, à leur demande de régularisation de la situation administrative du plan d'eau susvisé ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à l'occasion du présent arrêté, de fixer les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE :

Titre I - OBJET DE LA DECLARATION DE REGULARISATION

Article 1. - Il est donné acte à Madame Agnès MANAIRAUD, propriétaire, demeurant « Le Colombier » – 18340 SAINT-JUST ; Monsieur Yves RIVE, usufruitier, demeurant 16, rue de l'Orée du bois – 60580 COYE LA FORET ; Madame Frédérique RIVE, nue-propriétaire, demeurant 121, rue du Général Leclerc – 78570 ANDRESY et Madame Florence RIVE, nue-propriétaire, demeurant 5, avenue du Général de Gaulle – Bâtiment J – 69300 CALUIRE ET CUIRE, de leur déclaration faite en application de l'article L. 214-6-III du Code de l'Environnement, concernant la régularisation administrative du plan d'eau cadastré sous le n° 181 de la section B de la commune de LEPAUD, en barrage d'un ru de faible dimension, et d'une superficie de 600 m², dont les coordonnées de géoréférencement Lambert 93 sont : X : 653772 ; Y : 6570849.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration au titre de l'article L. 214-6-III du Code de l'Environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration	28 novembre 2007

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Autorisation	

Article 2. - Durée de validité et renouvellement de l'autorisation

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 214-4-II du Code de l'Environnement, l'autorisation est accordée pour une durée de trente ans, à compter de la date du présent arrêté.

Lorsqu'elle vient à expiration, les bénéficiaires de l'autorisation qui souhaitent en obtenir le renouvellement doivent adresser une demande au Préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, dans les conditions prévues aux articles R. 214-20 à R. 214-22 du Code de l'Environnement.

Titre II - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Prescriptions générales

Article 3. - Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

Prescriptions spécifiques

Article 4. - La côte de retenue maximale du plan d'eau est située à 40 cm sous le niveau de la crête du barrage.

Article 5. - Le barrage constituant la retenue d'eau en terre compactée possède une hauteur au terrain naturel de 1,5 m. Ses caractéristiques doivent permettre en tout temps la stabilité de cette dernière et la sécurité des biens, des personnes et du milieu aquatique aval.

Article 6. - Le plan d'eau ne possède pas de système de vidange par le fond. La vidange du plan d'eau sera réalisée par siphon.

Article 7. - Le déversoir latéral de sécurité, de section circulaire, situé en rive gauche du barrage de retenue, doit permettre l'évacuation de la crue centennale sans toutefois faire monter le niveau des eaux dans le plan d'eau au dessus de sa côte maximale. L'écoulement dans le déversoir doit être en tout temps à surface libre.

Article 8. - Les boues contenues dans le plan d'eau, leurs mouvements et les interactions chimiques pouvant s'effectuer à l'interface avec l'eau sont sous la responsabilité des propriétaires du plan d'eau ou de son gestionnaire. Il sera procédé chaque fois qu'il est nécessaire ou sur l'injonction de l'administration à toutes mesures permettant de maintenir un impact minimal de ces boues sur la qualité de l'eau alimentant le cours d'eau à l'aval du plan d'eau.

Article 9.- La dérivation du ruisseau d'alimentation n'étant pas envisagée en raison de la topologie et de l'hydrologie du cours d'eau, le bassin versant intercepté a une superficie de 22 ha environ. Considérant la faible superficie de ce bassin versant et du plan d'eau, il n'est pas mis en place de prescription particulière pour le maintien du débit réservé du ruisseau.

Prescriptions piscicoles

Article 10. - Le plan d'eau, alimenté par un ru et possédant de par sa disposition, un statut d'eau libre, est soumis à la réglementation générale de la pêche.

Le plan d'eau se déverse dans un cours d'eau de première catégorie piscicole.

Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser échapper dans les cours d'eau de première catégorie :

- les espèces suivantes : perche, sandre, black-bass, brochet,
- les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques telles que poisson-chat, perche soleil, écrevisses d'origine américaine, etc.,
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpe chinoise, tortue de Floride, etc.).

Prescriptions relatives à la vidange

Article 11. - La vidange du plan d'eau est autorisée uniquement par siphon.

Article 12. - La vidange a lieu sous la responsabilité et la surveillance des permissionnaires, hors de la période du 1^{er} décembre au 31 mars.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase.

A cette fin, les propriétaires sont tenus de mettre en place un dispositif efficace et correctement dimensionné immédiatement à l'aval du plan d'eau dans le but d'abattre et retenir la totalité des sables et la plupart des particules de taille inférieure en suspension dans les eaux de vidange.

Tout incident sera déclaré immédiatement au service en charge de la police de l'eau et de la pêche.

Article 13. : Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH_4^+) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O_2) ne devra être inférieure à 3 milligrammes par litre.

Article 14. - Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

Article 15. - S'il est constaté que des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont présentes dans le plan d'eau, le service en charge de la police de l'eau et de la pêche est informé sans délai. Dans ce cas, la vidange du plan d'eau est soumise à accord et instruction spécifique du service chargé du contrôle de l'ouvrage.

Les mesures nécessaires à la destruction totale de cette espèce seront mises en place par les propriétaires de l'ouvrage. Les frais liés à l'opération sont à leur charge.

Article 16. - La méthode de remplissage du plan d'eau doit garantir un débit minimal à l'aval de ce dernier.

Article 17. - Le service chargé de la police de l'eau et de la pêche doit être prévenu au moins deux semaines à l'avance du début de la vidange et de la remise en eau.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, ...) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Les permissionnaires sont tenus de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du Code de l'Environnement.

Article 18. - L'administration se réserve le droit de modifier les présentes conditions de vidange.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 19. - Modifications des prescriptions

Si les déclarants veulent obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande des déclarants vaut décision de rejet.

A tout moment, et quand l'instruction administrative conclut à sa nécessité, il sera procédé, aux frais des propriétaires de l'ouvrage, à la dérivation du ru d'alimentation du plan d'eau.

Article 20. - Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et au contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doivent être portées, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration ou imposer des prescriptions complémentaires par voie d'arrêté.

Article 21. - Cession de l'ouvrage

La présente autorisation est personnelle et incessible sauf autorisation préfectorale, à solliciter au moins deux mois avant la cession.

L'absence de notification pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

Article 22. - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 23. - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les déclarants de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations qui seraient requises au titre d'autres réglementations.

Article 24. - Publication et information des tiers

Une copie conforme de cet arrêté sera transmise au Maire de LEPAUD, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du Préfet et aux frais des exploitants, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il indique notamment le lieu où l'arrêté mentionné ci-dessus peut être consulté.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un an.

Article 25. - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 26. - Exécution

Monsieur le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Sous-Préfet d'AUBUSSON, Monsieur le Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse, Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Creuse, Monsieur le Maire de LEPAUD, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin et Monsieur le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 10 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Philippe NUCHO

Arrêté n°2012101-04

Arrêté relatif à la régularisation administrative du plan d'eau appartenant à Mme FRADET, commune de SAINT-MAIXANT

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 10 Avril 2012

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

ARRETE
RELATIF A LA REGULARISATION ADMINISTRATIVE DU PLAN D'EAU
APPARTENANT A MADAME SUZANNE FRADET,
SITUE SUR LA COMMUNE DE SAINT-MAIXANT,
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 214-6-III DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DEFINISSANT LES PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CET OUVRAGE

LE PREFET DE LA CREUSE,

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 214-1 à 6 et L. 214-18, le tableau annexé à l'article R. 214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et déclaration et les articles R. 214-2 à R. 214-56 relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation ;

VU le décret n° 2007-1735 en date du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques modifié par l'arrêté ministériel du 16 juin 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Loire-Bretagne 2010-2015 ;

VU la déclaration présentée par Madame Suzanne FRADET au titre de l'article L. 214-6-III du Code de l'Environnement, enregistrée sous le n° 23-2012-00005, et relative à la régularisation administrative du plan d'eau lui appartenant (cadastré n° 85 de la section AP de la commune de SAINT-MAIXANT) ;

VU la visite du site effectuée par la Direction Départementale des Territoires de la Creuse en date du 14 septembre 2011 ;

VU les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite déclaration ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse (D.D.T.) en date du 23 janvier 2012 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires Technologiques (CODERST) dans sa séance du 16 février 2012, Madame Suzanne FRADET ayant eu l'opportunité d'être entendue à cette occasion ;

CONSIDERANT que la déclaration souscrite par Madame Suzanne FRADET remplit les conditions prévues par l'article L. 214-6-III du Code de l'Environnement et qu'il peut, dès lors, être fait droit, en régime d'autorisation, à sa demande de régularisation de la situation administrative du plan d'eau susvisé ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à l'occasion du présent arrêté, de fixer les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 rend nécessaires ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE :

Titre I - OBJET DE LA DECLARATION DE REGULARISATION

Article 1. - Il est donné acte à Madame Suzanne FRADET, demeurant 74, rue Emile Martin - 18000 - BOURGES de sa déclaration faite en application de l'article L. 214-6-III du Code de l'Environnement, concernant la régularisation administrative du plan d'eau cadastré sous le n° 85 de la section AP de la commune de SAINT-MAIXANT, en barrage d'un ru de faible dimension, et d'une superficie de 6200 m², dont les coordonnées de géoréférencement Lambert 93 sont : X : 638467 ; Y : 6545137.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration au titre de l'article L. 214-6-III du Code de l'Environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	27 août 1999 modifié

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) ; 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 (D).	Déclaration	27 août 1999 modifié
3.2.5.0	Barrage de retenue et digues de canaux : 1° De classes A, B ou C (A) ; 2° De classe D (D).	Déclaration	29 février 2008 modifié
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Autorisation	28 novembre 2007
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Autorisation	

Article 2. - Durée de validité et renouvellement de l'autorisation

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 214-4-II du Code de l'Environnement, l'autorisation est accordée pour une durée de trente ans à compter de la date du présent arrêté.

Lorsqu'elle vient à expiration, le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande au Préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, dans les conditions prévues aux articles R. 214-20 à R. 214-22 du Code de l'Environnement.

Titre II - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Prescriptions générales

Article 3. – Madame Suzanne FRADET doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Article 4. - Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

Prescriptions spécifiques

Article 5. - La côte de retenue maximale du plan d'eau est située à 40 cm sous le niveau de la crête du barrage.

Article 6. - Le barrage constituant la retenue d'eau en terre compactée possède une hauteur au terrain naturel de 4 m. Ses caractéristiques doivent permettre en tout temps la stabilité de cette dernière et la sécurité des biens, des personnes et du milieu aquatique aval.

Article 7. - L'ouvrage de vidange est constitué d'une vanne de fond permettant la vidange du plan d'eau et le contrôle du débit vidé. La canalisation de vidange positionnée à la suite possède une hauteur de 0,60 m et une largeur de 0,50 m.

Article 8. - Le déversoir latéral de sécurité, de section rectangulaire, situé en rive droite du barrage de retenue, doit permettre l'évacuation de la crue centennale sans toutefois faire monter le niveau des eaux dans le plan d'eau au dessus de sa côte maximale. L'écoulement dans le déversoir doit être en tout temps à surface libre.

Article 9. - L'ouvrage de récupération du poisson, réalisé en matériaux pérennes, présent immédiatement à l'aval de la vanne de vidange doit permettre par ses dimensions, en période de vidange, la maîtrise efficace du poisson contenu dans le plan d'eau.

Article 10. - Les boues contenues dans le plan d'eau, leurs mouvements et les interactions chimiques pouvant s'effectuer à l'interface avec l'eau sont sous la responsabilité de la propriétaire du plan d'eau ou de son gestionnaire. Il sera procédé chaque fois qu'il est nécessaire ou sur l'injonction de l'administration à toutes mesures permettant de maintenir un impact minimal de ces boues sur la qualité de l'eau alimentant le cours d'eau à l'aval du plan d'eau

Prescriptions piscicoles

Article 11. - Le plan d'eau, alimenté par un ru et possédant de par sa disposition, un statut d'eau libre, est soumis à la réglementation générale de la pêche.

Le plan d'eau se déverse dans un cours d'eau de première catégorie piscicole.

Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser échapper dans les cours d'eau de première catégorie :

- les espèces suivantes : perche, sandre, black-bass, brochet,
- les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques telles que poisson-chat, perche soleil, écrevisses d'origine américaine, etc.,
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpe chinoise, tortue de Floride, etc.).

Prescriptions relatives à la vidange

Article 12. - La vidange du plan d'eau est autorisée aux conditions ci-après.

Article 13. - Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé en tout temps et pour tout débit d'alimentation hors évènement hydrologique exceptionnel.

Article 14. - La vidange a lieu sous la responsabilité et la surveillance de la permissionnaire, hors de la période du 1^{er} décembre au 31 mars. La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase.

A cette fin, la propriétaire est tenue de mettre en place un dispositif efficace et correctement dimensionné immédiatement à l'aval du plan d'eau dans le but d'abattre et retenir la totalité des sables et la plupart des particules de taille inférieure en suspension dans les eaux de vidange.

Tout incident sera déclaré immédiatement au service en charge de la police de l'eau et de la pêche.

Article 15. : Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH_4^+) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O_2) ne devra être inférieure à 3 milligrammes par litre.

Article 16. - Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

Article 17. - Lors du remplissage du plan d'eau, un débit minimal garantissant la vie piscicole doit être maintenu dans le ruisseau à l'aval du plan d'eau.

Article 18. - S'il est constaté que des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont présentes dans le plan d'eau, le service en charge de la police de l'eau et de la pêche est informé sans délai. Dans ce cas, la vidange du plan d'eau est soumise à accord et instruction spécifique du service chargé du contrôle de l'ouvrage.

Les mesures nécessaires à la destruction totale de cette espèce seront mises en place par la propriétaire de l'ouvrage. Les frais liés à l'opération sont à sa charge.

Article 19. - La méthode de remplissage du plan d'eau doit garantir un débit minimal à l'aval de ce dernier, qui ne doit pas être inférieur au débit minimum biologique du cours d'eau à l'aval du plan d'eau au sens de l'article L. 214-18 du Code de l'Environnement et représentant au minimum 10 % du débit moyen interannuel d'alimentation du plan d'eau, soit $0,43 \text{ l.s}^{-1}$.

Article 20. - Le service chargé de la police de l'eau et de la pêche doit être prévenu au moins deux semaines à l'avance du début de la vidange et de la remise en eau.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, ...) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du Code de l'Environnement.

Article 21. - L'administration se réserve le droit de modifier les présentes conditions de vidange.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 22. - Prescriptions de sécurité publique

La digue présente une hauteur sur terrain naturel de 4 m. Le barrage est de classe D relativement au classement introduit par le décret n° 2007-1735 en date du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

La propriétaire du plan d'eau possède un dossier accessible en tout temps dans lequel sont conservés tous documents relatifs à l'ouvrage, et notamment :

1. un registre de l'ouvrage, recueillant tous les événements intervenus sur celui-ci (incidents, accidents, travaux, vidanges),
2. les consignes écrites d'intervention sur l'ouvrage en temps normal (ex. : manœuvre de vidange, abaissement) et en conditions d'urgence (ex. : rupture, débordements).

Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du plan d'eau doit en faire la déclaration au Préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le Préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle déclaration ou à un diagnostic de sûreté conformément au décret n° 2007-1735 susvisé.

Article 23. - Modifications des prescriptions

Si la déclarante veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande de la déclarante vaut décision de rejet.

A tout moment, et quand l'instruction administrative conclut à sa nécessité, il sera procédé, aux frais de la propriétaire de l'ouvrage, à la dérivation du ru d'alimentation du plan d'eau.

Article 24. - Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et au contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doivent être portées, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration ou imposer des prescriptions complémentaires par voie d'arrêté.

Article 25. - Cession de l'ouvrage

La présente autorisation est personnelle et incessible sauf autorisation préfectorale, à solliciter au moins deux mois avant la cession.

L'absence de notification pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

Article 26. - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 27. - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations qui seraient requises au titre d'autres réglementations.

Article 28. - Publication et information des tiers

Une copie conforme de cet arrêté sera transmise au Maire de SAINT-MAIXANT, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il indique notamment le lieu où l'arrêté mentionné ci-dessus peut être consulté.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un an.

Article 29. - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 30. - Exécution

Monsieur le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Sous-Préfet d'AUBUSSON, Monsieur le Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse, Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Creuse, Madame le Maire de SAINT-MAIXANT, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin et Monsieur le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 10 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Philippe NUCHO

Arrêté n°2012101-05

Arrêté relatif à la régularisation administrative du plan d'eau appartenant au Groupement Forestier des Hêtres, commune de SAINT-ORADOUX-PRES-CROCQ

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général**Date de signature :** 10 Avril 2012

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

ARRETE
RELATIF A LA REGULARISATION ADMINISTRATIVE DU PLAN D'EAU
APPARTENANT AU GROUPEMENT FORESTIER DES HETRES,
SITUE SUR LA COMMUNE DE SAINT-ORADOUX-PRES-CROCQ,
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 214-6-III DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DEFINISSANT LES PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CET OUVRAGE

LE PREFET DE LA CREUSE,

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 214-1 à 6 et L. 214-18, le tableau annexé à l'article R. 214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et déclaration et les articles R. 214-2 à R. 214-56 relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation ;

VU le décret n° 2007-1735 en date du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques modifié par l'arrêté ministériel du 16 juin 2009 ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Loire-Bretagne 2010-2015 ;

VU la déclaration présentée par Monsieur Gérard BELLOT-ANTONY, représentant le Groupement Forestier des Hêtres au titre de l'article L. 214-6-III du Code de l'Environnement, enregistrée sous le n° 23-2012-00017, et relative à la régularisation administrative du plan d'eau lui appartenant (cadastré n° 510 de la section C de la commune de SAINT-ORADOUX-PRES-CROCQ);

VU la visite du site effectuée par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF) de la Creuse en date du 21 mai 2008 ;

VU les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite déclaration ;

VU l'avis du Directeur départemental des Territoires de la Creuse (D.D.T.) en date du 23 janvier 2012 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires Technologiques (CODERST) dans sa séance du 16 février 2012, Monsieur Gérard BELLOT-ANTONY - représentant le Groupement Forestier des Hêtres ayant eu l'opportunité d'être entendu à cette occasion ;

CONSIDERANT que la déclaration souscrite par Monsieur Gérard BELLOT-ANTONY, représentant le Groupement Forestier des Hêtres, remplit les conditions prévues par l'article L. 214-6-III du Code de l'Environnement et qu'il peut, dès lors, être fait droit, en régime d'autorisation, à sa demande de régularisation de la situation administrative du plan d'eau susvisé ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à l'occasion du présent arrêté, de fixer les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE :

Titre I - OBJET DE LA DECLARATION DE REGULARISATION

Article 1. - Il est donné acte à Monsieur Gérard BELLOT-ANTONY, représentant le Groupement Forestier des Hêtres, dont le siège social est sis 44, Grande Rue - 23260 CROCQ de sa déclaration faite en application de l'article L. 214-6-III du Code de l'Environnement, concernant la régularisation administrative du plan d'eau cadastré sous le n° 510 de la section C de la commune de SAINT-ORADOUX-PRES-CROCQ, en barrage d'un ru de faible dimension, et d'une superficie de 7200 m², dont les coordonnées de géoréférencement Lambert 93 sont : X : 651219 ; Y : 6531065.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration au titre de l'article L. 214-6-III du Code de l'Environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	27 août 1999 modifié

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) ; 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 (D).	Déclaration	27 août 1999 modifié
3.2.5.0	Barrage de retenue et digues de canaux : 1° De classes A, B ou C (A) ; 2° De classe D (D).	Déclaration	29 février 2008 modifié
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Autorisation	28 novembre 2007
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Autorisation	

Article 2. - Durée de validité et renouvellement de l'autorisation

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 214-4-II du Code de l'Environnement, l'autorisation est accordée pour une durée de trente (30) ans à compter de la date du présent arrêté.

Lorsqu'elle vient à expiration, le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande au Préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, dans les conditions prévues aux articles R. 214-20 à R. 214-22 du Code de l'Environnement.

Titre II - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Prescriptions générales

Article 3. - Le Groupement Forestier des Hêtres doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Article 4. - Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

Prescriptions spécifiques

Article 5. - La cote de retenue maximale du plan d'eau est située à 40 cm sous le niveau de la crête du barrage.

Article 6. - Le barrage constituant la retenue d'eau en terre compactée possède une hauteur au terrain naturel de 3 m. Ses caractéristiques doivent permettre en tout temps la stabilité de cette dernière et la sécurité des biens, des personnes et du milieu aquatique aval.

Article 7. - L'ouvrage de vidange est constitué d'une pelle obturant la canalisation de vidange permettant la vidange du plan d'eau et le contrôle du débit vidé. La canalisation de vidange positionnée à la suite possède une section de 250 mm de diamètre.

Article 8. - Le déversoir latéral de sécurité, de section rectangulaire, situé en rive gauche du barrage de retenue, doit permettre l'évacuation de la crue centennale sans toutefois faire monter le niveau des eaux dans le plan d'eau au dessus de sa cote maximale. L'écoulement dans le déversoir doit être en tout temps à surface libre.

Article 9. - L'ouvrage de récupération du poisson, réalisé en matériaux pérennes, présent immédiatement à l'aval de la vanne de vidange doit permettre par ses dimensions, en période de vidange, la maîtrise efficace du poisson contenu dans le plan d'eau.

Article 10. - Les boues contenues dans le plan d'eau, leurs mouvements et les interactions chimiques pouvant s'effectuer à l'interface avec l'eau sont sous la responsabilité du propriétaire du plan d'eau ou de son gestionnaire. Il sera procédé chaque fois qu'il est nécessaire ou sur l'injonction de l'administration à toutes mesures permettant de maintenir un impact minimal de ces boues sur la qualité de l'eau alimentant le cours d'eau à l'aval du plan d'eau.

Prescriptions piscicoles

Article 11. - Le plan d'eau, alimenté par un ru et possédant de par sa disposition, un statut d'eau libre, est soumis à la réglementation générale de la pêche.

Le plan d'eau se déverse dans un cours d'eau de première catégorie piscicole.

Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser échapper dans les cours d'eau de première catégorie :

- les espèces suivantes : perche, sandre, black-bass, brochet,
- les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques telles que poisson-chat, perche soleil, écrevisses d'origine américaine, etc.,
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpe chinoise, tortue de Floride, etc.).

Prescriptions relatives à la vidange

Article 12. - La vidange du plan d'eau est autorisée aux conditions ci-après.

Article 13. - Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé en tout temps et pour tout débit d'alimentation hors événement hydrologique exceptionnel.

Article 14. - La vidange a lieu sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire, hors de la période du 1^{er} décembre au 31 mars. La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase.

A cette fin, le propriétaire est tenu de mettre en place un dispositif efficace et correctement dimensionné immédiatement à l'aval du plan d'eau dans le but d'abattre et retenir la totalité des sables et la plupart des particules de taille inférieure en suspension dans les eaux de vidange.

Tout incident sera déclaré immédiatement au service en charge de la police de l'eau et de la pêche.

Article 15. : Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra être inférieure à 3 milligrammes par litre.

Article 16. - Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

Article 17. - Lors du remplissage du plan d'eau, un débit minimal garantissant la vie piscicole doit être maintenu dans le ruisseau à l'aval du plan d'eau.

Article 18. - S'il est constaté que des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont présentes dans le plan d'eau, le service en charge de la police de l'eau et de la pêche est informé sans délai. Dans ce cas, la vidange du plan d'eau est soumise à accord et instruction spécifique du service chargé du contrôle de l'ouvrage.

Les mesures nécessaires à la destruction totale de cette espèce seront mises en place par le propriétaire de l'ouvrage. Les frais liés à l'opération sont à sa charge.

Article 19. - La méthode de remplissage du plan d'eau doit garantir un débit minimal à l'aval de ce dernier, qui ne doit pas être inférieur au débit minimum biologique du cours d'eau à l'aval du plan d'eau au sens de l'article L. 214-18 du Code de l'Environnement et représentant au minimum 10 % du débit moyen interannuel d'alimentation du plan d'eau, soit 0,4 l.s⁻¹.

Article 20. - Le service chargé de la police de l'eau et de la pêche doit être prévenu au moins deux semaines à l'avance du début de la vidange et de la remise en eau.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, ...) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du Code de l'Environnement.

Article 21. - L'administration se réserve le droit de modifier les présentes conditions de vidange.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 22. - Prescriptions de sécurité publique

La digue présente une hauteur sur terrain naturel de 3 m. Le barrage est de classe D relativement au classement introduit par le décret n° 2007-1735 en date du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Le propriétaire du plan d'eau possède un dossier accessible en tout temps dans lequel sont conservés tous documents relatifs à l'ouvrage, et notamment :

1. un registre de l'ouvrage, recueillant tous les événements intervenus sur celui-ci (incidents, accidents, travaux, vidanges),
2. les consignes écrites d'intervention sur l'ouvrage en temps normal (ex. : manœuvre de vidange, abaissement) et en conditions d'urgence (ex. : rupture, débordements).

Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du plan d'eau doit en faire la déclaration au Préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le Préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle déclaration ou à un diagnostic de sûreté conformément au décret n° 2007-1735 susvisé.

Article 23. - Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

A tout moment, et quand l'instruction administrative conclut à sa nécessité, il sera procédé, aux frais du propriétaire de l'ouvrage, à la dérivation du ru d'alimentation du plan d'eau.

Article 24. - Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et au contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doivent être portées, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration ou imposer des prescriptions complémentaires par voie d'arrêté.

Article 25. - Cession de l'ouvrage

La présente autorisation est personnelle et incessible sauf autorisation préfectorale, à solliciter au moins deux mois avant la cession.

L'absence de notification pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

Article 26. - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 27. - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations qui seraient requises au titre d'autres réglementations.

Article 28. - Publication et information des tiers

Une copie conforme de cet arrêté sera transmise au Maire de SAINT-ORADOUX-PRES-CROCQ, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il indique notamment le lieu où l'arrêté mentionné ci-dessus peut être consulté.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un an.

Article 29. - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 30. - Exécution

Monsieur le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Sous-Préfet d'AUBUSSON, Monsieur le Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse, Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Creuse, Madame le Maire de SAINT-ORADOUX-PRES-CROCQ, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin et Monsieur le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 10 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Philippe NUCHO

Arrêté n°2012101-06

Arrêté relatif à la régularisation administrative du plan d'eau appartenant à M. CARRIAT, commune de SAINT-PRIEST-LA-FEUILLE

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 10 Avril 2012

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

ARRETE
RELATIF A LA REGULARISATION ADMINISTRATIVE DU PLAN D'EAU
APPARTENANT A MONSIEUR DOMINIQUE CARRIAT,
SITUE SUR LA COMMUNE DE SAINT-PRIEST-LA-FEUILLE,
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 214-6-III DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DEFINISSANT LES PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CET OUVRAGE

LE PREFET DE LA CREUSE,

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 214-1 à 6 et L. 214-18, le tableau annexé à l'article R. 214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et déclaration et les articles R. 214-2 à 56 relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation ;

VU le décret n° 2007-1735 en date du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Loire-Bretagne 2010-2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2006 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'eau du Bassin de la Vienne ;

VU la déclaration présentée par Monsieur Dominique CARRIAT au titre de l'article L. 214-6-III du Code de l'Environnement, enregistrée sous le n° 23-2011-00397, et relative à la régularisation administrative du plan d'eau lui appartenant (cadastré n° 44 de la section AS de la commune de SAINT-PRIEST-LA-FEUILLE) ;

VU la visite du site effectuée par la Direction départementale des Territoires de la Creuse en date du 26 janvier 2011 ;

VU les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite déclaration ;

VU l'avis du Directeur départemental des Territoires de la Creuse (D.D.T.) en date du 23 janvier 2012 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires Technologiques (CODERST) dans sa séance du 16 février 2012, Monsieur Dominique CARRIAT ayant eu l'opportunité d'être entendu à cette occasion ;

CONSIDERANT que la déclaration souscrite par Monsieur Dominique CARRIAT remplit les conditions prévues par l'article L. 214-6-III du Code de l'Environnement et qu'il peut, dès lors, être fait droit, en régime d'autorisation, à sa demande de régularisation de la situation administrative du plan d'eau susvisé ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à l'occasion du présent arrêté, de fixer les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE :

Titre I - OBJET DE LA DECLARATION DE REGULARISATION

Article 1. - Il est donné acte à Monsieur Dominique CARRIAT, demeurant 12, Néravaud - 23300 - SAINT PRIEST LA FEUILLE de sa déclaration faite en application de l'article L. 214-6-III du Code de l'Environnement, concernant la régularisation administrative du plan d'eau cadastré sous le n° 44 de la section AS de la commune de SAINT-PRIEST-LA-FEUILLE, en barrage d'un ru de faible dimension, et d'une superficie de 1100 m², dont les coordonnées de géoréférencement Lambert 93 sont : X : 585380 ; Y : 6567192.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration au titre de l'article L. 214-6-III du Code de l'Environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	27 août 1999 modifié

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) ; 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 (D).	Déclaration	27 août 1999 modifié
3.2.5.0	Barrage de retenue et digues de canaux : 1° De classes A, B ou C (A) ; 2° De classe D (D).	Déclaration	29 février 2008 modifié
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration	28 novembre 2007
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Autorisation	

Article 2. - Durée de validité et renouvellement de l'autorisation

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 214-4-II du Code de l'Environnement, l'autorisation est accordée pour une durée de trente ans à compter de la date du présent arrêté.

Lorsqu'elle vient à expiration, le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande au Préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, dans les conditions prévues aux articles R. 214-20 à R. 214-22 du Code de l'Environnement.

Titre II - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Prescriptions générales

Article 3. – Monsieur Dominique CARRIAT doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Article 4. - Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

Prescriptions spécifiques

Article 5. - La côte de retenue maximale du plan d'eau est située à 40 cm sous le niveau de la crête du barrage.

Article 6. - Le barrage constituant la retenue d'eau en terre compactée possède une hauteur au terrain naturel de 3 m. Ses caractéristiques doivent permettre en tout temps la stabilité de cette dernière et la sécurité des biens, des personnes et du milieu aquatique aval.

Article 7. - L'ouvrage de vidange est constitué d'une vanne de fond permettant la vidange du plan d'eau et le contrôle du débit vidé. La canalisation de vidange positionnée à la suite possède une section de 200 mm de diamètre. Une pelle intermédiaire dont le radier est positionné à 1,9 m de profondeur par rapport à la crête du barrage fermant une canalisation de diamètre 300 permet de vider partiellement le barrage.

Article 8. - Le déversoir latéral de sécurité, de section rectangulaire, situé en rive gauche du barrage de retenue, doit permettre l'évacuation de la crue centennale sans toutefois faire monter le niveau des eaux dans le plan d'eau au dessus de sa côte maximale. L'écoulement dans le déversoir doit être en tout temps à surface libre.

Article 9. - L'ouvrage de récupération du poisson, réalisé en matériaux pérennes, présent immédiatement à l'aval de la vanne de vidange doit permettre par ses dimensions, en période de vidange, la maîtrise efficace du poisson contenu dans le plan d'eau.

Article 10. - Les boues contenues dans le plan d'eau, leurs mouvements et les interactions chimiques pouvant s'effectuer à l'interface avec l'eau sont sous la responsabilité du propriétaire du plan d'eau ou de son gestionnaire. Il sera procédé chaque fois qu'il est nécessaire ou sur l'injonction de l'administration à toutes mesures permettant de maintenir un impact minimal de ces boues sur la qualité de l'eau alimentant le cours d'eau à l'aval du plan d'eau.

Article 11. - La dérivation du ruisseau d'alimentation du plan d'eau est réalisée en rive gauche du plan d'eau. Elle a une longueur d'environ 55 m et est intégralement busée. La conduite de dérivation a un diamètre de 500 mm. L'entretien courant de la dérivation sera assuré de façon à en maintenir la fonction hydraulique à tout débit. La prise d'eau sur ce ruisseau dont le bassin versant est d'environ 292 ha préserve en tout temps dans le ruisseau un débit égal à $3,7 \text{ l.s}^{-1}$ (soit le débit réservé équivalent à 10 % du débit moyen interannuel) ou le débit entrant quand celui est inférieur.

Prescriptions piscicoles

Article 12. - Le plan d'eau, alimenté par un ru et possédant de par sa disposition, un statut d'eau libre, est soumis à la réglementation générale de la pêche.

Le plan d'eau se déverse dans un cours d'eau de première catégorie piscicole.

Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser échapper dans les cours d'eau de première catégorie :

- les espèces suivantes : perche, sandre, black-bass, brochet,
- les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques telles que poisson-chat, perche soleil, écrevisses d'origine américaine, etc.,
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpe chinoise, tortue de Floride, etc.).

Prescriptions relatives à la vidange

Article 13. - La vidange du plan d'eau est autorisée aux conditions ci-après.

Article 14. - Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé en tout temps et pour tout débit d'alimentation hors évènement hydrologique exceptionnel.

Article 15. - La vidange a lieu sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire, hors de la période du 1^{er} décembre au 31 mars. La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase.

A cette fin, le propriétaire est tenu de mettre en place un dispositif efficace et correctement dimensionné immédiatement à l'aval du plan d'eau dans le but d'abattre et retenir la totalité des sables et la plupart des particules de taille inférieure en suspension dans les eaux de vidange.

Tout incident sera déclaré immédiatement au service en charge de la police de l'eau et de la pêche.

Article 16. - En début de vidange, la prise d'eau sur le ruisseau alimentant le plan d'eau sera complètement fermée. La prise d'eau ne sera réactivée que lorsque le système de vidange du plan d'eau sera refermée et dans les conditions décrites à l'article 11 du présent arrêté.

Article 17. : Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH_4^+) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O_2) ne devra être inférieure à 3 milligrammes par litre.

Article 18. - Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

Article 19. - S'il est constaté que des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont présentes dans le plan d'eau, le service en charge de la police de l'eau et de la pêche est informé sans délai. Dans ce cas, la vidange du plan d'eau est soumise à accord et instruction spécifique du service chargé du contrôle de l'ouvrage.

Les mesures nécessaires à la destruction totale de cette espèce seront mises en place par le propriétaire de l'ouvrage. Les frais liés à l'opération sont à sa charge.

Article 20. - La méthode de remplissage du plan d'eau doit garantir un débit minimal à l'aval de ce dernier, qui ne doit pas être inférieur au débit minimum biologique du cours d'eau à l'aval du plan d'eau au sens de l'article L. 214-18 du Code de l'Environnement et représentant au minimum 10 % du débit moyen interannuel d'alimentation du plan d'eau, soit $3,7 \text{ l.s}^{-1}$.

Article 21. - Le service chargé de la police de l'eau et de la pêche doit être prévenu au moins deux semaines à l'avance du début de la vidange et de la remise en eau.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, ...) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du Code de l'Environnement.

Article 22. - L'administration se réserve le droit de modifier les présentes conditions de vidange.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 23. - Prescriptions de sécurité publique

La digue présente une hauteur sur terrain naturel de 3 m. Le barrage est de classe D relativement au classement introduit par le décret n° 2007-1735 en date du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Le propriétaire du plan d'eau possède un dossier accessible en tout temps dans lequel sont conservés tous documents relatifs à l'ouvrage, et notamment :

1. un registre de l'ouvrage, recueillant tous les événements intervenus sur celui-ci (incidents, accidents, travaux, vidanges),
2. les consignes écrites d'intervention sur l'ouvrage en temps normal (ex. : manœuvre de vidange, abaissement) et en conditions d'urgence (ex. : rupture, débordements).

Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du plan d'eau doit en faire la déclaration au Préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle déclaration ou à un diagnostic de sûreté conformément au décret n° 2007-1735 susvisé.

Article 24. - Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

A tout moment, et quand l'instruction administrative conclut à sa nécessité, il sera procédé, aux frais du propriétaire de l'ouvrage, à la dérivation du ru d'alimentation du plan d'eau.

Article 25. - Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et au contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doivent être portées, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration ou imposer des prescriptions complémentaires par voie d'arrêté.

Article 26. - Cession de l'ouvrage

La présente autorisation est personnelle et incessible sauf autorisation préfectorale, à solliciter au moins deux mois avant la cession.

L'absence de notification pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

Article 27. - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 28. - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations qui seraient requises au titre d'autres réglementations.

Article 29. - Publication et information des tiers

Une copie conforme de cet arrêté sera transmise au Maire de SAINT-PRIEST-LA-FEUILLE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il indique notamment le lieu où l'arrêté mentionné ci-dessus peut être consulté.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un an.

Article 30. - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 31. - Exécution

Monsieur le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse, Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Creuse, Monsieur le Maire de SAINT-PRIEST-LA-FEUILLE, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin et Monsieur le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 10 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Philippe NUCHO

Arrêté n°2012101-07

Arrêté relatif à la régularisation administrative du plan d'eau appartenant à M. BIGOURET, commune de GENOUILLAC

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 10 Avril 2012

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

ARRETE
RELATIF A LA REGULARISATION ADMINISTRATIVE DU PLAN D'EAU
APPARTENANT A MONSIEUR GERARD BIGOURET,
SITUE SUR LA COMMUNE DE GENOUILLAC,
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 214-6-III DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DEFINISSANT LES PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CET OUVRAGE

LE PREFET DE LA CREUSE,

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 214-1 à 6 et L. 214-18, le tableau annexé à l'article R. 214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et déclaration et les articles R. 214-2 à R. 214-56 relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation ;

VU le décret n° 2007-1735 en date du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques modifié par l'arrêté ministériel du 16 juin 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Loire-Bretagne 2010-2015 ;

VU la déclaration présentée par Monsieur Gérard BIGOURET au titre de l'article L. 214-6-III du Code de l'Environnement, enregistrée sous le n° 23-2012-00007, et relative à la régularisation administrative du plan d'eau lui appartenant (cadastré n° 10 de la section YP de la commune de GENOUILLAC) ;

VU la visite du site effectuée par la Direction Départementale des Territoires de la Creuse en date du 17 novembre 2011 ;

VU les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite déclaration ;

VU l'avis du Directeur départemental des Territoires de la Creuse (D.D.T.) en date du 23 janvier 2012 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires Technologiques (CODERST) dans sa séance du 16 février 2012, Monsieur Gérard BIGOURET ayant eu l'opportunité d'être entendu à cette occasion ;

CONSIDERANT que la déclaration souscrite par Monsieur Gérard BIGOURET remplit les conditions prévues par l'article L. 214-6-III du Code de l'Environnement et qu'il peut, dès lors, être fait droit, en régime d'autorisation, à sa demande de régularisation de la situation administrative du plan d'eau susvisé ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à l'occasion du présent arrêté, de fixer les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE :

Titre I - OBJET DE LA DECLARATION DE REGULARISATION

Article 1. - Il est donné acte à Monsieur Gérard BIGOURET, demeurant 44, Vieille Route - 23350 - GENOUILLAC de sa déclaration faite en application de l'article L. 214-6-III du Code de l'Environnement, concernant la régularisation administrative du plan d'eau cadastré sous le n° 10 de la section YP de la commune de GENOUILLAC, en barrage d'un ru de faible dimension, et d'une superficie de 2900 m², dont les coordonnées de géoréférencement Lambert 93 sont : X : 623286 ; Y : 6582770.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration au titre de l'article L. 214-6-III du Code de l'Environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	27 août 1999 modifié

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) ; 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 (D).	Déclaration	27 août 1999 modifié
3.2.5.0.	Barrage de retenue et digues de canaux : 1° De classes A, B ou C (A) ; 2° De classe D (D).	Déclaration	29 février 2008 modifié
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration	28 novembre 2007
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Autorisation	

Article 2. - Durée de validité et renouvellement de l'autorisation

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 214-4-II du Code de l'Environnement, l'autorisation est accordée pour une durée de trente ans à compter de la date du présent arrêté.

Lorsqu'elle vient à expiration, le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande au Préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, dans les conditions prévues aux articles R. 214-20 à R. 214-22 du Code de l'Environnement.

Titre II - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Prescriptions générales

Article 3. – Monsieur Gérard BIGOURET doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Article 4. - Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

Prescriptions spécifiques

Article 5. - La côte de retenue maximale du plan d'eau est située à 40 cm sous le niveau de la crête du barrage.

Article 6. - Le barrage constituant la retenue d'eau en terre compactée possède une hauteur au terrain naturel de 3 m. Ses caractéristiques doivent permettre en tout temps la stabilité de cette dernière et la sécurité des biens, des personnes et du milieu aquatique aval.

Article 7. - L'ouvrage de vidange est constitué d'une vanne de fond permettant la vidange du plan d'eau et le contrôle du débit vidé. La canalisation de vidange positionnée à la suite possède une section de 400 mm de diamètre.

Article 8. - Le déversoir latéral de sécurité, de section rectangulaire, situé en rive droite du barrage de retenue, doit permettre l'évacuation de la crue centennale sans toutefois faire monter le niveau des eaux dans le plan d'eau au dessus de sa côte maximale. L'écoulement dans le déversoir doit être en tout temps à surface libre.

Article 9. - L'ouvrage de récupération du poisson, réalisé en matériaux pérennes, présent immédiatement à l'aval de la vanne de vidange doit permettre par ses dimensions, en période de vidange, la maîtrise efficace du poisson contenu dans le plan d'eau.

Article 10. - Les boues contenues dans le plan d'eau, leurs mouvements et les interactions chimiques pouvant s'effectuer à l'interface avec l'eau sont sous la responsabilité du propriétaire du plan d'eau ou de son gestionnaire. Il sera procédé chaque fois qu'il est nécessaire ou sur l'injonction de l'administration à toutes mesures permettant de maintenir un impact minimal de ces boues sur la qualité de l'eau alimentant le cours d'eau à l'aval du plan d'eau

Article 11.- La dérivation du ruisseau d'alimentation du plan d'eau n'est pas envisagée en raison de la topologie et de l'hydrologie du cours d'eau. Toutefois, la préservation de la ressource en eau à l'aval du plan d'eau sera assurée par la celle des écoulements existants : le bassin versant intercepté est divisé en deux ensembles de même superficie (30 ha). Une moitié est intégralement interceptée par le plan d'eau. La seconde moitié (partie sud-ouest du bassin versant) est captée dans un ruisseau en rive droite du plan d'eau dont les débits sont intégralement dirigés en aval du barrage.

Article 12.- Si le partage des eaux décrit à l'article précédent ne pouvait pas être préservé, il sera mis en place un débit réservé en aval du plan d'eau dont la valeur est égale à 10 % du débit moyen du ruisseau en aval immédiat du plan d'eau (soit l'addition des deux bassins versants décrits à l'article précédent). La valeur de ce débit est estimée à $0,5 \text{ l.s}^{-1}$ (soit le débit réservé équivalent à 10 % du débit moyen interannuel) ou le débit entrant quand celui est inférieur.

Prescriptions piscicoles

Article 13. - Le plan d'eau, alimenté par un ru et possédant de par sa disposition, un statut d'eau libre, est soumis à la réglementation générale de la pêche.

Le plan d'eau se déverse dans un cours d'eau de première catégorie piscicole.

Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser échapper dans les cours d'eau de première catégorie :

- les espèces suivantes : perche, sandre, black-bass, brochet,
- les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques telles que poisson-chat, perche soleil, écrevisses d'origine américaine, etc.,
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpe chinoise, tortue de Floride, etc.).

Prescriptions relatives à la vidange

Article 14. - La vidange du plan d'eau est autorisée aux conditions ci-après.

Article 15. - Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé en tout temps et pour tout débit d'alimentation hors événement hydrologique exceptionnel.

Article 16. - La vidange a lieu sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire, hors de la période du 1^{er} décembre au 31 mars. La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase.

A cette fin, le propriétaire est tenu de mettre en place un dispositif efficace et correctement dimensionné immédiatement à l'aval du plan d'eau dans le but d'abattre et retenir la totalité des sables et la plupart des particules de taille inférieure en suspension dans les eaux de vidange.

Tout incident sera déclaré immédiatement au service en charge de la police de l'eau et de la pêche.

Article 17. : Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra être inférieure à 3 milligrammes par litre.

Article 18. - Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

Article 19. - Lors du remplissage du plan d'eau, un débit minimal garantissant la vie piscicole doit être maintenu dans le ruisseau à l'aval du plan d'eau.

Article 20. - S'il est constaté que des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont présentes dans le plan d'eau, le service en charge de la police de l'eau et de la pêche est informé sans délai. Dans ce cas, la vidange du plan d'eau est soumise à accord et instruction spécifique du service chargé du contrôle de l'ouvrage.

Les mesures nécessaires à la destruction totale de cette espèce seront mises en place par le propriétaire de l'ouvrage. Les frais liés à l'opération sont à sa charge.

Article 21. - Le service chargé de la police de l'eau et de la pêche doit être prévenu au moins deux semaines à l'avance du début de la vidange et de la remise en eau.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, ...) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du Code de l'Environnement.

Article 22. - L'administration se réserve le droit de modifier les présentes conditions de vidange.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 23. - Prescriptions de sécurité publique

La digue présente une hauteur sur terrain naturel de 3 m. Le barrage est de classe D relativement au classement introduit par le décret n° 2007-1735 en date du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Le propriétaire du plan d'eau possède un dossier accessible en tout temps dans lequel sont conservés tous documents relatifs à l'ouvrage, et notamment :

1. un registre de l'ouvrage, recueillant tous les événements intervenus sur celui-ci (incidents, accidents, travaux, vidanges),
2. les consignes écrites d'intervention sur l'ouvrage en temps normal (ex. : manœuvre de vidange, abaissement) et en conditions d'urgence (ex. : rupture, débordements).

Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du plan d'eau doit en faire la déclaration au Préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le Préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle déclaration ou à un diagnostic de sûreté conformément au décret n° 2007-1735 susvisé.

Article 24. - Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

A tout moment, et quand l'instruction administrative conclut à sa nécessité, il sera procédé, aux frais du propriétaire de l'ouvrage, à la dérivation du ru d'alimentation du plan d'eau.

Article 25. - Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et au contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doivent être portées, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration ou imposer des prescriptions complémentaires par voie d'arrêté.

Article 26. - Cession de l'ouvrage

La présente autorisation est personnelle et incessible sauf autorisation préfectorale, à solliciter au moins deux mois avant la cession.

L'absence de notification pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

Article 27. - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 28. - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations qui seraient requises au titre d'autres réglementations.

Article 29. - Publication et information des tiers

Une copie conforme de cet arrêté sera transmise au Maire de GENOUILLAC, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il indique notamment le lieu où l'arrêté mentionné ci-dessus peut être consulté.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un an.

Article 30. - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 31. - Exécution

Monsieur le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse, Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Creuse, Monsieur le Maire de GENOUILLAC, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin et Monsieur le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 10 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Philippe NUCHO

Arrêté n°2012095-01

Arrêté portant agrément de l'association "Théâtre'enfant du groupe théâtral de Sardent" comme entreprise solidaire.

Administration :

Préfecture de la Creuse

Secrétariat Général

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 04 Avril 2012

Arrêté n°

**ARRETE PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION
« THEÂTR'ENFANT DU GROUPE THEATRAL DE SARDENT »
COMME ENTREPRISE SOLIDAIRE**

**LE PREFET DE LA CREUSE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 sur l'épargne salariale ;

VU le décret en Conseil d'Etat n° 2003-384 du 23 avril 2003 relatif à l'agrément des entreprises solidaires et modifiant le Code du Travail ;

VU l'article L 443-3-1 du Code du Travail énonçant les critères pour être considérée comme une entreprise solidaire;

VU la demande d'agrément présentée le 19 février 2012 par l'Association « Théâtre'enfant du groupe théâtral de Sardent » dont le siège social est situé à la mairie de Sardent, 8 rue du docteur JAMOT 23250 Sardent, et les pièces produites ;

VU l'avis de Madame la Responsable de l'Unité Territoriale de la Creuse de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin en date du 29 mars 2012;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE :

ARTICLE 1er

L'Association « Théâtre'enfant du groupe théâtral de Sardent » dont le siège social est situé à la mairie de Sardent, 8 rue du docteur JAMOT 23250 Sardent est agréée conformément aux dispositions de l'article L 443-3.1 du Code du Travail, entreprise solidaire dans le département de la Creuse.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'association agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3

L'association est agréée pour aider des personnes en grande difficulté à se réinsérer dans la vie sociale et professionnelle.

ARTICLE 4

Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Madame la Responsable de l'Unité Territoriale de la Creuse de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Creuse.

Fait à Guéret, le 4 avril 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Philippe NUCHO

Arrêté n°2012103-07

Arrêté modificatif n°1 portant extension de l'agrément qualité R 22 08 11 A 023 Q 017 de l'organisme de services à la personne Horizon Limousin Services pour l'établissement de la Haute-Vienne sous le n° SAP/403114242

Administration :

Préfecture de la Creuse
Secrétariat Général
Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 12 Avril 2012

Arrêté modificatif n° 1
portant extension de l'agrément qualité R 22 08 11 A 023 Q 017
d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP/403114242

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment les articles L 7231-1 et L 7232-1 du code du travail précisés par l'article D 7231-1 du code du travail ainsi que l'article L 7232-6 du code du travail concernant la mise en œuvre des activités de services à la personne ;

Vu les articles R 7232-1 à R 7232-17 du code du travail relatifs à l'agrément des organismes agréés de services à la personne, ainsi que les articles D 7233-1 à D 7233-5 du code du travail concernant les mesures fiscales et sociales applicables à ces organismes ;

Vu les dispositions particulières prévues à l'article R 7232-7 3^{ème} et 5^{ème} du code du travail relatifs à l'agrément qualité mentionnant la conformité au cahier des charges et les moyens humains, matériels et financiers dont doit disposer l'organisme ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011 ;

Vu l'agrément qualité n° 2006-2-23-02 du 1^{er} septembre 2006 délivré à l'association Horizon Limousin Services dont le siège social est situé 28 avenue d'Auvergne – BP 169 23015 Guéret Cedex ;

Vu la décision préfectorale n° 2007-0319 du 19 avril 2007 portant création d'un établissement en Haute-Vienne ;

Vu l'agrément qualité n° R 22-08-11-A-023 Q 017 du 22 août 2011 portant renouvellement de l'agrément qualité n° 2006-2-23-02 ;

Vu la demande d'extension d'agrément reçue le 6 janvier 2012, complétée le 18 janvier 2012 par Monsieur G. FAUGERON, Président de l'association Horizon Limousin Service, pour l'établissement de la Haute-Vienne ;

Vu les avis émis le 15 mars 2012 et le 29 mars 2012 par Madame la Présidente du Conseil Général de la Haute-Vienne ;

Vu les avis émis par la Direccte, Unité territoriale de la Haute-Vienne le 20 mars 2012 et le 3 avril 2012 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

Arrête :

Article 1 : La demande d'extension déposée par l'association Horizon Limousin Services pour son établissement situé en Haute-Vienne, est accordée pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans,
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,

- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
- Soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes,
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et codeur en langage parlé complété,
- Garde malade à l'exclusion de soins,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante),
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Article 2 : Axes de progrès

Afin de garantir la qualité et la sécurité des services fournis auprès de personnes vulnérables, il conviendra de tenir compte des observations suivantes :

- Procédure de prévention et de signalement de maltraitance : mentionner page 4 du livret d'accueil, le numéro d'appel 3977 pour la Haute-Vienne,
- Plaquettes à destination des usagers : mentionner les coordonnées et les jours de permanence des locaux de la Haute-Vienne, l'aide aux actes essentiels de la vie (aide au lever, au coucher, à l'alimentation), les transports et l'aide à la mobilité.

Un contrôle du respect de ces clauses sera effectué sous 3 mois.

Article 3 : L'activité « Garde d'enfants de moins de trois ans » est **refusée** pour les motifs suivants :

En référence au cahier des charges défini par l'arrêté du 26 décembre 2011, le dossier de renouvellement d'agrément doit contenir les éléments suivants, **spécifiquement adaptés** à l'activité « garde d'enfants de moins de 3 ans » :

- modèle de la documentation précisant l'offre de service, le mode d'intervention, les tarifs pratiqués, les financements potentiels, les démarches à effectuer et les recours possibles en cas de litige, les conditions générales de remplacement des intervenants en cas d'absence, etc.....
- modèle du livret d'accueil (+ annexes le cas échéant),
- modèle de proposition d'intervention individualisée adaptée à la petite enfance,
- moyens humains : CV et copie des diplômes, expérience professionnelle des intervenants,
- modèle de devis,
- modèle de document d'information annuelle en matière fiscale,
- modèle de contrat écrit (durée, rythme, coût de la prestation),
- modèle de contrat de travail,
- modèle de facture,
- description du dispositif de traitement des situations de maltraitance,
- modèle d'enquête de satisfaction,

1) Livret d'accueil remis à chaque bénéficiaire :

- Il doit comprendre un volet descriptif précis et détaillé sur la prestation « garde d'enfants de moins de 3 ans », à destination des parents : nature des interventions (*les actes essentiels de la vie quotidienne, l'alimentation, les sorties, les activités ludiques et d'éveil, la santé*), modalités de suivi de la prestation (*cahier de liaison, suivi de qualité, enquête de satisfaction*), etc...
- Les tarifs pratiqués pour la prestation « garde d'enfants de moins de 3 ans » doivent être communiqués.

- Il doit informer sur les aides financières spécifiques pour la garde d'enfants (PAJE),
- Les modalités de prestation de garde en cas de garde partagée doivent être précisées.

2) Propositions d'intervention individualisée :

- Mentionner les règles à respecter en matière de sécurité et les besoins spécifiques des enfants de cette tranche d'âge,
- Proposer des modèles de documents d'évaluation individualisée adaptée à cette prestation : *fiche de recueil sur une journée type de l'enfant à garder mentionnant un projet pédagogique (activité ludique ou d'éveil), sur l'observation de l'enfant, sur les temps de restitution aux familles (cahier de liaison), sur les autorisations écrites parentales de sorties, de délivrance de médicaments et d'intervention en cas d'urgence* : **à élaborer avec le concours de professionnels de la petite enfance.**

3) Recommandations sur les intervenants « petite enfance » :

- Minimum CAP petite enfance ou/et reconnaissance d'une expérience professionnelle par une VAE,
- **Attestation de formation de gestes aux premiers secours,**
- **Certificat médical d'aptitude à la fonction** : obligatoire quel que soit le mode d'intervention (prestataire ou mandataire),
- Sensibilisation à la prévention de la maltraitance + actions de formation,
- Préconisation pour le recrutement : mettre à disposition des personnes majeures pour assurer la garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile et exiger un extrait de casier judiciaire pour ces intervenants (vérifier l'absence de condamnation pour infractions sexuelles pour ces professionnels intervenant auprès de mineurs),
- En référence aux textes législatifs concernant les agréments des assistants maternels qui effectuent des gardes d'enfants à domicile, il est recommandé de ne pas confier plus de 4 enfants à un seul intervenant.

4) Moyens humains :

- Equipe encadrante : pas d'information sur la formation initiale ni sur l'existence d'une expérience professionnelle dans le secteur de la petite enfance. Il est vivement conseillé de s'entourer de professionnels dans ce domaine de compétence pour garantir la qualité de cette prestation,
- Intervenants auprès des enfants de moins de 3 ans : joindre la fiche de poste descriptive pour ces professionnels,
- Modalités de remplacement du personnel intervenant auprès des enfants de moins de 3 ans : à préciser.

5) Modalités d'intervention :

- Mentionner les missions des services publics et des structures appelés à intervenir auprès du public de jeunes enfants (services sociaux, protection maternelle et infantile, structures d'accueil de jeunes enfants, ...),
- Mettre en place une procédure de signalement en cas de situation d'enfant en danger

Le récépissé de déclaration se rapportant à cette activité est également refusé.

En vue d'un réexamen de son dossier, l'association est invitée à compléter sa demande en apportant des éléments de réponse aux recommandations mentionnées ci-dessus.

Article 4 : Les activités mentionnées à l'article 1 seront effectuées en qualité de mandataire.

Article 5 : Les autres dispositions de l'agrément initial demeurent sans modification.

Article 6 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Creuse - ou d'un recours hiérarchique adressé au

ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Article 7 : Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Madame la Responsable de l'Unité territoriale 23 de la DIRECCTE Limousin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 12 avril 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Philippe NUCHO

Autre

Récépissé de déclaration de l'arrêté modificatif n°1 à l'arrêté R 22 08 11 A 023 Q 017 de l'organisme de services à la personne Horizon Limousin Services pour l'établissement de la Haute-Vienne sous le n° SAP/403114242.

Administration :

Préfecture de la Creuse

Secrétariat Général

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 12 Avril 2012

**Récépissé de déclaration de l'arrêté modificatif n°1
à l'arrêté R 22 08 11 A 023 Q 017
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le SAP/403114242
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

CONSTATE

Une demande d'extension d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE du Limousin, Unité territoriale de la Creuse le 6 janvier 2012 puis complétée le 18 janvier 2012 par l'association Horizon Limousin Services, dont le siège social est situé 28 avenue d'Auvergne – BP 169 – 23015 Guéret Cedex, pour son établissement de la Haute-Vienne.

Après examen du dossier, cette demande d'extension a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Horizon Limousin Services sous le n° SAP/403114242.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de la Creuse qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode mandataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans,
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
- Soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes,
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et codeur en langage parlé complété,

- Garde malade à l'exclusion de soins,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante),
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 12 avril 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Philippe NUCHO

Arrêté n°2012097-02

Arrêté portant composition de la commission de qualification de spécialiste en médecine générale

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Antenne locale de l'Agence Régionale de Santé

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 06 Avril 2012

**Arrêté n°
portant composition de la commission de qualification
de spécialiste en médecine générale**

**Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de santé publique, notamment les articles L.4111-2 et L.4131-1-1 ;

Vu le décret n° 2004-252 du 19 mars 2004 relatif aux conditions dans lesquelles les docteurs en médecine peuvent obtenir une qualification de spécialiste ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2004 modifié portant règlement de qualification des médecins ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2007 et l'arrêté du 8 mars 2010 modifiant l'arrêté du 30 juin 2004, portant règlement de qualification des médecins ;

Vu l'avis du 6 mars 2012 du Conseil Départemental de l'Ordre des médecins de la Creuse,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRETE

Article 1 : Il est instauré, dans le département de la Creuse, jusqu'au 1^{er} octobre 2012, une commission de qualification de 1^{ère} instance en médecine générale, dont le secrétariat est assuré par le Conseil Départemental de l'Ordre.

Article 2 : Cette commission est composée des membres suivants :

- Dr Jean-François BROUSSE, 23190 Bellegarde en Marche
- Dr Jacques DESCOTTES, 23210 Bénévent l'Abbaye
- Dr Claude LORTHOLARY, 23120 Vallière
- Dr Christian MORET, Villandry, 23380 Ajain
- Dr Michel TRABUC, 10 rue Victor Hugo 23000 Guéret
- Dr Patrick AÏTA, 23250 St Georges la Pougé
- Dr Jean-Pierre ABDO, avenue Gaudriot 23000 Guéret
- Dr Jean-Marie CONQUET, 23320 Saint-Vaury
- Dr Didier DETOUR, 4 place Amédée Lefaure, 23300 La Souterraine
- Dr Jean TRUFFINET, avenue Viviani 23400 Bourgneuf

Article 3 : Un médecin Inspecteur départemental de Santé Publique assiste à la commission avec voix consultative.

Article 4 : Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Madame le Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin, Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Guéret le 6 avril 2012
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé : Philippe NUCHO

Arrêté n°2012103-06

Arrêté portant extension d'un avenant à la convention collective de travail des exploitations agricoles et des entreprises de travaux agricoles et ruraux du département de la Creuse.

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Unité territoriale DIRECCTE

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 12 Avril 2012

Décision

Décision relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département de la Creuse

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Unité territoriale DIRECCTE

Signataire : Directeur d'e l'Unité territoriale

Date de signature : 30 Mars 2012

Décision relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département de la Creuse

La Directrice du Travail, responsable de l'Unité Territoriale de La Creuse

VU le code du travail, notamment ses articles R 8122-3 à R 8122-9

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4,

VU le décret 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier de l'inspection du travail

VU le décret n° 2008-1503 du 30 décembre 2008 relatif à la fusion des services d'inspection du travail, notamment son article 11,

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2009 portant création et répartition des sections d'inspection du travail,

VU la décision du directeur régional du travail, de l'emploi, et de la formation professionnelle du Limousin en date du 16 septembre 2009 portant organisation de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de La Creuse en une section unique d'inspection du travail,

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin en date du 2 janvier 2012 donnant délégation de signature à Béatrice JACOB directrice du travail, responsable de l'unité territoriale de la Creuse pour tous les actes relevant de ses pouvoirs propres.

D E C I D E

Article 1 : à compter du 1^{er} mars 2012, les agents affectés à la section unique d'inspection du travail sont :

- **Inspecteur : Régis PARAYRE , responsable de la section** qui exerce ses missions sur l'ensemble du département de La Creuse

Article 2 : Les contrôleurs du travail dont les noms suivent, participent, dans le cadre des dispositions de l'article L 8112-5 du code du travail, à l'exercice de la mission d'inspection :

- **Murielle PRUNIERES**

Pour les cantons suivants :

Boussac - Bonnat - Châtelus-Malvaleix - Jarnages - Dun le Palestel - La Souterraine - Grand-Bourg - Saint-Vaury (à l'exception de la commune de Saint-Vaury) - Bénévent-L'Abbaye - Pontarion - Ahun - Guéret (selon répartition des entreprises).

- **Franck BEILLONNET**

Pour les cantons suivants :

Aubusson - Bourganeuf - Chénérailles - Chambon sur Voueize - Evaux les Bains - Bellegarde en Marche - Auzances - Gentioux-Pigerolles - Felletin - Crocq - La Courtine - Royère de Vassivière - Guéret (selon répartition des entreprises) - Saint Sulpice les Champs et commune de Saint-Vaury.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail ci-dessus désigné, son remplacement est assuré par le fonctionnaire du corps de l'inspection du travail désigné ci-dessous :

- **Jean-Paul LEGROS, Directeur adjoint du Travail**

Article 3 : En tant que de besoin, les contrôleurs du travail précités ont compétence dans la circonscription territoriale où ils ont été affectés, c'est à dire le département de la Creuse.

Guéret le 30 mars 2012

LE DIRECCTE DU LIMOUSIN
et par délégation
La Directrice du travail,
Responsable de l'Unité Territoriale

Béatrice JACOB

Arrêté n°2012102-01

Arrêté approuvant les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de Moutier d'Ahun

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 11 Avril 2012

Arrêté n°
approuvant les statuts de l'Association Foncière de Remembrement
de Moutier d'Ahun

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment son article 60 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et notamment ses articles 13, 19, 20, 40 et 102 ;

VU les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 1965 portant constitution de l'Association Foncière de Remembrement de Moutier d'Ahun;

VU le procès-verbal de la réunion de l'assemblée des propriétaires de l'Association Foncière de Remembrement de Moutier d'Ahun en date du 20 mars 2012 portant adoption des statuts proposés par le bureau de l'association;

VU le projet de statuts reçu le 29 mars 2012;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et de Monsieur le Directeur départemental des territoires ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de Moutier d'Ahun tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires suivant le procès-verbal de la réunion du 20 mars 2012 sont approuvés.

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse, affiché en mairie de Moutier d'Ahun, notifié au président de l'association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3 : Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur départemental des territoires et Monsieur le Maire de Moutier d'Ahun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guéret, le 11 avril 2012
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé : Philippe NUCHO

Arrêté n°2012102-02

Arrêté approuvant les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de Montaigut le Blanc

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 11 Avril 2012

Arrêté n°
approuvant les statuts de l'Association Foncière de Remembrement
de Montaigut-le-Blanc

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment son article 60 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et notamment ses articles 13, 19, 20, 40 et 102 ;

VU les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 août 1973 portant constitution de l'Association Foncière de Remembrement de Montaigut-le-Blanc ;

VU le procès verbal de la réunion de l'assemblée des propriétaires de l'Association Foncière de Remembrement de Montaigut-le-Blanc en date du 9 mars 2012 portant adoption des statuts proposés par le bureau de l'association ;

VU le projet de statuts reçu le 23 mars 2012 ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et M. le Directeur départemental des territoires,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de Montaigut-le-Blanc tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires suivant le procès-verbal de la réunion du 9 mars 2012 sont approuvés.

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse, affiché en mairie de Montaigut-le-Blanc, notifié au président de l'association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3 : M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Directeur départemental des territoires et M. le Maire de Montaigut-le-Blanc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guéret, le 11 avril 2012
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé : Philippe NUCHO

Autorisation

Arrêté n'autorisant pas la GAEC Ducoudray à exploiter sur les communes de Chéniers et Chambon-Sainte-Croix

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires

Signataire : Directeur DDT

Date de signature : 11 Avril 2012

Le Préfet de la Creuse

Vu les articles L313-1, L331-1 à L331-16, R312-1, R313-1 à R313-12, et R330-1 à R331-12 du code rural,
 Vu la loi n°99-574 du 09 juillet 1999 d'Orientation Agricole,
 Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,
 Vu la loi relative au développement des territoires ruraux n°2005-157 du 23 février 2005,
 Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985, fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
 Vu le Décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles modifiant le code rural,
 Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 reprenant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Creuse défini par l'arrêté ministériel du 18 Avril 1988,
 Vu l'arrêté préfectoral n°2012088-01 du 28 mars 2012, portant modification de l'arrêté n°2010211-02 du 30 juillet 2010 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
 Vu l'arrêté préfectoral n°2012088-02 du 28 mars 2012 portant modification de l'arrêté n°2010264-04 du 21 septembre 2010 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
 Vu l'arrêté n°2011 du 31 janvier 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Didier KHOLLER Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
 Vu la Subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Creuse n°2012/006 du 1^{er} février 2012 ;
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par :
GAEC DUCOUDRAY domicilié à : 4, Sardeix 23220 CHENIERS.

Constatant que **GAEC DUCOUDRAY** souhaite exploiter une surface de **34,59 ha sur la (ou les) commune(s) de CHENIERS, CHAMBON SAINTE CROIX** appartenant à **Monsieur BARTHELEMY Jacques**.

Après consultation de la section « structures et économie des exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie le **22 mars 2012**.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE :

Article 1er –GAEC DUCOUDRAY n'est pas autorisé(e) à exploiter une surface de **34,59 ha** sur la(les) commune(s) de **CHENIERS, CHAMBON SAINTE CROIX**, appartenant à **Monsieur BARTHELEMY Jacques**, au(x) motif(s) suivant(s) : **candidature jugée non prioritaire par rapport à l'EARL PINGAUD au titre de l'installation de Monsieur PINGAUD Julien, conformément au schéma départemental des structures agricoles**.

Article 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé, adressée au(x) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Guéret, le 11 avril 2012

P/Le Préfet et par délégation,
 P/Le Directeur Départemental,
 Le Chef de Service,

Christophe BROU

Autorisation

Arrêté autorisant l'EARL JARDON à exploiter sur la commune de Saint-Chabrais

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service de l'Économie Agricole

Signataire : Directeur DDT**Date de signature :** 11 Avril 2012

Le Préfet de la Creuse,

Vu les articles L313-1, L331-1 à L331-16, R312-1, R313-1 à R313-12, et R330-1 à R331-12 du code rural,

Vu la loi n°99-574 du 09 juillet 1999 d'Orientation Agricole,

Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,

Vu la loi relative au développement des territoires ruraux n°2005-157 du 23 février 2005,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu le Décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 reprenant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Creuse défini par l'arrêté ministériel du 18 Avril 1988,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012088-01 du 28 mars 2012, portant modification de l'arrêté n°2010211-02 du 30 juillet 2010 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012088-02 du 28 mars 2012 portant modification de l'arrêté n°2010264-04 du 21 septembre 2010 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2011 du 31 janvier 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Didier KHOLLER Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,

Vu la Subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Creuse n°2012/006 du 1^{er} février 2012;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : EARL JARDON domicilié(e) à : 9 les Chaizes 23130 SAINT DIZIER LA TOUR.

Constatant que EARL JARDON souhaite exploiter une surface de **40,93 ha sur la (ou les) commune(s) de SAINT CHABRAIS**, appartenant à Mesdames LOUIS Madeleine, BESSON Marie-Thérèse, AUPETIT Monique, AUCORDONNIER Nathalie, Messieurs BIGNET Jean-François, COURTY Gérard, THOMAS Jean-Luc, MOREL Serge, AUCORDONNIER Henri.

Après consultation de la section « structures et économie des exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de La Creuse réunie le **19 janvier 2012**.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

A R R E T E:

Article 1. - EARL JARDON est autorisé(e) à exploiter une surface de **40,93 ha** sur la(les) commune(s) de **SAINT CHABRAIS**, appartenant à Mesdames **LOUIS Madeleine, BESSON Marie-Thérèse, AUPETIT Monique, AUCORDONNIER Nathalie, Messieurs BIGNET Jean-François, COURTY Gérard, THOMAS Jean-Luc, MOREL Serge, AUCORDONNIER Henri** au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature.**

Article 2. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé, adressée au(x) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Guéret, le 11 avril 2012

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental,
Le Chef de Service,

Christophe BROU

Autorisation

Arrêté autorisant l'EARL PINGAUD à exploiter sur les communes de Chéniers, Fresselines, Chambon-Sainte-Croix et Saint-Sulpice-le-Dunois

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service de l'Économie Agricole

Signataire : Directeur DDT**Date de signature :** 11 Avril 2012

Le Préfet de la Creuse,

Vu les articles L313-1, L331-1 à L331-16, R312-1, R313-1 à R313-12, et R330-1 à R331-12 du code rural,
 Vu la loi n°99-574 du 09 juillet 1999 d'Orientation Agricole,
 Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,
 Vu la loi relative au développement des territoires ruraux n°2005-157 du 23 février 2005,
 Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
 Vu le Décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles modifiant le code rural ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 reprenant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Creuse défini par l'arrêté ministériel du 18 Avril 1988,
 Vu l'arrêté préfectoral n°2012088-01 du 28 mars 2012, portant modification de l'arrêté n°2010211-02 du 30 juillet 2010 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
 Vu l'arrêté préfectoral n°2012088-02 du 28 mars 2012 portant modification de l'arrêté n°2010264-04 du 21 septembre 2010 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
 Vu l'arrêté n°2011 du 31 janvier 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Didier KHOLLER Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
 Vu la Subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Creuse n°2012/006 du 1^{er} février 2012;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **EARL PINGAUD** domicilié(e) à : **1 Villemone 23800 LA CELLE DUNOISE**.

Constatant que EARL PINGAUD souhaite exploiter une surface de **95,84 ha sur la (ou les) commune(s) de CHENIERS, FRESSELINES, CHAMBON SAINTE CROIX, SAINT SULPICE LE DUNOIS**, appartenant à **Monsieur BARTHELEMY Jacques**.

Après consultation de la section « structures et économie des exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de La Creuse réunie le **22 mars 2012**.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

A R R E T E:

Article 1. - **EARL PINGAUD** est autorisé(e) à exploiter une surface de **95,84 ha** sur la(les) commune(s) de **CHENIERS, FRESSELINES, CHAMBON SAINTE CROIX, SAINT SULPICE LE DUNOIS**, appartenant à **Monsieur BARTHELEMY Jacques** au(x) motif(s) suivant(s) : **candidature jugée prioritaire par rapport au GAEC DUCOUDRAY, au GAEC DE LA CHAPELLE DE FORGES et Madame GOMEZ Marion au titre de l'installation de Monsieur PINGAUD Julien, conformément au schéma départemental des structures agricoles.**

Article 2. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé, adressée au(x) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Guéret, le 11 avril 2012

P/Le Préfet et par délégation,
 P/Le Directeur Départemental,
 Le Chef de Service,

Christophe BROU

Autorisation

Arrêté autorissant M; Christophe SIMMONNET à exploiter sur les communes de Grand-Bourg, Lizières et Saint-Priest-la-Plaine

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service de l'Économie Agricole

Signataire : Directeur DDT**Date de signature :** 11 Avril 2012

Le Préfet de la Creuse,

Vu les articles L313-1, L331-1 à L331-16, R312-1, R313-1 à R313-12, et R330-1 à R331-12 du code rural,

Vu la loi n°99-574 du 09 juillet 1999 d'Orientation Agricole,

Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,

Vu la loi relative au développement des territoires ruraux n°2005-157 du 23 février 2005,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu le Décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 reprenant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Creuse défini par l'arrêté ministériel du 18 Avril 1988,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012088-01 du 28 mars 2012, portant modification de l'arrêté n°2010211-02 du 30 juillet 2010 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012088-02 du 28 mars 2012 portant modification de l'arrêté n°2010264-04 du 21 septembre 2010 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté n°2011 du 31 janvier 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Didier KHOLLER Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,

Vu la Subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Creuse n°2012/006 du 1^{er} février 2012;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **Monsieur SIMONNET Christophe** domicilié(e) à : **Ardannes 23240 LE GRAND BOURG**.

Constatant que Monsieur SIMONNET Christophe souhaite exploiter une surface de **58,25 ha sur la (ou les) commune(s) de GRAND BOURG, LIZIERES, SAINT PRIEST LA PLAINE**, appartenant à Mesdames JOUANNY Paulette, NAVARRE Jeannine, Messieurs LEVEQUE Alain, GUERIN Raymond, GIVERNAUD Robert, LARDILLER Bernard, TIXIER Jean, BARRET Raymond.

Après consultation de la section « structures et économie des exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de La Creuse réunie le **19 janvier 2012**.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

A R R E T E:

Article 1. - Monsieur SIMONNET Christophe est autorisé(e) à exploiter une surface de **58,25 ha** sur la(les) commune(s) de **GRAND BOURG, LIZIERES, SAINT PRIEST LA PLAINE**, appartenant à Mesdames JOUANNY Paulette, NAVARRE Jeannine, Messieurs LEVEQUE Alain, GUERIN Raymond, GIVERNAUD Robert, LARDILLER Bernard, TIXIER Jean, BARRET Raymond au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature**.

Article 2. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé, adressée au(x) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Guéret, le 11 avril 2012

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental,
Le Chef de Service,

Christophe BROU

Autorisation

Arrêté n'autorisant pas la GAEC de la Chapelle des Forges à exploiter sur les communes de Chéniers et Chambon-Sainte-Croix

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service de l'Économie Agricole

Signataire : Directeur DDT**Date de signature :** 11 Avril 2012

Le Préfet de la Creuse

Vu les articles L313-1, L331-1 à L331-16, R312-1, R313-1 à R313-12, et R330-1 à R331-12 du code rural,
 Vu la loi n°99-574 du 09 juillet 1999 d'Orientation Agricole,
 Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,
 Vu la loi relative au développement des territoires ruraux n°2005-157 du 23 février 2005,
 Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985, fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
 Vu le Décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles modifiant le code rural,
 Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 reprenant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Creuse défini par l'arrêté ministériel du 18 Avril 1988,
 Vu l'arrêté préfectoral n°2012088-01 du 28 mars 2012, portant modification de l'arrêté n°2010211-02 du 30 juillet 2010 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
 Vu l'arrêté préfectoral n°2012088-02 du 28 mars 2012 portant modification de l'arrêté n°2010264-04 du 21 septembre 2010 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
 Vu l'arrêté n°2011 du 31 janvier 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Didier KHOLLER Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
 Vu la Subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Creuse n°2012/006 du 1^{er} février 2012 ;
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par :
GAEC DE LA CHAPELLE DES FORGES domicilié à : 10, La Chuinaud 23220 FRESSELINES.

Constatant que **GAEC DE LA CHAPELLE DES FORGES** souhaite exploiter une surface de **28,73 ha** sur la (ou les) commune(s) de **CHENIERS, CHAMBON SAINTE CROIX,** appartenant à **Monsieur BARTHELEMY Jacques.**

Après consultation de la section « structures et économie des exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie le **22 mars 2012.**

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE :

Article 1er –**GAEC DE LA CHAPELLE DES FORGES** n'est pas autorisé(e) à exploiter une surface de **28,73 ha** sur la(les) commune(s) de **CHENIERS, CHAMBON SAINTE CROIX,** appartenant à **Monsieur BARTHELEMY Jacques**, au(x) motif(s) suivant(s) : **candidature jugée non prioritaire par rapport à l'EARL PINGAUD au titre de l'installation de Monsieur PINGAUD Julien, conformément au schéma départemental des structures agricoles.**

Article 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé, adressée au(x) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Guéret, le 11 avril 2012

P/Le Préfet et par délégation,
 P/Le Directeur Départemental,
 Le Chef de Service,

Christophe BROU

Autre

Arrêté 150 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité centre hospitalier d'Aubusson

Numéro interne : 2012-150

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 09 Mars 2012

Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque

Arrêté ARS n° 2012-150 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité centre hospitalier d'Aubusson (n° FINESS : 230780058) pour la période de janvier 2012 (M1), le versement étant effectué par la mutualité sociale agricole (MSA) du Limousin, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2011 pris pour application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2011-911 du 2 décembre 2011 fixant le taux de remboursement 2012 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au centre hospitalier d'Aubusson ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier d'Aubusson sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de janvier 2012 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 147 148,81 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 147 148,81 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 0,00 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 0,00 € ;

5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 0,00 € ;

6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;

7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 0,00 € ;

8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;

9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 0,00 €

10° Dont valorisation des actes et consultations externes : 0,00 € ;

11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;

12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMBDA) s'établit à : 0,00 €.

Art. 3. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 147 148,81 €.

Art. 4. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 5. - Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre hospitalier d'Aubusson ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 9 mars 2012.

Pour le directeur général :
*Le directeur de l'offre de soins
et de la gestion du risque*

Jacky HERBUEL-LEPAGE

Autre

Arrêté 163 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Guéret

Numéro interne : 2012-163

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 19 Mars 2012

Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque

Arrêté ARS n° 2012-163 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Guéret (n° FINESS : 230780041) pour la période de janvier 2012 (M1), le versement étant effectué par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Creuse, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2011 pris pour application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2011-914 du 2 décembre 2011 fixant le taux de remboursement 2012 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au centre hospitalier de Guéret ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Guéret sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de janvier 2012 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 3 341 925,85 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 2 911 788,64 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 3 528,89 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 77 497,98 € ;

5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 107 375,57 € ;

6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;

7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 16 515,42 € ;

8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;

9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 3 770,03 € ;

10° Dont valorisation des actes et consultations externes : 221 449,32 € ;

11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;

12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMBDA) s'établit à : 0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de janvier 2012 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

Art. 4. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 3 341 925,85 €

Art. 5. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 6. - Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre hospitalier de Guéret ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 19 mars 2012.

Pour le directeur général et par délégation:
Le directeur de l'offre de soin
et de la gestion du risque

Jacky HERBUEL-LEPAGE

Autre

Arrêté conjoint portant autorisation pour le fonctionnement d'un PASA de 14 places à l'EHPAD de DUN LE PASTEL

Numéro interne : 2012-185

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 27 Mars 2012

ARRETE n°2012-185**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LIMOUSIN****LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA CREUSE,**

- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** le Code de l'Action Sociale et de la Famille,
- VU** la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012,
- VU** l'instruction interministérielle n°DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 07 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer et ses annexes,
- VU** la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
- VU** la circulaire interministérielle n° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôles d'activités et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012,
- VU** l'arrêté conjoint Préfet/Président du Conseil Général du 17 septembre 2001 autorisant la transformation de la maison de retraite de Dun le Palestel en établissement pour personnes âgées dépendantes d'une capacité de 86 places,
- VU** le dossier de candidature de projet de création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) déposé le 31 mai 2010 par Madame la directrice de l'E.H.P.A.D de Dun le Palestel,

CONSIDERANT l'avis favorable sur pièces de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et du Conseil Général de la Creuse en date du 25 juin 2010,

CONSIDERANT la visite positive de labellisation sur site réalisée le 4 janvier 2011 conjointe du Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Limousin et du Président du Conseil Général de la Creuse à l'établissement

CONSIDERANT la visite positive de confirmation de labellisation sur site réalisée conjointement par les services de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Général le 13 février 2012,

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans le dispositif spécifique d'accompagnement adapté des malades d'Alzheimer présentant des troubles du comportement,

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans les orientations du Schéma Régional de l'Offre Médico-Sociale (S.R.O.M.S.) en termes de développement et diversification de la prise en charge adaptée en établissements,

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans les orientations du Schéma Départemental en faveur des personnes en perte d'Autonomie 2010-2015 en termes de prise en charge de la maladie d'Alzheimer ou apparentée,
Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé du Limousin et du Président du Conseil Général de la Creuse

ARRETEMENT

Article 1 : L'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de Dun le Palestel d'une capacité totale de 86 lits d'hébergement permanent et de 2 lits d'hébergement temporaire est autorisé pour le fonctionnement d'un PASA de 14 places.

Article 2 : Les caractéristiques de cet établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) comme suit :

N° FINESS de l'entité juridique de rattachement : 23 078 028 0 - EHPAD de Dun le Palestel-

E.H.P.A.D.					
N° FINESS	Catégorie	Disciplines d'équipements	Activités	Clientèle	Capacité autorisée
23 078 028 0	200	924	11	711	86 lits
		657	11	711	2 lits
		961	21	436	dont 14 places PASA

Article 3 : Le présent arrêté vaut habilitation au titre de l'aide sociale.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : Les recours éventuels à l'encontre du présent arrêté peuvent être exercés auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services du Conseil Général de la Creuse et Madame la directrice de l'EHPAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil de Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Le 27 mars 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS,

Jean-Jacques LOZACH

Michel LAFORCADE

Autre

Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité à la clinique de la Croix Blanche de Moutier-Rozeille

Numéro interne : 2012-157

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 19 Mars 2012

Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque

Arrêté ARS n° 2012–157 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité à la clinique de la Croix Blanche de Moutier-Rozeille (n° FINESS : 230780199) pour la période de janvier 2012 (M1), le versement étant effectué par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Creuse, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2011 pris pour application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2011-903 du 2 décembre 2011 fixant le taux de remboursement 2012 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale à la clinique de la Croix Blanche de Moutier-Rozeille ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées à la clinique de la Croix Blanche de Moutier-Rozeille sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de janvier 2012 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 307 253,76 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 263 061,28 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 0,00 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 22 875,95 € ;

5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 1 478,42 € ;

6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;

7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 4 728,88 € ;

8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;

9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 1 338,95 € ;

10° Dont valorisation des actes et consultations externes : 13 770,28 € ;

11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;

12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMBDA) s'établit à : 0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de janvier 2012 pour les séjours

relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

Art. 4. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 307 253,76 €.

Art. 5. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 6. - Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur de la clinique de la Croix Blanche de Moutier-Rozeille ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 19 mars 2012.

Pour le directeur général et par délégation:
Le directeur de l'offre de soin
et de la gestion du risque

Jacky HERBUEL-LEPAGE

Autre

Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Bourgneuf

Numéro interne : 2012-149

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 09 Mars 2012

Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque

Arrêté ARS n° 2012-149 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Bourgneuf (n° FINESS : 230780066) pour la période de janvier 2012 (M1), le versement étant effectué par la mutualité sociale agricole (MSA) du Limousin, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2011 pris pour application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2011-912 du 2 décembre 2011 fixant le taux de remboursement 2012 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au centre hospitalier de Bourgneuf ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Bourgneuf sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de janvier 2012 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 223 370,04 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 199 250,16 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 0,00 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 0,00 € ;

5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 0,00 € ;

6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;

7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 0,00 € ;

8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 447,68 € ;

9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 0,00 €

10° Dont valorisation des actes et consultations externes : 23 672,20 € ;

11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;

12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMBDA) s'établit à : 0,00 €.

Art. 3. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 223 370,04 €.

Art. 4. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 5. - Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre hospitalier de Bourgneuf ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 9 mars 2012.

Pour le directeur général :
*Le directeur de l'offre de soins
et de la gestion du risque*

Jacky HERBUEL-LEPAGE

Autre

Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre médical national de Sainte Feyre

Numéro interne : 2012-156

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 19 Mars 2012

Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque

Arrêté ARS n° 2012-156 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre médical national de Sainte Feyre (n° FINESS : 230780082) pour la période de janvier 2012 (M1), le versement étant effectué par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Creuse, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2011 pris pour application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2011-907 du 2 décembre 2011 fixant le taux de remboursement 2012 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au centre médical national de Sainte Fevre ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre médical national de Sainte Fevre sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de janvier 2012 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 565 428,26 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 519 881,93 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 0,00 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 0,00 € ;

5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 16 500,05 € ;

6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;

7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 0,00 € ;

8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;

9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 1 495,70 € ;

10° Dont valorisation des actes et consultations externes : 27 550,58 € ;

11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;

12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMBDA) s'établit à : 0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de janvier 2012 pour les séjours

relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

Art. 4. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 565 428,26 €.

Art. 5. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 6. - Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre médical national de Sainte Feyre ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 19 mars 2012.

Pour le directeur général et par délégation:
Le directeur de l'offre de soin
et de la gestion du risque

Jacky HERBUEL-LEPAGE

Autre

Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au CRRF André Lalande de Noth

Numéro interne : 2012-159

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 19 Mars 2012

Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque

Arrêté ARS n° 2012-159 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au CRRF (centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle) André Lalande de Noth (n° FINESS : 230782617) pour la période de janvier 2012 (M1), le versement étant effectué par la la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Creuse, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2011 pris pour application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2011-982 du 2 décembre 2011 fixant le taux de remboursement 2012 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au CRRF (centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle) André Lalande de Noth ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au CRRF (centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle) André Lalande de Noth sous forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de janvier 2012 pour les activités d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques est égal à : 137 013,86 €.

1° Dont part tarifée au titre de l'hospitalisation à domicile : 122 968,99 € ;

2° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale : 14 044,87 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMBDA) s'établit à : 0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au CRRF (centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle) André Lalande de Noth sous forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de janvier 2012 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques est égal à : 0,00 €.

Art. 4. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 137 013,86 €.

Art. 5. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 6. - Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du CRRF André Lalande de Noth ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 19 mars 2012.

Pour le directeur général et par délégation:
Le directeur de l'offre de soin
et de la gestion du risque

Jacky HERBUEL-LEPAGE

Arrêté n°2012103-05

Arrêté prononçant la distraction, application du régime forestier à des terrains appartenant à la forêt sectionale du Maupuy sis sur la commune de SAINT-LEGER-LE-GUERELOIS.

Administration :

Hors Département

Office National des Forêts Auvergne - Limousin

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 12 Avril 2012

ARRETE n° 2012
prononçant la distraction/application du Régime Forestier
à des terrains appartenant à la forêt sectionale du Maupuy
sis sur la commune de Saint-Léger-le-Guéretois

LE PREFET DE LA CREUSE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 111-1, L 141-1, R 141-5 et R 141-6 du Code Forestier,
VU la délibération de la commission syndicale de la section du Maupuy en date du 23 novembre 2011,
VU le rapport de présentation de l'Office National des Forêts en date du 30 mars 2012,
VU le relevé de propriété,
VU les plans des lieux,
SUR PROPOSITION DE M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Sont distraites du régime forestier les parcelles, désignées ci-après, appartenant à la forêt sectionale du Maupuy sises la commune de Saint-Léger-le-Guéretois, pour une surface de **28ha 65a 46ca**.

Territoire communal de Saint-Léger-le-Guéretois

Propriétaire	Section	n°	Lieu-dit	Contenance
Habitants de la Section du Maupuy	A	1501	Maupuy	0ha 27a 50ca
	A	1502	Maupuy	0ha 05a 08ca
	A	1503	Maupuy	0ha 00a 25ca
	A	1505	Maupuy	0ha 82a 19ca
	A	1507	Maupuy	10ha 66a 49ca
	A	1895	Maupuy	16ha 83a 95ca
Total				28ha 65a 46ca

ARTICLE 2 :

Le régime forestier est appliqué sur les parcelles désignées ci-après, appartenant à la forêt sectionale du Maupuy sises sur la commune de Saint-Léger-le-Guéretois, pour une surface de **27ha 41a 06ca**.

Territoire communal de Saint-Léger-le-Guéretois

Propriétaire	Section	n°	Lieu-dit	Contenance
Habitants de la Section du Maupuy	A	1914	Maupuy	0ha 02a 37ca
	A	1915	Maupuy	0ha 04a 49ca
	A	1916	Maupuy	10ha 55a 89ca
	A	1919	Maupuy	16ha 78a 31ca
Total				27ha 41a 06ca

ARTICLE 3 :

M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Office National des Forêts à LIMOGES et M. le Maire de SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 12 avril 2012
 Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général
 Signé : Philippe NUCHO